



**Demande de prolongation exceptionnelle
d'autorisation de carrière pour une durée
de 5 ans**

au titre de la rubrique 2510 des Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement (ICPE)

*Carrière alluvionnaire du lieu-dit « Grèves des
Butteaux »*

Commune de Beaulieu-sur-Loire (45)

Septembre 2021 – modifié en mars 2023



Demande de prolongation exceptionnelle d'autorisation de carrière pour une durée de 5 ans

au titre de la rubrique 2510 des Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement (ICPE)

*Carrière alluvionnaire du lieu-dit « Grèves des
Butteaux »*

Commune de Beaulieu-sur-Loire (45)

Rapport n° R21085401-PRO-V2

Septembre 2021 – modifié en mars 2023



Rédacteur(s)	Date	Relecteur	Date	Validateur	Date
Maud GOURCEROL	23/03/2023	Michael LALOUA	24/03/2023	Michael LALOUA	27/03/2023

e-mail: geo.plus.environnement@orange.fr

<u>Siège social et Agence Sud</u>	SARL au capital de 120 000 euros - RCS : Toulouse 435 114 129 - Code NAF : 7112B Le Château 31 290 GARDOUCH	Tél : 05 34 66 43 42 / Fax : 05 61 81 62 80
<u>Agence Centre et Nord</u>	2 rue Joseph Leber 45 530 VITRY AUX LOGES	Tél : 02 38 59 37 19 / Fax : 02 38 59 38 14
<u>Agence Ouest</u>	5 rue de la Rôme 49 123 CHAMPTOCE SUR LOIRE	Tél : 02 41 34 35 82 / Fax : 02 41 34 37 95
<u>Agence Sud-Est</u>	1175 route de Margès 26 380 PEYRINS	Tél : 04 75 72 80 00 / Fax : 04 75 72 80 05
<u>Agence Est</u>	7 rue du Breuil 88 200 REMIREMONT	Tél : 03 29 22 12 68 / Fax : 09 70 06 14 23
<u>Antenne Afrique Centrale</u>	BP 831 LIBREVILLE - GABON	Tél : (+241) 02 85 22 48

Site internet : www.geoplusenvironnement.com

PREAMBULE

La société **DECHERF** a exploité une **carrière alluvionnaire** d'une surface autorisée de 6 ha 66 a 50 ca sur la commune de **Beaulieu-sur-Loire (45)**, aux lieu-dit « **Grève des Butteaux** ».

Cette carrière est autorisée par l'**Arrêté Préfectoral (AP)** du 31 octobre 2001 pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 31 octobre 2021, à un rythme de production annuel moyen de 9 200 t/an et maximal de 10 000 t/an. L'activité de la carrière est actuellement réglementée, au titre de la rubrique 2510-1 des ICPE.

Afin de pérenniser l'activité de cette carrière, un dossier de demande de renouvellement et extension sera déposé courant 2024.

Dans l'attente de la réalisation et de l'instruction du dossier de renouvellement, une première demande de prolongation de 2 ans a été déposée fin 2021. En raison d'un retard d'instruction de ce dernier, **l'échéance de l'autorisation au 31 octobre 2021** est survenue **avant l'obtention de cette prolongation**. L'autorisation d'exploiter cette carrière est donc devenue **caduque le 31 octobre 2021**, avec toutes les conséquences économiques qui peuvent en découler (perte des emplois directement et indirectement liés à la carrière, arrêt ou ralentissement de l'activité de la société etc).

Conformément à l'article R.181-49 du Code de l'Environnement et en concertation avec la DREAL Centre-Val-de-Loire, DECHERF sollicite donc une **nouvelle demande de prolongation de 5 ans**, à partir de la date d'échéance de l'AP, soit jusqu'au 31/10/2026, afin de maintenir les activités économiques de la société et de permettre la réalisation et l'instruction d'une demande de renouvellement et extension de l'autorisation d'exploiter.

Ainsi, DECHERF souhaite solliciter **une prolongation exceptionnelle de 5 ans** afin :

- D'extraire les réserves exploitables encore en place au rythme moyen de 3 000 m³, correspondant au rythme moyen réellement exploité ces dernières années ;
- De continuer la remise en état coordonnée du site, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 2001.

Conformément à l'article R. 181-49 du Code de l'Environnement, ce dossier constitue donc la **demande de prolongation exceptionnelle** de l'autorisation d'exploiter la carrière de Beaulieu-sur-Loire, régie par l'Arrêté Préfectoral du 31 octobre 2001, et ce, sur une surface de **6 ha 66 a 50 ca** et **pour une durée supplémentaire de 5 ans, soit jusqu'au 31 octobre 2026**.

Après une brève présentation de l'historique du site, ce dossier rappelle les modalités d'exploitation, de remise en état et les analyses, mesures et contrôles définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation, les incidences potentielles de la poursuite de l'exploitation sur l'environnement, ainsi que les raisons de la demande de prolongation. Enfin, il actualise le phasage d'exploitation, les garanties financières et le plan de remise en état de façon à couvrir la durée de prolongation sollicitée jusqu'à son terme selon le rythme d'exploitation autorisé.

SOMMAIRE

1.	LETTRE DE DEMANDE DE PROLONGATION EXCEPTIONNELLE D'AUTORISATION.....	6
2.	PRESENTATION DU DEMANDEUR	9
2.1.	L'entreprise	9
2.2.	Le signataire	9
2.3.	Capacités techniques	10
2.3.1.	DECHERF : entreprise dans le domaine des travaux publics	10
2.3.2.	Moyens matériels et humains.....	10
2.4.	Capacités financières	11
3.	PRESENTATION DE LA CARRIERE ET DE L'EXPLOITATION ACTUELLE	12
3.1.	Localisation et accès au site.....	12
3.2.	Caractéristiques cadastrales des terrains	12
3.3.	Rappel des conditions d'exploitation.....	16
3.3.1.	Autorisation actuelle.....	16
3.3.2.	Données actuelles sur l'exploitation de la carrière de Beaulieu-sur-Loire	16
3.3.3.	Modalités d'exploitation.....	20
3.4.	Garantie financières initiales	27
3.4.1.	Rappel des fondements réglementaires	27
3.4.2.	Montants des garanties financières initiales.....	27
3.5.	Conformité avec l'Arrêté Préfectoral du 31/10/2001	28
4.	JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE PROLONGATION D'AUTORISATION	33
5.	PRESENTATION DU PROJET DE PROLONGATION.....	34
5.1.	Phasage d'exploitation actualisé	34
5.2.	Plan de remise en état actualisé	37
5.3.	Garanties financières actualisées	39
5.3.1.	Fondement réglementaire	39
5.3.2.	Montant des garanties financières.....	40
6.	INCIDENCE DE CETTE PROLONGATION SUR LES IMPACTS DE LA CARRIERE	43
7.	CONCLUSION	46

FIGURES

Figure 1 :	Localisation du site.....	13
Figure 2 :	Photographies du site.....	14
Figure 3 :	Localisation cadastrale du site.....	15
Figure 4 :	Géologie au droit du site.....	18
Figure 5 :	Photographie aérienne du site et de ses alentours	19
Figure 6 :	Plan de phasage initial de 2001 à 2021	22
Figure 7 :	Plan de remise en état initial	23
Figure 8 :	Profil topographique du plan de remise en état initial	24
Figure 9 :	Plan de situation.....	26
Figure 10 :	Plan de phasage actualisé	35
Figure 11 :	Plan de remise en état actualisé.....	38
Figure 12 :	Planche de calcul des garanties financières (avril 2024)	42

ANNEXES

Annexe 1 :	Extrait Kbis de la société DECHERF
Annexe 2 :	Preuve de la maîtrise foncière
Annexe 3 :	Arrêtés préfectoraux d'autorisation du 31/10/2001 et antérieur
Annexe 4 :	Planche de calcul des garanties financières initiales
Annexe 5 :	Etude de bruit
Annexe 6 :	Etude de poussière
Annexe 7 :	Avis du maire de Beaulieu-sur-Loire sur le projet de réaménagement
Annexe 8 :	Garanties financières : Arrêtés du 9 février 2004 et du 24 décembre 2009
Annexe 9 :	Détail du calcul des garanties financières en 2021

**1. LETTRE DE DEMANDE DE PROLONGATION
EXCEPTIONNELLE D'AUTORISATION**



Préfecture du Loiret
A l'attention de Madame la Préfète
181 rue de Bourgogne
45042 Orléans Cedex 1

Objet : Société DECHERF

Demande de **prolongation exceptionnelle d'autorisation** de la carrière de Beaulieu-sur-Loire (45) au titre des rubriques 2510 et 2515 des ICPE.

Madame la Préfète,

Je soussigné, Monsieur Médéric DECHERF, agissant en qualité de gérant de la SARL « DECHERF », dont le siège est situé 3 route de Savigny, 45 630 Beaulieu-sur-Loire, ai l'honneur de solliciter la **prolongation exceptionnelle de l'autorisation d'exploiter** la carrière alluvionnaire, sise sur la commune de Beaulieu-sur-Loire (45) au lieu-dit « Grèves des Butteaux » pour 5 années supplémentaires.

Cette carrière a été autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 31 octobre 2001, pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 31 octobre 2021, sur les parcelles suivantes :

	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface parcellaire	Type de maîtrise foncière
BEAULIEU-SUR-LOIRE	YS	Grèves des Butteaux	22	3 ha 14 a 00 ca	Appartient à la société DECHERF
	YS	Grèves des Butteaux	23	3 ha 52 a 50 ca	Contrat de forage avec la commune de Beaulieu-sur-Loire
SURFACE TOTALE				6 ha 66 a 50 ca	

L'activité concernée relève de la rubrique de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) suivante :

Rubrique	Activité	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Extraction de sables et graviers alluvionnaires Production moyenne : 9 200 t/an Production maximale : 10 000 t/an	A	3 km

En raison d'un retard d'instruction d'une première demande de prolongation, je sollicite la prolongation de cette carrière pour 5 ans à compter de la date de fin d'autorisation précédente, soit du 31 octobre 2021 au 31 octobre 2026 pour un rythme de production moyen de 3 000 m³/an, de façon à continuer l'exploitation

Le principe d'exploitation restera inchangé sauf le **rythme d'extraction sera moins important**, 3 000 m³/an soit 5 250 t/an au lieu de 9 200 t/an initialement autorisé. Pour cela, seul le gisement hors d'eau sera exploité.

Je vous prie de trouver, ci-joint, le dossier, conforme à l'article R.181-49 du Code de l'Environnement, faisant état de nos motivations et de nos engagements pour une poursuite de notre activité sans modification des dispositions de notre arrêté préfectoral d'autorisation actuel et sans impact supplémentaire sur l'environnement.

Enfin, le montant des garanties financières est actualisé de façon à couvrir l'intégralité de la période de prolongation sollicitée, jusqu'à son terme le 31 octobre 2026.

Dans l'attente des suites que vous voudrez bien donner à ma demande, je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'expression de ma haute considération.

Fait à Beaulieu-sur-Loire (45), le 10 05 2023 ,

Pour la société DECHERF
Médéric DECHERF
Gérant

ENTREPRISE DECHERF

SARL au capital de 55 000 €
45630 BEAULIEU SUR LOIRE
Tél : 02 38 35 81 47
Mail : decherftp@wanadoo.fr
RC Montargis 2004 B 311 Siret 479 035 719 00018

2. PRESENTATION DU DEMANDEUR

2.1. L'ENTREPRISE

<u>Raison sociale :</u>	DECHERF
<u>Statut social :</u>	Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) au capital de 167 000 euros
<u>Siège social :</u>	3 route de Savigny 45 630 BEAULIEU-SUR-LOIRE
	Tél : 06 03 84 39 13 Fax : 02 38 35 88 36
<u>Gérante de la société :</u>	Monsieur DECHERF Médéric, de nationalité française agissant en qualité de gérant
<u>Registre du commerce :</u>	Orleans 479 035 719
<u>N° SIRET :</u>	479 035 719 00018
<u>APE :</u>	4312A (travaux de terrassement courant et travaux préparatoires)

2.2. LE SIGNATAIRE

<u>Nom :</u>	DECHERF
<u>Prénom :</u>	Médéric
<u>Qualité :</u>	Gérant de la société DECHERF
<u>Nationalité :</u>	Française
<u>Domicile :</u>	28 route de Pierrefitte 45 630 BEAULIEU-SUR-LOIRE Tel : 06 03 84 39 13

Un extrait de Kbis récent de la société est joint en Annexe 1.

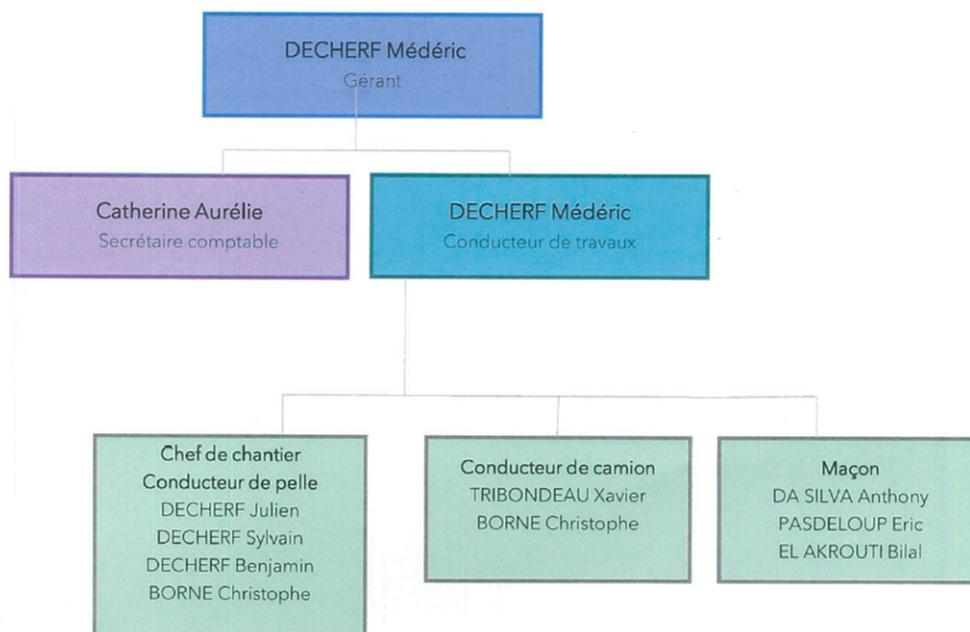
2.3. CAPACITES TECHNIQUES

2.3.1. DECHERF : entreprise dans le domaine des travaux publics

La société DECHERF voit le jour en 1963 à Beaulieu-sur-Loire (45). Elle est spécialisée en terrassement, viabilisation et assainissement pour des particuliers ou des professionnels. Elle dispose également, au niveau de son siège, d'une centrale à béton et de grave ciment.

La société commence l'exploitation de la carrière de Beaulieu-sur-Loire afin de répondre aux besoins en matériaux de ses activités principales. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 24/02/1982 à exploiter la carrière de sables et graviers alluvionnaires pour une durée de 10 ans. L'exploitant, n'ayant pas extrait l'intégralité du gisement, renouvelle l'autorisation d'exploiter le 21/10/1991 pour une durée de 10 ans.

La société DECHERF, devenue une SARL en date du 01/07/1976, compte aujourd'hui 12 employés, présentés sur l'organigramme ci-dessous, et prévoit encore de s'accroître par une diversification de ses activités.



2.3.2. Moyens matériels et humains

La société DECHERF emploie 10 personnes dont 1 personne sur le site pendant les périodes d'extractions de la carrière de Beaulieu-sur-Loire. Durant ces périodes, 5 chauffeurs de la société font des aller-retours entre le site et le siège pour le transport des matériaux.

Demande de prolongation d'exceptionnelle d'autorisation de carrière

La carrière est en activité du lundi au vendredi de 7 h 30 à 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 30 quand celle-ci est en activité soit environ 2 à 3 mois par an.

La société possède un parc de matériel dimensionné pour son activité constitués de pelles, bulldozers, niveleuses, cylindres, camions et centrales (béton, enrobé, gravillonneur et goudronneuse).

Sur le site, l'exploitant utilise uniquement une pelle hydraulique qui charge directement les camions de transport du tout-venant transporté jusqu'à l'unité de traitement située au siège. Une niveleuse peut être utilisée sur le site lors de l'entretien de la voie d'accès et des pistes du site.

2.4. CAPACITES FINANCIERES

Le tableau ci-dessous présente quelques éléments des comptes de la société DECHERF pour les dernières années :

	2018	2019	2020	2021	2022
Chiffre d'affaires net	1 373 336 €	1 725 586 €	1 413 479 €	1 402 997	1 890 519
Variation du chiffre d'affaires		+ 25,65 %	- 18,09 %	- 0,74 %	+ 34,75 %
Résultats nets (keuros)		99,4	-73,4	41,1	326

La société DECHERF dispose des capacités financières suffisantes pour soutenir son activité.

3. PRESENTATION DE LA CARRIERE ET DE L'EXPLOITATION ACTUELLE

3.1. LOCALISATION ET ACCES AU SITE

La carrière, objet de la présente demande, est située (Cf. *Figure 1*) :

- En région Centre-Val-de-Loire ;
- Dans le département du Loiret (45) ;
- Sur la commune de Beaulieu-sur-Loire ;
- Au lieu-dit « **Grèves des Butteaux** ».

Des photographies du site sont présentées en *Figure 2*.

Les principales voies de communication situées à proximité du projet sont la RD82 au Sud du site et la RD951 à l'Ouest du site. L'accès au site depuis la RD951 se fait par la route des Butteaux puis le chemin rural n°104 des Butteaux à Belleville amenant les véhicules au Sud-Est de la carrière.

Dans le secteur du projet de prolongation, les sols non décapés sont occupés par de la végétation. Les zones remises en état sont occupées par un plan d'eau bordé par des berges revégétalisées.

Les habitations les plus proches sont :

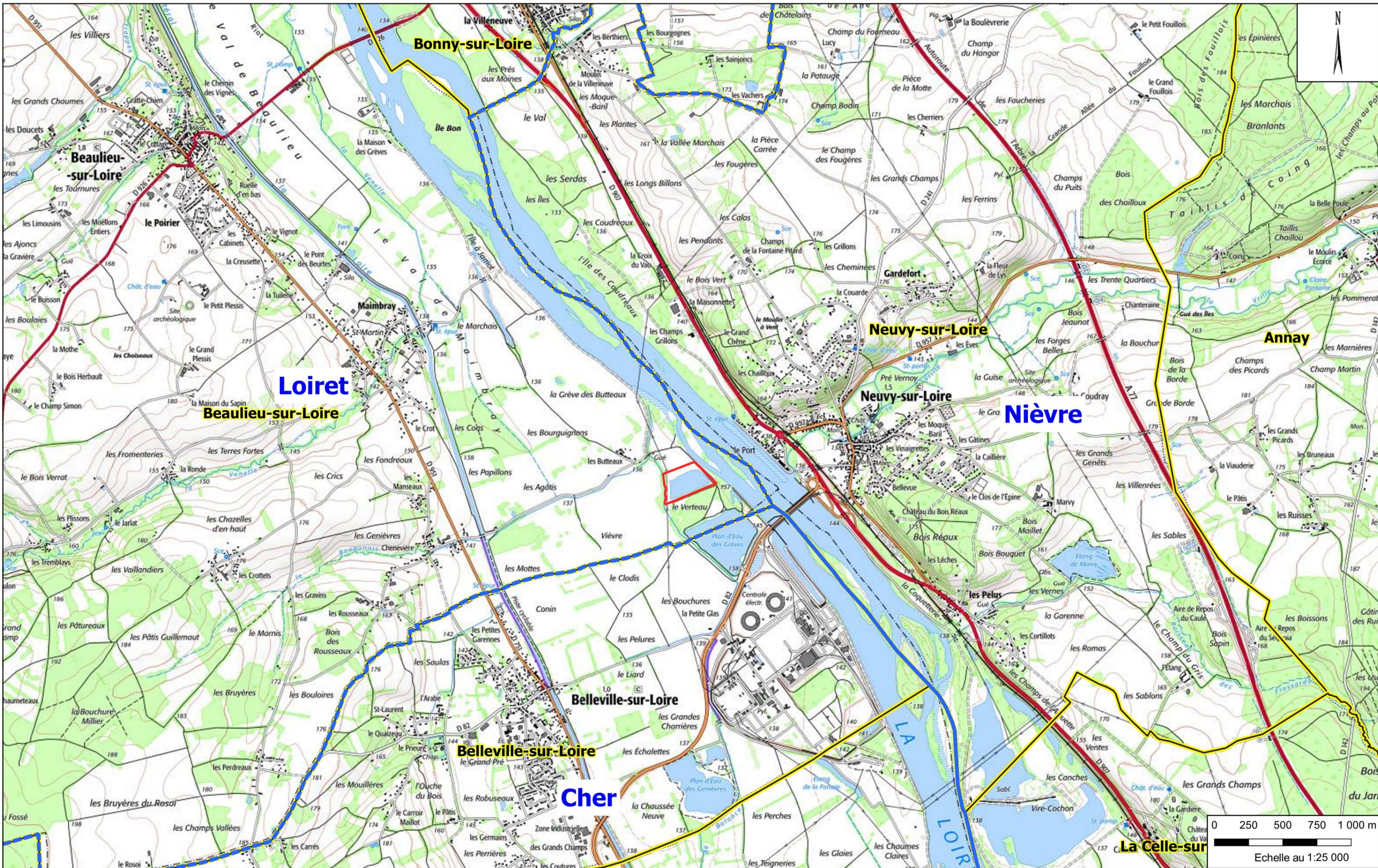
- Les habitations du hameau des Butteaux à 230 m au Nord-Nord-Ouest du site ;
- Une ferme isolée à 400 m au Nord-Ouest de la carrière le long de la route des Butteaux ;
- Le bourg de Neuvy-sur-Loire en rive droite de la Loire à 425 m au Nord-Est ;
- La ferme de la Petite Glas à environ 960 m au Sud de la carrière.

3.2. CARACTERISTIQUES CADASTRALES DES TERRAINS

La carrière se situe sur les parcelles cadastrales suivante (Cf. *Figure 3*) :

	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface parcellaire	Type de maîtrise foncière
BEAULIEU-SUR-LOIRE	YS	Grèves des Butteaux	22	3 ha 14 a 00 ca	Appartient à la société DECHERF
	YS	Grèves des Butteaux	23	3 ha 52 a 50 ca	Contrat de fortagage avec la commune de Beaulieu-sur-Loire
		SURFACE TOTALE		6 ha 66 a 50 ca	

Le contrat de fortagage et la matrice cadastrale sont en *Annexe 2*.



Légende

- Périmètre autorisé de la carrière
- Limites départementales
- Limites communales

ABO GEO+ ENVIRONNEMENT

DECHERF - Carrière alluvionnaire de Beaulieu-sur-Loire (45)
Demande de prolongation exceptionnelle d'autorisation de carrière

Localisation du site

Sources : GéoPlusEnvironnement / IGN

Figure 1



Pelle stationnée au niveau du stock de terre



Entrée du site



Plan de circulation à l'entrée du site



Panneaux à l'entrée du site



Piste au bord du plan d'eau



Vue du plan d'eau



DECHERF - Carrière alluvionnaire de Beaulieu-sur-Loire (45)
Demande de prolongation exceptionnelle d'autorisation de carrière

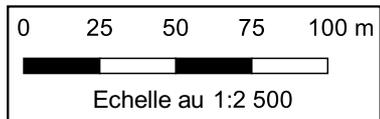
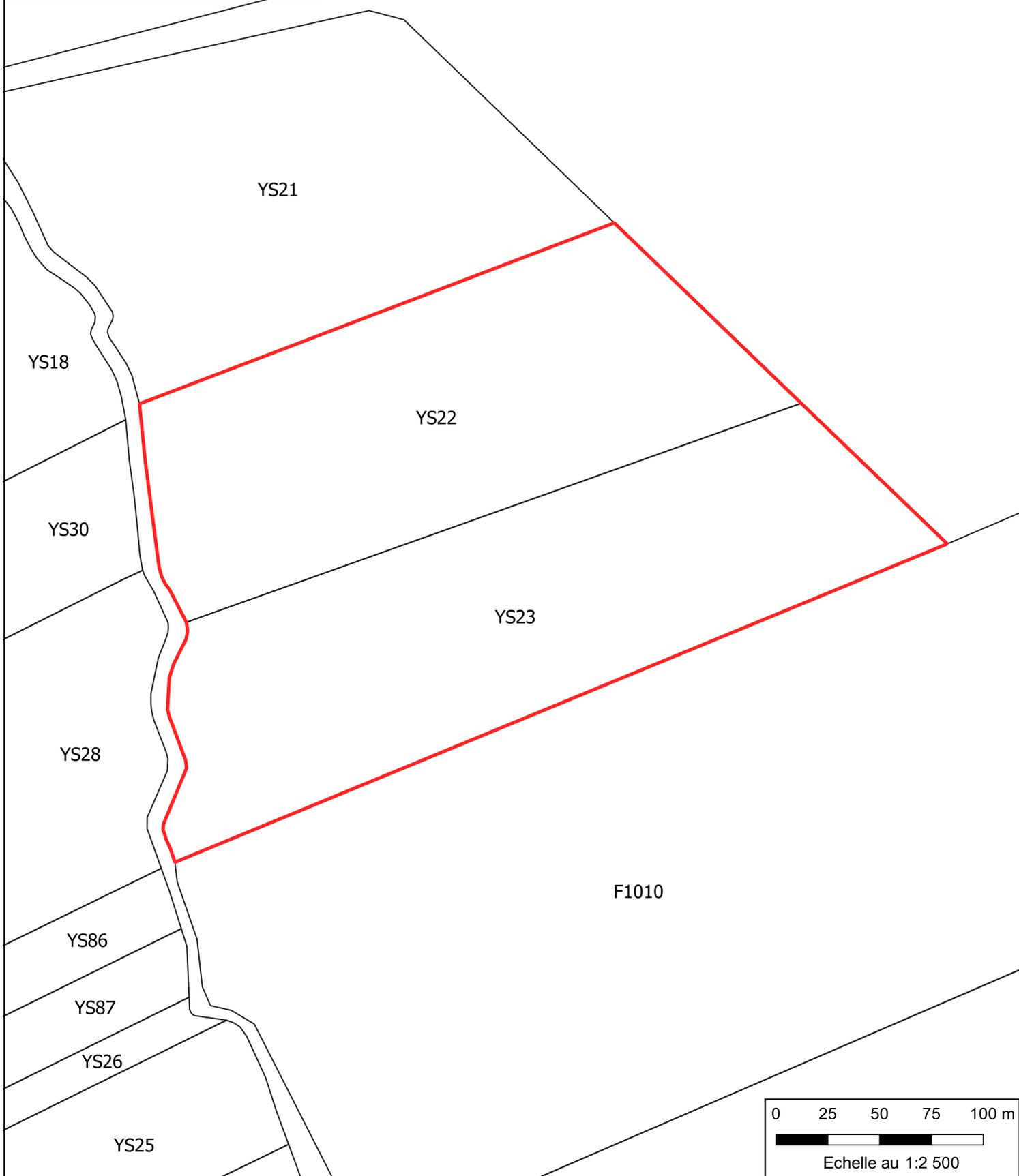
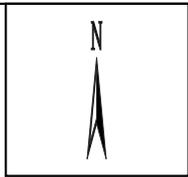
Photographies du site

Figure 2

Sources : GéoPlusEnvironnement, 2021

Légende

-  Périmètre autorisé de la carrière
-  Limites des parcelles



DECHERF - Carrière alluvionnaire de Beaulieu-sur-Loire
Demande de prolongation exceptionnelle d'autorisation de carrière

Localisation cadastrale du site
Sources : GéoPlusEnvironnement / IGN

Figure 3



3.3. RAPPEL DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.3.1. Autorisation actuelle

La carrière de Beaulieu-sur-Loire est actuellement arrêté et n'est plus régie par aucun Arrêté Préfectoral. Initialement, le site était régi par l'**Arrêté Préfectoral d'autorisation du 31 octobre 2001**, accordé pour une durée de 20 ans, soit **jusqu'au 31 octobre 2021** (Cf. Annexe 3).

L'activité concernée relève, d'après l'Arrêté Préfectoral de 2001, de la rubrique de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) suivante :

Rubrique	Activité	Seuils réglementaires	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	-	Extraction de sables et de graviers alluvionnaires Surface autorisée : 6 ha 66 a 50 ca Production annuelle maximale envisagée : 10 000 t/an Production annuelle moyenne : 9 200 t/an	A	3 km

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance ;

- D'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ;
- De 35 m du ruisseau de la Balance et de la Loire (éloignement initialement défini à 35 m au minimum des cours d'eau dont le lit mineur à une largeur supérieure à 7,50 m, cette distance a été portée aujourd'hui à 50 m par arrêté ministériel du 22 septembre 1994) ;
- A 5 m des lignes hautes tensions en bordure Ouest du site et à 10 m des pylônes électriques.

Les matériaux extraits étaient transportés par des camions vers l'installation de traitement de la société à proximité du siège sociale au niveau de la route Savigny à environ 5 km de route au Nord-Ouest de la carrière.

3.3.2. Données actuelles sur l'exploitation de la carrière de Beaulieu-sur-Loire

A partir des éléments de la géologie (épaisseur du gisement), de la topographie actuelle de la carrière, et des caractéristiques de l'exploitation (hauteur de front, pourcentage de stériles de production, etc), le volume de gisement exploitable restant a été estimé à environ **27 600 m³** soit environ **48 300 tonnes**.

Le décapage des terres était réalisé à la pelle hydraulique en parallèle de l'avancée de l'extraction avec une avance sur la superficie exploitée de 3 000 m² environ. L'épaisseur de la terre végétale est estimée à 0,15 m en moyenne au droit du site.

Depuis le 31 octobre 2021, le site n'a été ni exploité, ni remis en état, dans l'attente de la validation du dossier de prolongation initialement déposé.

Demande de prolongation d'exceptionnelle d'autorisation de carrière

Les terres sont conservées pour la remise en état dans la carrière au niveau du Nord-Est de la zone exploitable. Elles seront réutilisées au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation pour la remise en état coordonnée des berges et des contours de la zone exploitée.

La carrière a exploité la formation les alluvions modernes (Fz) du quaternaire constituée de sables et graviers (Cf. *Figure 4*) sur une épaisseur variant entre 2 et 12,50 m dans le secteur (d'après les logs géologiques BSS001FTFZ, BSS001FTGD, BSS001FTGD de la base de données Infoterre se trouvant à environ 500 m au Sud de la carrière). Au niveau du site, elle a une épaisseur moyenne de 10 m.

Dans le cadre de la prolongation, le périmètre exploitable sera inchangé et restera identique à celui de l'AP du 31/10/2001. Conformément à l'arrêté en vigueur, le gisement de sables et graviers, ne sera exploité que sur une épaisseur de 6 m jusqu'à une cote de fond de fouille minimale de 129,85 m NGF.

Ci-dessous le tableau récapitulatif des données clef du projet :

Durée de la prolongation	5 ans
Rythme d'exploitation	3 000 m ³ /an en moyenne Soit 5 250 t/an
Cote du fond de fouille minimale	129,85 m NGF
Epaisseur de la terre végétale	25 cm selon les retours de l'exploitant
Densité en place des matériaux exploités	1,75
Volume de matériaux exploitable restant	27 600 m ³ soit 48 300 t
Epaisseur du gisement	6 m

Le tableau suivant résume la production annuelle globale des dernières années :

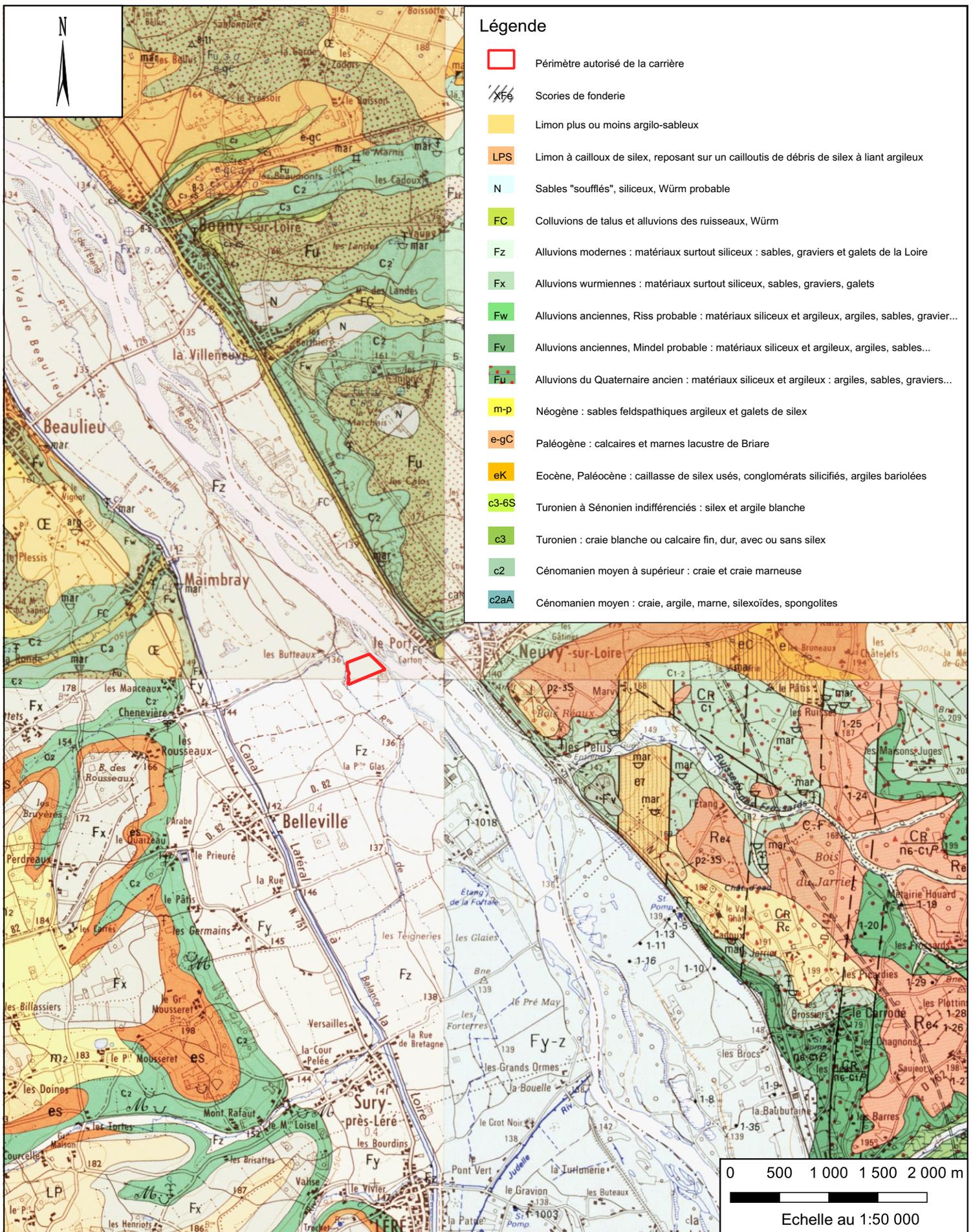
Année	Production annuelle globale (t/an)
2015	6 155 t/an
2016	6 166 t/an
2017	6 088 t/an
2018	6 255 t/an
2019	4 693 t/an
2020	6 029 t/an
2021	5 516 t/an
Moyenne	5 843 t/an environ

Cette carrière a extrait, sur les 7 dernières années, en moyenne **5 843 t/an de graviers et sables**. Le tonnage plus faible que prévu a entraîné un retard sur le phasage d'exploitation de la carrière. Pour cette raison, DECHERF souhaite donc ajuster son tonnage autorisé pour la durée de la prolongation. Ainsi, le tonnage moyen souhaité est de 5 250 t/an soit 3 000 m³/an.

Il n'y a aucun bâtiment ou installation sur le site (Cf. *Figure 5*).

Le site est entouré :

- Au Nord et au Sud, par des prairies et des parcelles non cultivées ;
- A l'Ouest par des champs, une ligne électrique et le ruisseau de la Balance ;
- A l'Est par la Loire.



DECHERF - Carrière alluvionnaire de Beaulieu-sur-Loire (45)

Demande de prolongation exceptionnelle d'autorisation de carrière



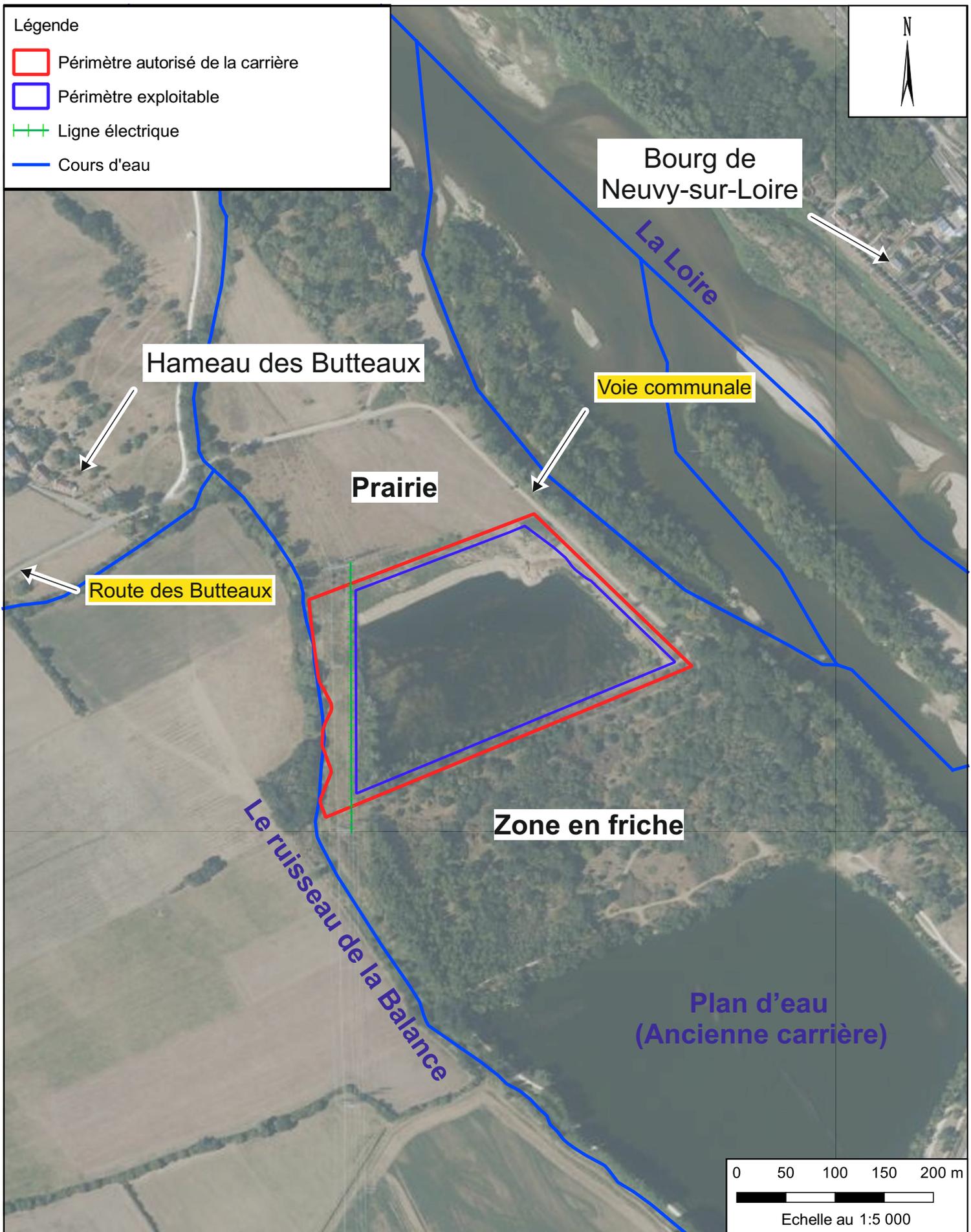
Géologie au droit du site

Source : Infoterre

Figure 4

Légende

-  Périmètre autorisé de la carrière
-  Périmètre exploitable
-  Ligne électrique
-  Cours d'eau



DECHERF - Carrière alluvionnaire de Beaulieu-sur-Loire (45)
Demande de prolongation exceptionnelle d'autorisation de carrière

Photographie aérienne du site et de ses alentours

Source : GéoPlusEnvironnement / Géoportail 2020

Figure 5

3.3.3. Modalités d'exploitation

3.3.3.1. Piste d'accès et accueil

Le chemin d'entrée et sortie de la carrière se situe au Sud-Est du périmètre autorisé. La carrière dispose d'un accès unique qui se fait par le chemin rural des Butteaux à Belleville donnant accès à la Route des Butteaux. La Route des Butteaux permet ensuite d'accéder à la RD 951. Le site est clôturé et fermé par une barrière.

L'évacuation des matériaux s'effectue **uniquement par voie routière** en empruntant l'accès décrit ci-dessus. Le tout-venant est transporté jusqu'à l'unité de traitement au siège de l'entreprise.

L'exploitant assure le nettoyage et l'entretien du chemin rural emprunté au cours de l'exploitation.

3.3.3.2. Déroulement des opérations

L'exploitation se fait à ciel ouvert, en partie à sec et sous eau. L'extraction des matériaux alluvionnaires peut se faire à tout moment. Dans le cadre de cette demande de prolongation seul le gisement hors d'eau sera exploité.

Chaque phase d'exploitation se décompose de la manière suivante :

1. Décapage de la terre végétale ;
2. Extraction du gisement à la pelle hydraulique ;
3. Transport du tout-venant par voie routière ;
4. Réaménagement coordonné du site d'extraction (modelage du plan d'eau crée et talutage des berges à 30°).

3.3.3.3. Décapage

La terre végétale est décapée sur une épaisseur moyenne de 0,25 m de manière sélective à l'aide d'une pelle hydraulique de façon à ne pas mêler l'horizon humifère avec les éventuels stériles. Les terres extraites sont ensuite stockées en vue de la remise en état sous forme de merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux de crue en bordure de fouille soit le long de la bordure Est du site.

A noter qu'il n'y a pas de stériles de découverte sur le site. Ainsi, il y a uniquement de la terre végétale stockée sur le site.

Il n'y a plus de surface à décapier sur la carrière. L'ensemble des surfaces exploitables restantes a été décapé.

3.3.3.4. Extraction du gisement

Les alluvions sont extraites à la pelle hydraulique sur une hauteur de 6 m dont 2,5 m extrait à sec et 3,5 m extrait en eau.

Le fond de fouille de la carrière est à 6,15 m de la cote du terrain naturel, soit à une cote minimale de 129,85 m NGF. Les fronts d'exploitation ont une pente d'environ 33° à sec et 12° en eau. Le phasage initial de l'exploitation est présenté en Figure 6.

3.3.3.5. Evacuation du tout-venant

Après l'extraction, le tout-venant est directement chargé dans des camions de transports. Les camions déchargent le tout venant à l'installation de traitement située au siège de l'entreprise. Le traitement des matériaux varie en fonction des besoins de l'entreprise.

Les éventuels stockages de matériaux sont limités à 10 000 m³ sur le site et seront réalisés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux de crues.

Actuellement, il y a un stock de 500 m³ de terre végétale au Nord-Est de la carrière. Ce stock est réutilisé dans le cadre de la remise en état coordonnée du site.

3.3.3.6. Remise en état du site

La remise en état devra respecter les points suivants :

- L'excavation devra être réaménagée en plan d'eau d'un seul tenant, sans îlot, ni cordon résiduel ;
- Les berges devront être talutés en pente douce (30° maximum) ;
- Les abords de la fosse d'exploitation devront être nivelés ;
- Les berges (uniquement les parties hors d'eau) et les surfaces remblayées devront être recouvertes de terres végétales provenant de la découverte sur une épaisseur de 20 cm en veillant à ce que les engins et les véhicules du site ne circulent pas sur les surfaces remises en état. L'ensemble devra être revégétalisé.

Le plan de remise en état initial du dossier de 2001 est présenté en Figure 7. Des coupes de la remise en état initiale sont en Figure 8. La remise en état doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation selon l'AP en vigueur.

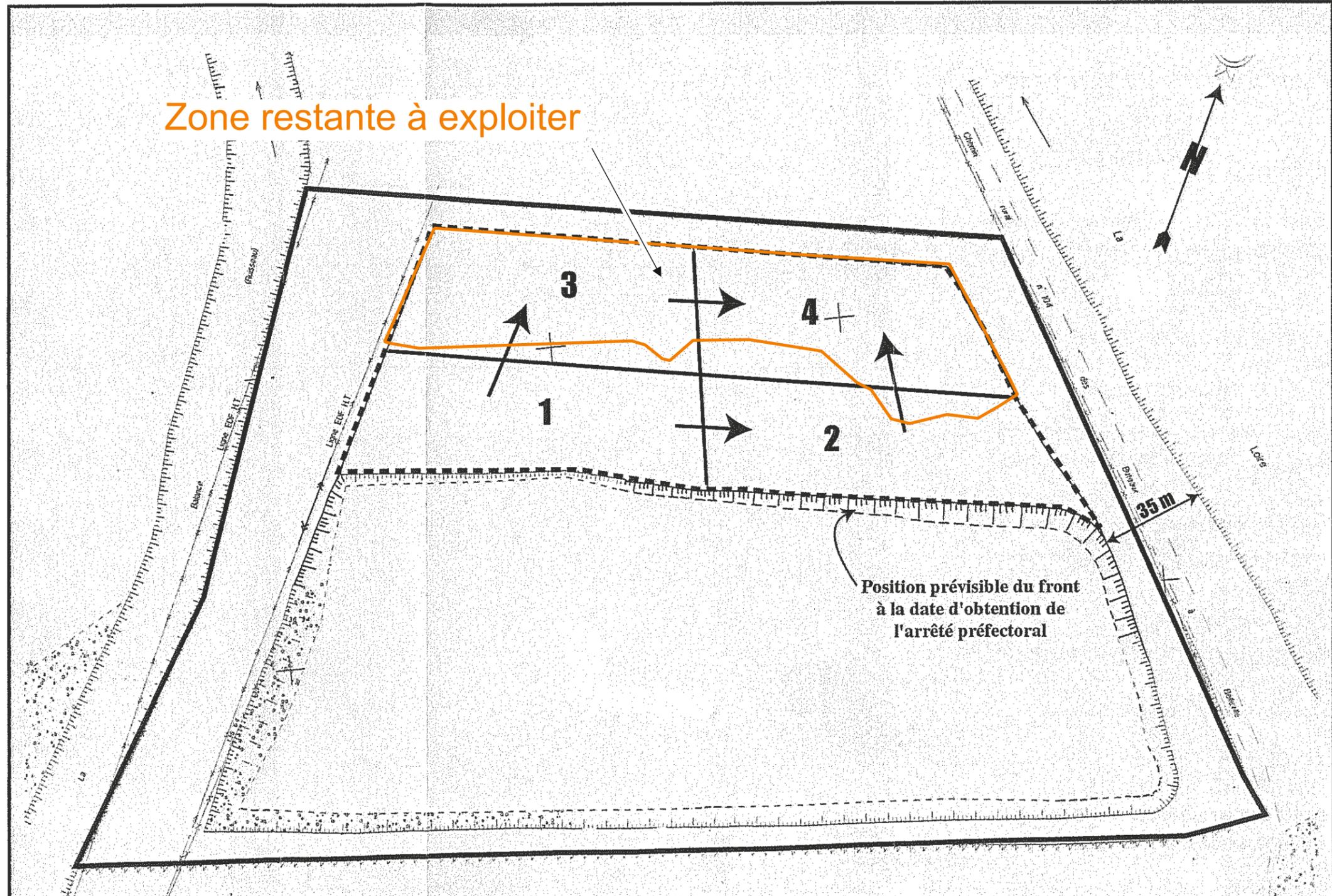
A la fin de l'exploitation, l'exploitant s'engage à enlever tout matériel et déchet du site : les abords et la fouille doivent être nettoyés.

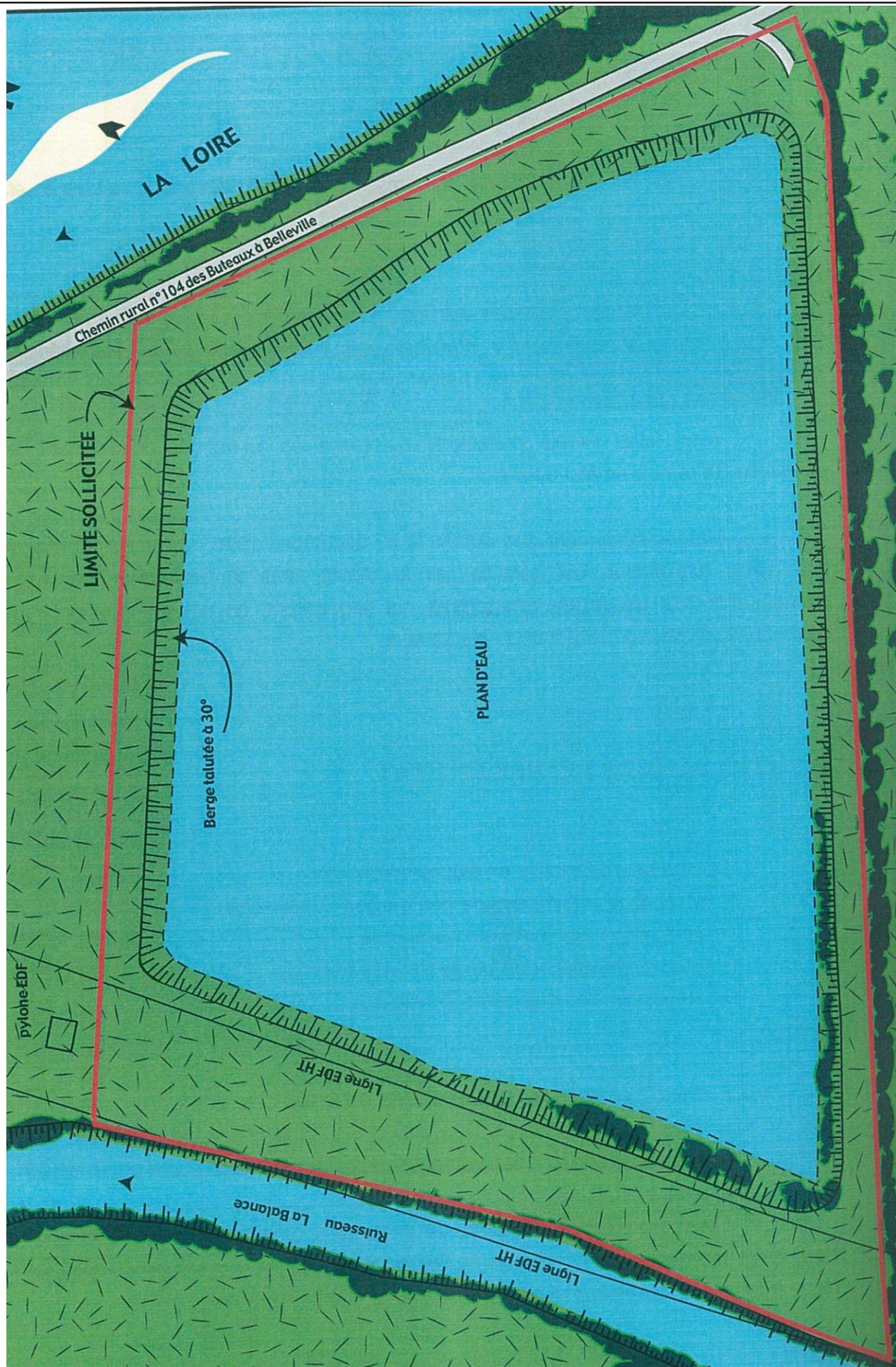
Il s'assure également de la mise en sécurité des abords du site, notamment ceux du plan d'eau.

Les aires de circulation provisoires doivent être décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été éventuellement régalez.

La gestion et l'entretien du plan d'eau seront assurés par la commune de Beaulieu-sur-Loire.

-  Limite de la zone sollicitée en poursuite d'exploitation de carrière. rubrique 2510.1
-  Limite exploitable
- 4** N° des phases
-  Limite des phases
-  Sens de progression de l'exploitation
- Echelle : 1/1500





DECHERF - Carrière alluvionnaire de Beaulieu-sur-Loire (45)
 Demande de prolongation exceptionnelle d'autorisation de carrière

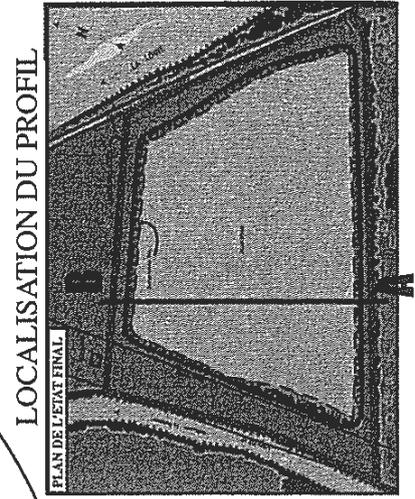
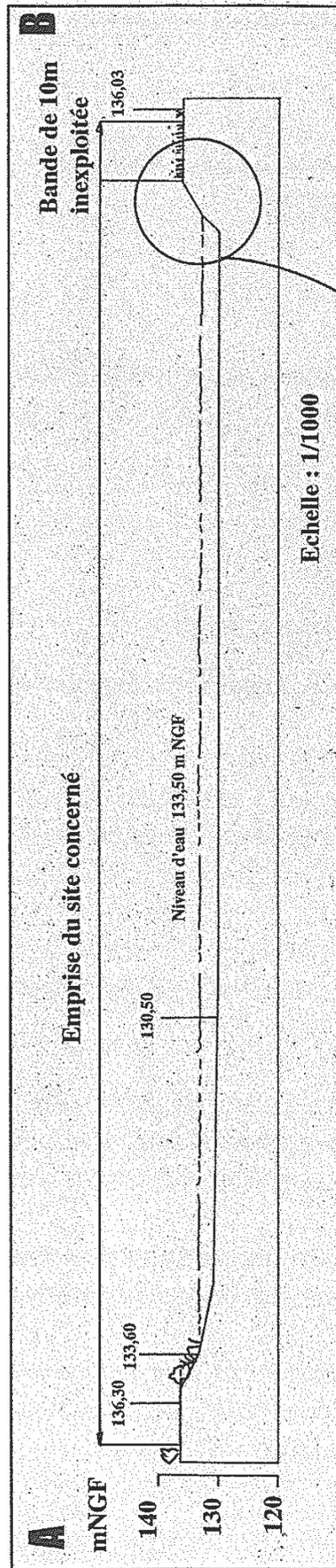
Plan de remise en état initial

Source : DECHERF - Dossier de demande d'autorisation 2001

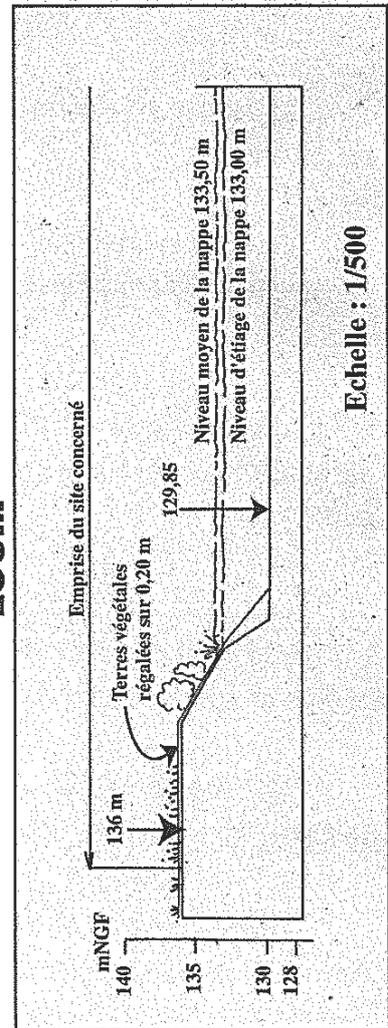


Figure 7

PROFIL TOPOGRAPHIQUE DE L'ETAT FINAL



ZOOM



DECHERF - Carrière alluvionnaire de Beaulieu-sur-Loire (45)
 Demande de prolongation exceptionnelle d'autorisation de carrière

Profil topographique du plan de remise en état

Source : DECHERF - Dossier de demande d'autorisation 2001

Figure 8

3.3.3.7. Etat des lieux de la situation actuelle

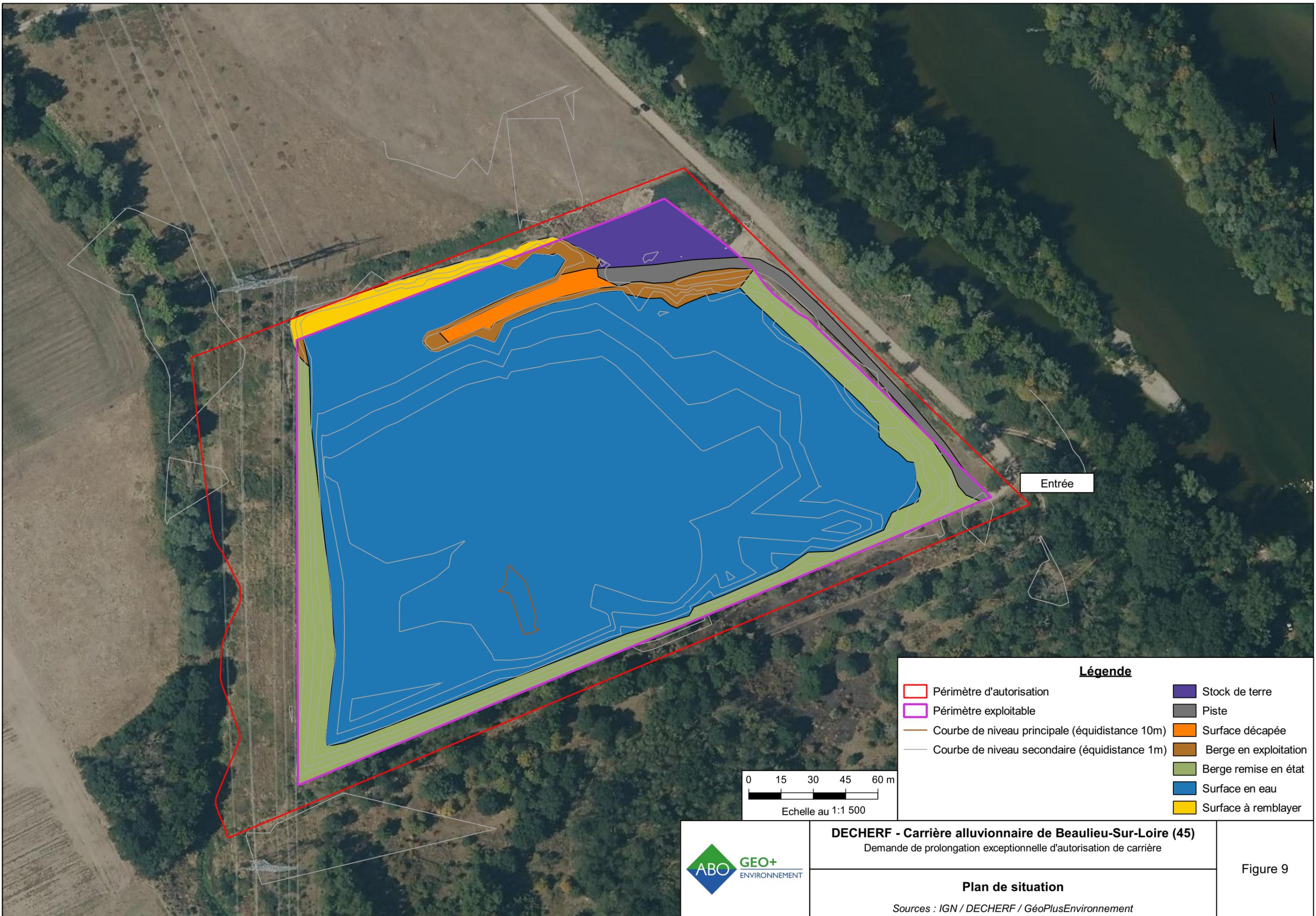
Conformément au plan de réaménagement initial, l'exploitant a revégétalisé l'ensemble des fronts qui ne sont plus exploités. Les fronts ont été talutés en pente douce et revégétalisé par des espèces végétales locales.

Les fronts en cours d'exploitation en bordure Nord n'ont donc pas été réaménagés, ces derniers devant être exploités au cours de la prolongation demandée dans le cadre de ce dossier.

Suite aux tonnages exploités plus faible que prévus, le phasage d'exploitation a pris du retard. Il reste encore un volume de 24 300 m³ de matériaux à exploiter au Nord de la carrière, ce qui correspond à environ 4,6 ans d'exploitation à un rythme moyen de 9 200 t/an, soit 5 300 m³/an. L'état actuel se trouve entre la phase 3 et la phase 4 du phasage d'exploitation initial.

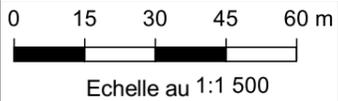
Les limites d'exploitation sont globalement bien respectées sur le site sauf en bordure Nord et Nord-Ouest du site où un léger dépassement a été constaté suite à un mauvais positionnement de la clôture. Les parties hors du périmètres, correspondant à une surface d'environ 1 700 m², seront remblayées avec des matériaux de la carrière et recouvertes de terre végétale. L'exploitant utilisera donc pour cette opération un volume de 3 000 m³ de matériaux alluvionnaires de la carrière et une partie du stock de terre végétale provenant de la découverte pour recouvrir d'au moins 15 cm la zone remblayée.

Le plan de situation de la carrière en janvier 2023 est en Figure 9.



Entrée

Légende	
 Périmètre d'autorisation	 Stock de terre
 Périmètre exploitable	 Piste
 Courbe de niveau principale (équidistance 10m)	 Surface décapée
 Courbe de niveau secondaire (équidistance 1m)	 Berge en exploitation
	 Berge remise en état
	 Surface en eau
	 Surface à remblayer



DECHERF - Carrière alluvionnaire de Beaulieu-Sur-Loire (45)
 Demande de prolongation exceptionnelle d'autorisation de carrière

Plan de situation
 Sources : IGN / DECHERF / GéoPlusEnvironnement

Figure 9

3.4. GARANTIE FINANCIERES INITIALES

3.4.1. Rappel des fondements réglementaires

Le décret du 5 janvier 1996, modifiant les dispositions des décrets du 21 septembre 1977 et du 9 juin 1994, a fixé l'entrée en vigueur du dépôt des garanties financières à partir du 14 juin 1999, pour les carrières autorisées avant le 14 décembre 1995 (cas de la sablière de Beaulieu-sur-Loire).

Les garanties financières sont destinées à assurer la remise en état en cas de défaillance de l'exploitant.

Le préfet se substitue alors à l'exploitant et assure une remise en état suffisante et satisfaisante pour l'environnement, en faisant intervenir une entreprise extérieure.

Pour l'autorisation actuelle, le montant de la garantie financière a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 25 mai 1999.

L'attestation des garanties financières a été fournie sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire, engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance, conformément au modèle défini par l'arrêté du 1^{er} février 1996.

Pour la période d'autorisation demandée de 2001 à 2021 dans le cadre du dernier arrêté, le calcul couvrant toute la durée sollicitée est présenté ci-après :

$$C = S1 \times 70\,000 \text{ F} + S2 \times 150\,000 \text{ F} + L \times 210 \text{ F}$$

Avec :

- C (en francs T.T.C) : montant des garanties financières pour la période de référence (quinquennale ou jusqu'à la fin de l'autorisation si celle-ci intervient avant une période complète de 5 ans) ;
- S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage ;
- S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découverte et en exploitation), diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;
- L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

3.4.2. Montants des garanties financières initiales

Ci-dessous le tableau récapitulatif des valeurs des différents paramètres en fin de chaque phase quinquennale présentée en Annexe 4.

Demande de prolongation d'exceptionnelle d'autorisation de carrière

		Etat à la date de l'arrêté préfectoral en 2001	Fin de la première période quinquennale	Fin de la deuxième période quinquennale	Fin de la troisième période quinquennale	Fin de l'autorisation
S1	Surface des infrastructures en ha	0,251	0,190	0,258	0,205	0,000
S2	Surface en exploitation (découverte) en ha	0,099	0,093	0,102	0,100	0,000
S3	Linéaire de berges en exploitation en m	300	330	256	270	0

Ci-dessous le tableau récapitulatif du calcul du montant des garanties financières par phase quinquennale.

	S1 en ha	S2 en ha	L en m	C en F TTC	C en € TTC
Première période quinquennale	<u>0,251</u>	0,099	330	101 720	15 507
Deuxième période quinquennale	0,258	<u>0,102</u>	<u>330</u>	102 660	15 650
Troisième période quinquennale	<u>0,258</u>	<u>0,102</u>	270	90 060	13 730
Quatrième période quinquennale	<u>0,205</u>	<u>0,100</u>	270	86 050	13 118

*Les chiffres soulignés correspondent à la surface maximale atteinte au cours de la période considérée, après comparaison des différents stades entre le début et la fin de la période.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le pétitionnaire s'engage à constituer des garanties financières destinées à assurer la remise en état du site pour un montant de 101 720 F T.T.C soit **13 118 € T.T.C** pour la **quatrième période quinquennale en cours**.

3.5. CONFORMITE AVEC L'ARRETE PREFECTORAL DU 31/10/2001

L'Arrêté Préfectoral du 31 octobre 2001 prescrit la réalisation des analyses, mesures et contrôles suivants :

Article 10 : Registres et plans

Sur un plan adapté à la superficie de l'exploitation, seront reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords, dans un rayon de 50 m ;
- Les bords de fouille ;
- Les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état.

Ce plan sera mis-à-jour une fois par an.

Demande de prolongation d'exceptionnelle d'autorisation de carrière

- Le plan topographique du site datant du mois de juin 2021 est en Figure 9.
- Le fond de fouille est bien au-dessus de la cote minimale fixée à 129,85 m NGF au niveau des zones exploitées.
- Les limites d'exploitation sont globalement respectées sauf en bordure Nord et Nord-Ouest du site où un dépassement dans la bande des 10 m est constaté.

Article 11 : Prévention des pollutions

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dont la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté.

- **Pollution des eaux : prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement de l'engin de chantier sera réalisé de façon à récupérer les égouttures. Toute utilisation de désherbant est interdite sur le site.

D'après l'Arrêté Préfectoral, aucun contrôle de la qualité des eaux souterraines n'est applicable à la carrière de Beaulieu-sur-Loire.

- Aucun produit chimique n'est stocké sur le site. Le ravitaillement de la pelle se fait à l'aide d'une cuve mobile de 200 l de GNR stockée au siège de l'entreprise. Lors du ravitaillement, les égouttures sont récupérées dans un bac étanche mobile transporté ensuite au siège.

- **Pollution de l'air :**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère du site est interdite.

Le brûlage à l'air libre est interdit, ainsi que l'incinération locale de déchets et plus généralement de corps combustibles non commerciaux.

- Les seules sources de pollutions de l'air du site sont les gaz émis par la pelle hydraulique, les camions de transport et les poussières émises lors de la circulation des véhicules et engins sur le site.

- Stockage des produits

Les stockages au sol des matériaux excavés doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Demande de prolongation d'exceptionnelle d'autorisation de carrière

- Il n'y a aucun stockage de matériaux sur le site à part la terre végétale.

- Expédition des produits

Les voies de circulation nécessaire à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

- Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont dans un bon état : la route des Butteaux présente très peu de poussière et la voie communale génère peu de poussière lors de la circulation des véhicules.

- Rejets admissibles

L'installation devra être conforme au décret du 2 septembre 1995 modifiant le règlement général des industries extractives, relatif à l'empoussièrement au titre de l'inspection du travail.

Un contrôle sera effectué périodiquement par un organisme extérieur.

- Un contrôle périodique des poussières alvéolaires et/ou inhalables est réalisés par l'exploitant pendant les périodes d'activité de la carrière. Le dernier prélèvement a eu lieu le 21 et 22 décembre 2020 par la société PREVENCEM (Cf. Annexe 6) au moyen d'un capteur individuel de prélèvement (CIP 10) porté par l'opérateur et placé dans leur zone respiratoire. Ci-dessous les résultats des mesures sur le capteur porté par le conducteur et à l'entrée du site :

GEH*	Poussière alvéolaires (mg/m ³)	Quartz (mg/m ³)
Conducteur Pelle	< 0,0859	< 0,0021

*GEH = Groupe d'Exposition Homogène

Zone / poste	Poussières inhalables (mg/m ³)
Entrée du site	< 0,0553

Les résultats obtenus sont inférieurs aux valeurs limites d'exposition professionnelle sur la période de référence de 8h00 pour le conducteur de pelle (5 mg/m³ pour les poussières alvéolaires et 0,1 mg/m³ pour les poussières alvéolaires siliceuses) et pour l'entrée du site (10 mg/m³ pour les poussières inhalables). Ainsi, sous réserve du maintien de l'efficacité des mesures de prévention existantes et dans ces conditions de prélèvement, le poste conducteur de pelle peut-être potentiellement caractérisé en « **risque faible** » pour la santé et sécurité du personnel.

- **Incendie et explosion :**

L'exploitation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adapté et conformes aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Demande de prolongation d'exceptionnelle d'autorisation de carrière

- L'exploitant veille à mettre à disposition des employés présents sur le site un extincteur dans la cabine de la pelle hydraulique.

- **Bruits :**

Les engins et véhicules de transport utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'engin utilisé dans la carrière doit répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

- Des vérifications périodiques de la pelle sont réalisés par l'exploitant en respectant les critères réglementaires fixés par l'Arrêté du 5 Mars 1993, l'Arrêté du 1^{er} Mars 2004 et l'article R 4 323-23 du Code du Travail. L'avertisseur sonore de l'engin était hors service lors de la vérification en janvier 2021. Toutefois, aucune autre anomalie liée au niveau sonore de l'engin n'a été mise en évidence.

Les prescriptions de l'arrêté du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières lui sont applicables en ce qui concerne les niveaux sonores.

- Niveau de bruits limites (en dB(A))

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée ;

Niveau de bruit ambiant	Emergence admissible (de 7h à 22h)	Emergence admissible (de 22h à 7h)
Entre 35 et 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementées sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers ;
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) et du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

L'exploitant devra réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des

installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruits en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- Après les mesures du niveau sonore réalisées en 2001, dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter de la carrière, l'exploitant a réalisé régulièrement des mesures de niveaux sonores auxquels les travailleurs sont exposés. **Il réalisera prochainement une mesure de bruit au niveau des limites de sites et des zones à émergence réglementées.** La dernière mesure de bruit (code du Travail) a été réalisée le 17/06/2021 par la société PREVENCEM (Cf. Annexe 5). Ci-dessous le résultat des mesures de bruit au droit du conducteur de pelle :

GEH*	Niveau d'exposition quotidien au bruit : LEX,8h	Niveau de pression acoustique de crête : Lp,Cpeak
Conducteur Pelle	82	126,9

*GEH = Groupe d'Exposition Homogène

L'exposition de l'opérateur est supérieure à 80 dB(A) mais inférieure à 85 dB(A), sans dépassement de crête. Le port de protections auditives n'est pas obligatoire mais conseillé.

- **Déchets :**

Aucun déchet généré par l'activité ne sera stocké sur le site.

- Les éventuels déchet (déchet plastique, déchet souillé, déchet matériel...) sont transportés au siège où ils seront triés et envoyés vers des centres de traitement adaptés.

4. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE PROLONGATION D'AUTORISATION

La carrière a connu une production variant de 10 480 t/an à 9 573 t/an de 1997 à 2000, justifiant en 2001, la demande de renouvellement de son autorisation pour une durée de 10 ans à un rythme d'exploitation maximale de 10 000 t/an et moyen de 9 200 t/an. Ainsi, l'exploitant a obtenu plus de temps pour terminer l'exploitation de la carrière.

Cependant, depuis 2003, les tonnages annuels extraits sur la carrière sont décroissants ; le rythme moyen de production constaté au cours des 7 dernières années est de 5 843 t/an. L'exploitation a donc pris un retard par rapport au phasage d'exploitation prévu dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001.

Afin de pérenniser l'activité de cette carrière, un dossier de demande de renouvellement et extension sera déposé courant 2024. Dans cette optique, DECHERF a déposé une demande de prolongation en 2021. Cependant, **l'échéance de l'autorisation actuelle au 31 octobre 2021** est survenue **avant l'obtention de l'Arrêté complémentaire de prolongation.**

L'autorisation d'exploiter cette carrière est donc devenu temporairement **caduque**, avec toutes les conséquences économiques qui en découlent (perte des emplois directement et indirectement liés à la carrière, arrêt ou ralentissement de l'activité de la société etc.).

Afin de pouvoir continuer à exploiter le gisement jusqu'à l'obtention d'un Arrêté Préfectoral d'extension de la carrière et de pouvoir réaménager la partie Nord non encore réaménagée.

Ainsi, la durée de prolongation exceptionnelle d'autorisation sollicitée est de **5 ans supplémentaire**, avant l'obtention du nouvel Arrêté Préfectoral.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Cinq ans pour extraire les réserves exploitables encore en place au rythme moyen de 3 000 m³/an, soit 5 250 t/an, en exploitant qua la partie supérieure du gisement (la partie hors d'eau) ;
- Une remise en état coordonné du site mise à jour.

Ainsi, la société DECHERF sollicite cette prolongation exceptionnelle d'autorisation pour une durée supplémentaire de 5 ans à partir de l'échéance de l'Arrêté Préfectoral actuel, soit **jusqu'au 31 octobre 2026**, de façon à pouvoir **continuer l'exploitation des matériaux au droit du site et remettre en état la carrière de Beaulieu-sur-Loire**, tout en sachant que l'obtention du nouvel Arrêté Préfectoral de renouvellement et d'extension de cette carrière devrait intervenir avant la fin de la prolongation en octobre 2026.

5. PRESENTATION DU PROJET DE PROLONGATION

5.1. PHASAGE D'EXPLOITATION ACTUALISE

Suite au retard pris par l'exploitation, il reste encore environ 3,8 ans de réserve sur le site à un rythme d'exploitation moyen de 9 200 t/an. Or, ce rythme n'a pas été atteint durant les 7 dernières années d'exploitation du site.

Ainsi, le phasage d'exploitation a été mis-à-jour afin de proposer un plan d'avancement de l'exploitation plus adapté au cours de la période de prolongation demandée.

La méthode d'extraction des matériaux du projet initial sera donc adaptée :

- Extraction à sec sur 2,5 m (le gisement en eau ne sera plus exploité) ;
- Chargement direct des camions de transport à la pelle hydraulique ;
- Extraction du gisement de l'Ouest vers l'Est (dans le sens d'écoulement de la nappe) ;
- Cote de fond de fouille minimale fixé à 133 m NGF pour la poursuite de l'extraction ;
- Pente des fronts d'exploitation à environ 33° à sec et 12° en eau.

L'exploitant va donc continuer d'exploiter le gisement au cours des trois ans restants de la prolongation, mais n'exploitera pas une partie du gisement au Nord-Est du site et le gisement en eau de la partie Nord par manque de temps.

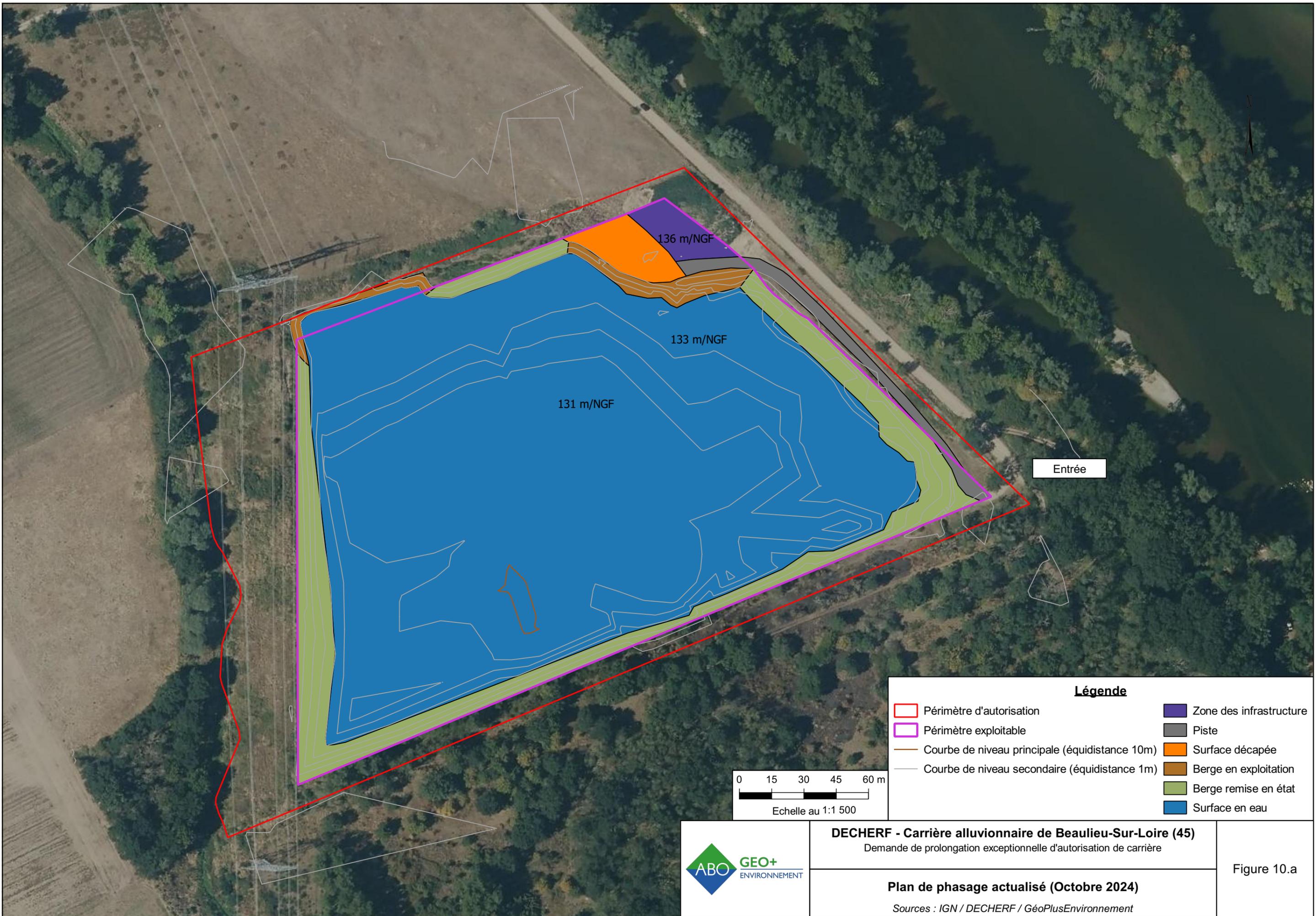
Cette modification permettra à l'exploitant de remettre en état l'ensemble du site au cours de la période de prolongation demandée tout en exploitant le plus de gisement possible au rythme de d'extraction moyen de 3 000 m³/an soit 5 250 t/an. Le rythme d'extraction moyen a été revu à la baisse afin d'être plus proche des volumes réellement extraits lors des 7 dernières années d'exploitation du site.

De plus, cette modification permettra de garder une distance plus importante, soit de 50 m, des berges de la Loire que celle prévue dans le cadre du projet initial.

Un dépassement du périmètre exploitable en bordure Nord et Nord-Ouest a été constaté lors de la mise à jour du phasage d'exploitation (Cf. *Figure 9*). L'exploitant s'engage à remblayer à la cote initiale les zones concernées avec des matériaux de la carrière et de la terre végétale afin de lui redonner son aspect initial.

L'état d'avancement annuel de la carrière sont présentés en *Figure 10*. Au cours des deux premières années l'exploitant enlèvera la piste et réutilisera une partie de ces matériaux pour le remblaiement de la bande des 10 m au Nord du site, correspondant à une surface d'environ 1 700 m². Il continuera en parallèle l'extraction du gisement à sec d'Ouest vers l'Est.

Le tableau suivant reprend les volumes de matériaux extraits durant les trois années suivantes.



131 m/NGF

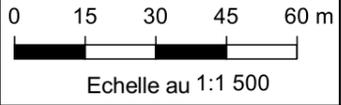
133 m/NGF

136 m/NGF

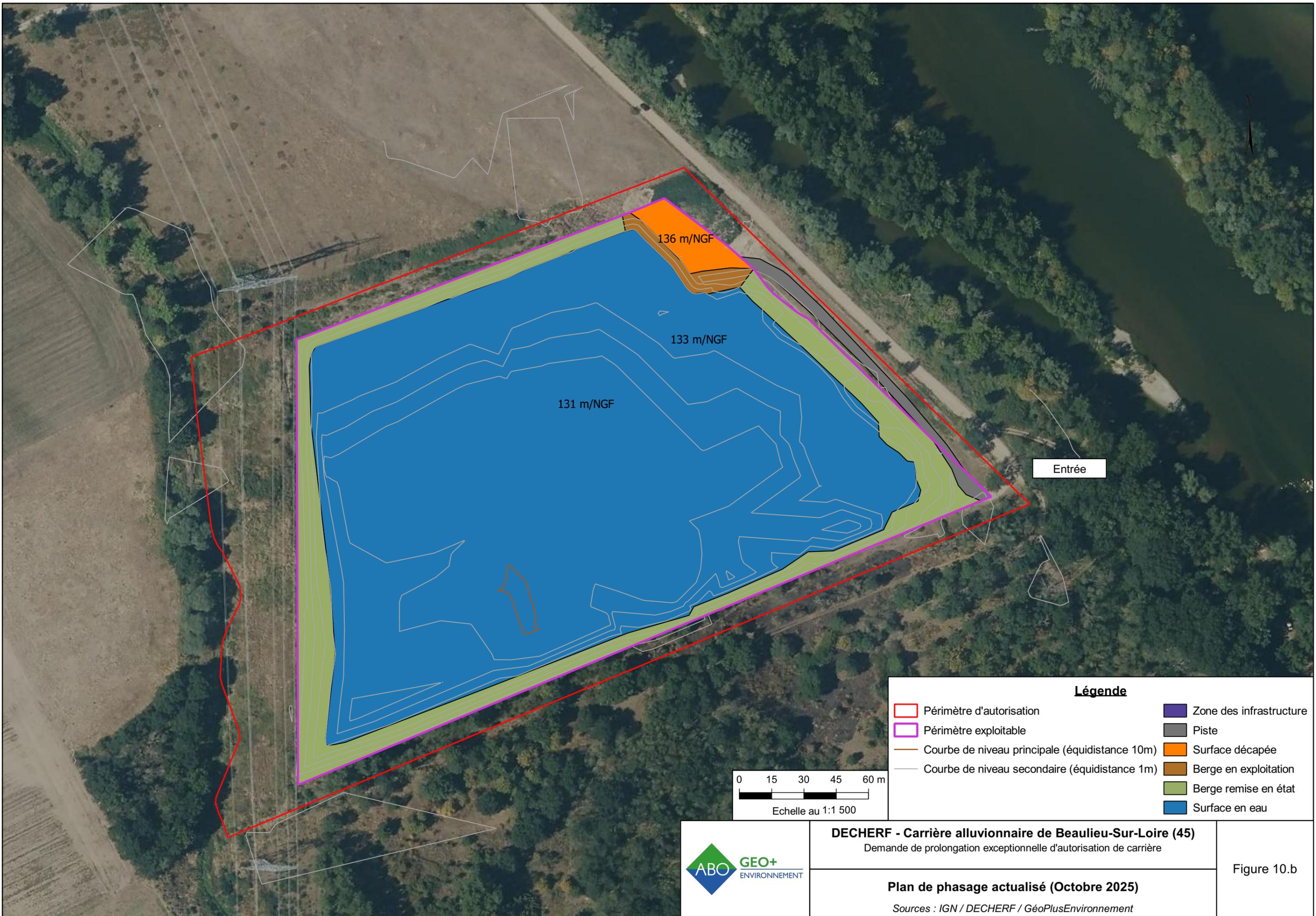
Entrée

Légende

- | | |
|--|-------------------------|
| Périètre d'autorisation | Zone des infrastructure |
| Périètre exploitable | Piste |
| Courbe de niveau principale (équidistance 10m) | Surface décapée |
| Courbe de niveau secondaire (équidistance 1m) | Berge en exploitation |
| | Berge remise en état |
| | Surface en eau |



	DECHERF - Carrière alluvionnaire de Beaulieu-Sur-Loire (45) Demande de prolongation exceptionnelle d'autorisation de carrière	Figure 10.a
	Plan de phasage actualisé (Octobre 2024) Sources : IGN / DECHERF / GéoPlusEnvironnement	



131 m/NGF

133 m/NGF

136 m/NGF

Entrée



Légende	
	Périmètre d'autorisation
	Périmètre exploitable
	Courbe de niveau principale (équidistance 10m)
	Courbe de niveau secondaire (équidistance 1m)
	Zone des infrastructure
	Piste
	Surface décapée
	Berge en exploitation
	Berge remise en état
	Surface en eau

	<p>DECHERF - Carrière alluvionnaire de Beaulieu-Sur-Loire (45) Demande de prolongation exceptionnelle d'autorisation de carrière</p>	<p>Figure 10.b</p>
	<p>Plan de phasage actualisé (Octobre 2025) Sources : IGN / DECHERF / GéoPlusEnvironnement</p>	

Phase	Durée en année	Production		Volume extrait pour le remblaiement		Volume total	
		En m ³	En t	En m ³	En t	En m ³	En t
2023- Oct 2024	1	1 775	3 105	1 225	2145	3 000	5 250
Oct 2024- Oct 2025	1	1 775	3 105	1 225	2145	3 000	5 250
Oct 2025- Oct 2026	1	3 000	5 250	0	0	3 000	5 250
Total		6 550	11 460	2 450	4 290	9 000	15 750

L'exploitant prévoit d'ici octobre 2026, l'extraction au total de 15 750 t de matériaux alluvionnaires.

Pour rappel, aucun décapage n'aura lieu lors de l'exploitation. Le stock de 500 m³ de terre végétale sera utilisé pour la remise en état des berges et pour recouvrir la zone remblayée au Nord du site.

5.2. PLAN DE REMISE EN ETAT ACTUALISE

Le principe du réaménagement reste globalement identique à celui initialement prévu par l'exploitant. Cependant, les modifications apportées à l'exploitation engendreront des modifications du plan de réaménagement (*Cf. Figure 11*).

Ainsi, le plan de remise en état a été adapté afin de prendre en considération ce retard.

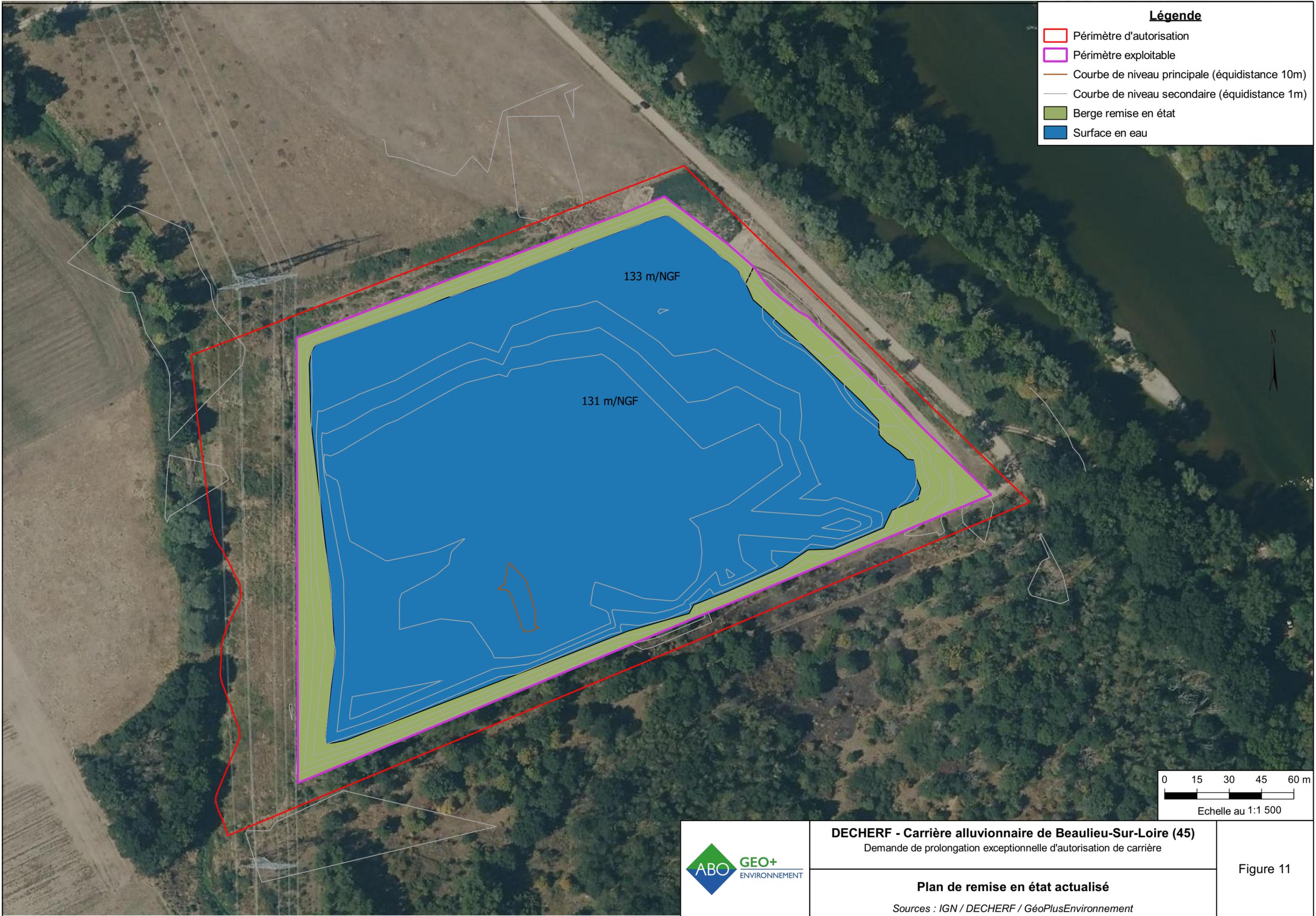
De plus, dans la partie Nord, le plan d'eau sera moins profond qu'initialement prévu avec une côte de 133 m NGF, comme à l'Est du site.

Pour rappel, la remise en état devra respecter les points suivants :

- L'excavation devra être réaménagée en plan d'eau d'un seul tenant, sans îlot, ni cordon résiduel ;
- Les berges devront être talutées en pente douce (30° maximum) ;
- Les abords de la fosse d'exploitation devront être nivelés ;
- Les berges (uniquement les parties hors d'eau) et les surfaces remblayées devront être recouvertes de terres végétales provenant de la découverte sur une épaisseur de 20 cm en veillant à ce que les engins et les véhicules du site ne circulent pas sur les surfaces remises en état. L'ensemble devra être revégétalisé ;
- Tout matériel et déchet du site seront enlevés dès l'achèvement de l'exploitation : les abords et la fouille doivent être nettoyés ;
- Mise en sécurité des abords du site, notamment ceux du plan d'eau ;
- Décapage des matériaux stabilisés qui ont été régalez sur les aires de circulation provisoires.

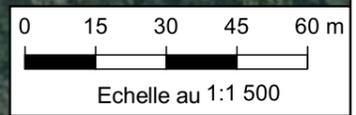
La gestion et l'entretien du plan d'eau seront assurés par la commune de Beaulieu-sur-Loire comme convenu lors de la demande d'autorisation initiale.

L'avis du maire de Beaulieu-sur-Loire sur le projet de réaménagement est fourni en Annexe 7.



Légende

- Périmètre d'autorisation
- Périmètre exploitable
- Courbe de niveau principale (équidistance 10m)
- Courbe de niveau secondaire (équidistance 1m)
- Berge remise en état
- Surface en eau



	<p>DECHERF - Carrière alluvionnaire de Beaulieu-Sur-Loire (45) Demande de prolongation exceptionnelle d'autorisation de carrière</p>	<p>Figure 11</p>
	<p>Plan de remise en état actualisé <i>Sources : IGN / DECHERF / GéoPlusEnvironnement</i></p>	

5.3. GARANTIES FINANCIERES ACTUALISEES

5.3.1. *Fondement réglementaire*

L'article 4.2 de l'ex-loi du 19 juillet 1976 (Codifié à l'art. L.516-1 du Code de l'Environnement) relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement introduit l'obligation de constitution de garanties financières, pour la mise en activité de certaines installations classées, notamment les carrières.

Dans sa circulaire du 14 février 1996, Madame la Ministre de l'Environnement fait les recommandations nécessaires à la mise en œuvre de ces garanties en ce qui concerne les carrières.

L'attestation de garanties financières prendra la forme d'un acte de cautionnement solidaire, établi conformément au modèle défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Cet arrêté vise à décliner les modes de constitution offerts par le décret n° 2012-633 au travers de différents modèles justificatifs.

L'arrêté ministériel du 10 février 1998, publié au Journal Officiel du 13 mars 1998, fixait les règles de calcul du montant des garanties financières à constituer par les exploitants de carrières. Le mode de calcul des garanties est désormais fixé par voie réglementaire et de manière forfaitaire. Les surfaces considérées sont uniquement celles qui nécessitent des travaux de remise en état.

L'Arrêté du 9 février 2004 ainsi que l'Arrêté du 24 décembre 2009 modifiant le précédent, relatifs à la détermination du montant des garanties financières actualisent la méthodologie et proposent de nouveaux taux pour les calculs (Cf. Annexe 8).

Le Préfet fait appel aux garanties financières dans les deux cas suivants :

- Si l'exploitant ne satisfait pas aux prescriptions de remise en état ;
- Si l'exploitant a disparu juridiquement et la remise en état n'est pas réalisée en totalité.

Rappelons que ce montant, quel que soit le mode d'exploitation, doit être suffisant pour permettre la remise en état du site. Il correspond donc à la remise en état la plus onéreuse d'une période d'exploitation.

Dans le cas présent, le **montant des garanties financières sera donc actualisé sur la base de l'état actuel** du site, état au cours duquel les garanties financières sont les plus élevées.

5.3.2. Montant des garanties financières

Pour les carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle, la formule de calcul est la suivante :

$$CR = \alpha \times (S1.C1 + S2.C2 + LC3)$$

Avec :

- **CR** : montant de référence des garanties financières pour la période considérée (2 ans) ;
- **S1** : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage ;
- **C1** : 15 555 €/ha ;
- **S2** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;
- **C2** : 34 070 €/ha ;
- **L** : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état ;
- **C3** : 47 €/m

$$\text{Et : } \alpha = (\text{Index} / \text{Index0}) \times ((1 + \text{TVAR}) / (1 + \text{TVA0})) = 1,221 \text{ (en juin 2021)}$$

Avec :

- **Index** : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral du 9 février 2004. **Le dernier indice connu en mars 2023 est celui de janvier 2023 de 128,0.** L'indice TP01 modifié (multiplié par 6,5345) donne un index = **836,4** ;
- **Index0** : indice TP01 de mai 2009, soit **616,5** ;
- **TVAR** : Taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit **0,20** en 2021,
- **TVA0** : Taux de TVA applicable en janvier 2009, soit **0,196**.

L'Annexe 9 présente graphiquement les étapes du calcul des garanties financières pour la dernière phase d'exploitation en cours.

La période la plus défavorable retenue est avril 2024 (Cf. Figure 12).

Leur montant et leur échelonnement sont établis suivant le mode de calcul forfaitaire présenté à l'Annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 (2^{ème} catégorie d'exploitation : **carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle**).

En ce qui concerne la carrière de Beaulieu-sur-Loire, les calculs se décomposent comme suit au cours de l'état initial (année critique où les garanties financières sont les plus élevées) :

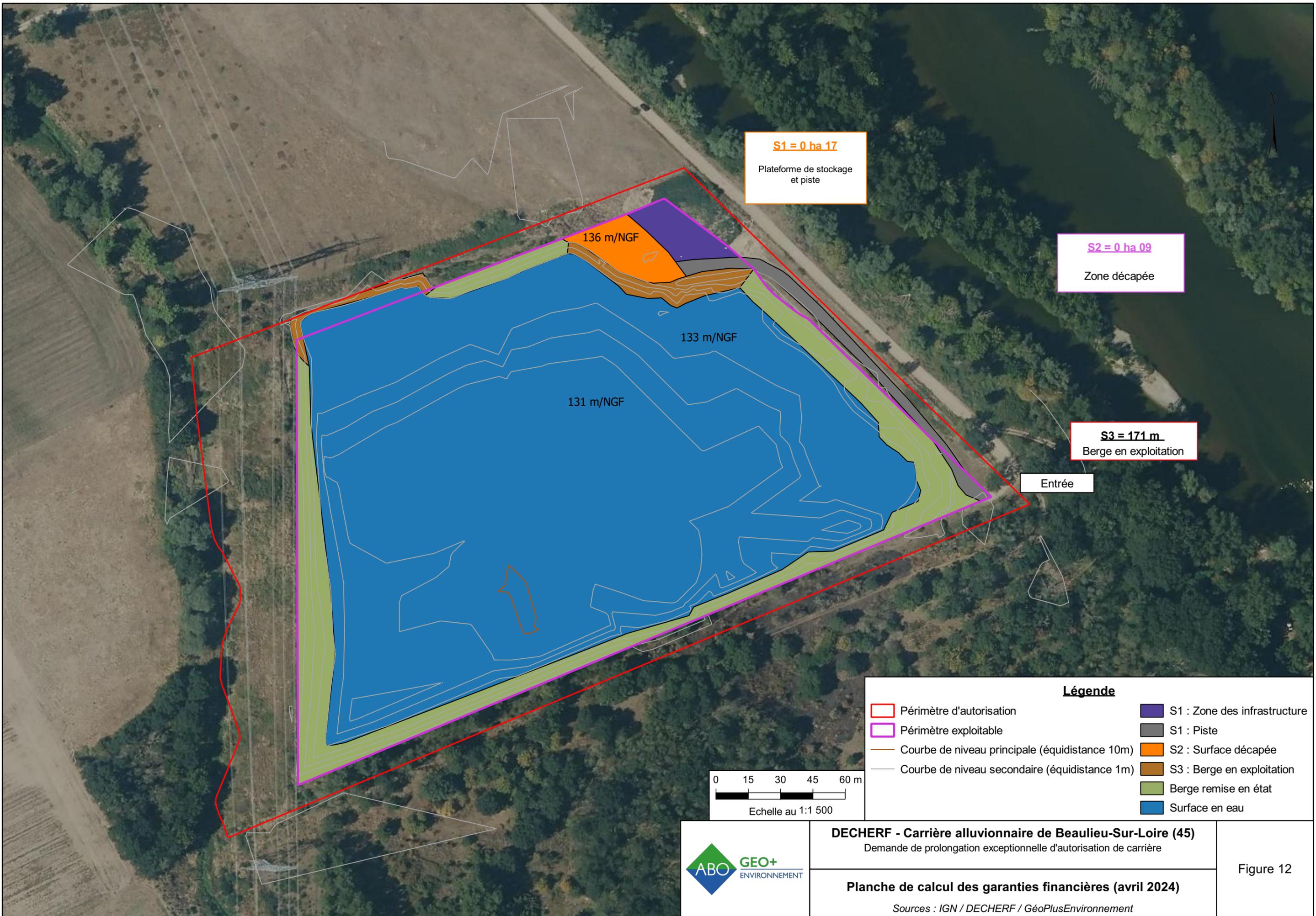
Demande de prolongation d'exceptionnelle d'autorisation de carrière

Phase	S1 (ha) (Infrastructures)		S2 (ha) (Chantier)		L (m) (Surface verticale des fronts)	
2021 - 2026	0,17	<ul style="list-style-type: none"> • Plateforme • Pistes 	0,09	<ul style="list-style-type: none"> • Découverte • Exploitation 	171	<ul style="list-style-type: none"> • Berges

Phase	S1 Infrastructures	C1	S2 Chantier	C2	L Berges	C3	Garanties financières en mars 2023 ($\alpha=1,361$)
	ha	€/ha	ha	€/ha*	m	€/m	€ TTC
2021 - 2026	0,17	15 555	0,09	34 070	171	47	18 714

La société DECHERF devra constituer des garanties financières d'un montant de 18 714 € pour la carrière de Beaulieu-sur-Loire au cours de la prolongation demandée.

En raison des délais très courts de dépôt de ce dossier, et des délais de fourniture d'une lettre d'engagement voire d'un acte de cautionnement nouveau, l'acte de cautionnement nouveau sera fourni ultérieurement à la DREAL au maximum dès réception de l'autorisation de prolongation.



S1 = 0 ha 17
 Plateforme de stockage
 et piste

S2 = 0 ha 09
 Zone décapée

S3 = 171 m
 Berge en exploitation

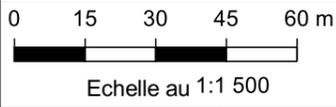
Entrée

136 m/NGF

133 m/NGF

131 m/NGF

Légende	
	Périmètre d'autorisation
	Périmètre exploitable
	Courbe de niveau principale (équidistance 10m)
	Courbe de niveau secondaire (équidistance 1m)
	S1 : Zone des infrastructure
	S1 : Piste
	S2 : Surface décapée
	S3 : Berge en exploitation
	Berge remise en état
	Surface en eau



DECHERF - Carrière alluvionnaire de Beaulieu-Sur-Loire (45)
 Demande de prolongation exceptionnelle d'autorisation de carrière

Planche de calcul des garanties financières (avril 2024)

Sources : IGN / DECHERF / GéoPlusEnvironnement

Figure 12

6. INCIDENCE DE CETTE PROLONGATION SUR LES IMPACTS DE LA CARRIERE

Cette demande de prolongation exceptionnelle d'autorisation n'est associée à **aucune modification des conditions d'exploitation**. Celles-ci seront donc conformes aux dispositions prescrites par l'Arrêté Préfectoral du 31 octobre 2001 :

- Aucune modification du périmètre autorisé : 6 ha 66 a 50 ca ;
- Une diminution du rythme d'extraction ;
- Une diminution de la hauteur du front d'extraction ;
- Aucune installation de traitement sur le site ;
- Aucune admission de matériaux inertes extérieurs ;
- Plan de remise en état adapté suite au retard d'exploitation.

La prolongation de l'autorisation de la carrière n'aura pas d'impact significatif sur les thématiques environnementales. Un récapitulatif par thématique est présenté dans le tableau suivant :

Thématique	Impact lié à la prolongation de l'autorisation du site par rapport au projet initial		Mesures
	Nature de l'impact	Commentaire	
Qualité / stabilité des sols	0	Impact inchangé	Les mesures mises en place dans le cadre de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter en vigueur (Cf. <i>Annexe 3</i>) continueront de s'appliquer.
Eaux superficielles et souterraines Ressource en eau	+	Eloignement de la zone exploitée des berges de la Loire	
Climat	0	Impact inchangé	
Milieux naturels	0	Impact inchangé	
Paysage et visibilité	0	Impact inchangé	
Activités et économie	0	Impact inchangé	
Patrimoine culturel	0	Impact inchangé	
Transports	0	Impact inchangé	
La qualité de l'air	0	Impact inchangé	
L'ambiance sonore	0	Impact inchangé	
Vibrations	0	Impact inchangé	
Ambiance lumineuse nocturne	0	Impact inchangé	
Contraintes et servitudes techniques	0	Impact inchangé	

Nature de l'impact : 0 : Aucun impact supplémentaire, + ou - : Impact favorable ou défavorable par rapport au projet initial

Ainsi, la poursuite de l'exploitation n'engendrera **aucun impact supplémentaire sur l'environnement ou la commodité du voisinage**.

Demande de prolongation d'exceptionnelle d'autorisation de carrière

Le Tableau ci-dessous reprend les mesures existantes qui seront maintenues afin de limiter les impacts de la carrière sur l'environnement.

Thème	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de suivi et d'accompagnement
Qualité et stabilité des sols	<p>Délaissé réglementaire de 10 m en limite du projet</p> <p>Distance de 50 m de la Loire et 35 m du ruisseau de la Balance</p> <p>Distance de 10 m des lignes haute tension</p> <p>Interdiction de pénétrer sur le site (pollution malveillante) : clôtures</p> <p>Aucun déchet stocké sur le site</p>	<p>Hauteur de stockage des terres limitées à 2 m</p> <p>Réutilisation des terres dans le cadre de la remise en état coordonnée</p> <p>Non tassement de la terre par circulation des engins : seul des engins sur chenille seront utilisés lors du régala</p> <p>Précautions pour éviter les zones de stagnation d'eau</p> <p>Extraction dans le sens d'écoulement des eaux (de l'Ouest vers l'Est)</p>	Relevé topographique annuel.
Eaux souterraines	<p>Régala des terres sur la partie hors d'eau des berges</p> <p>Entretien régulier des engins hors du site</p> <p>Interdiction de pénétrer sur le site (pollution malveillante) : clôtures</p>	<p>Extraction d'amont en aval pour limiter le risque de colmatage</p> <p>Engins équipés de kits anti-pollution.</p> <p>Matériaux souillés par des hydrocarbures sont enlevés et évacués du site pour être traités dans un centre agréé</p> <p>Ravitaillement de la pelle avec une cuve mobile et un bac de récupération des égoutures.</p>	-
Eaux superficielles	<p>Eviter le tassement des terres régalaées</p> <p>Distance minimale à la berge de la Loire de 35 m.</p> <p>Talutage des berges à 30°</p> <p>Absence de pompage et de rejet dans le fleuve</p> <p>Merlons et stocks de matériaux disposés parallèlement au fleuve</p> <p>Stocks de matériaux inférieurs à 20 000 m³</p> <p>Interdiction de pénétrer sur le site (pollution malveillante) : clôture et panneaux indiquant la présence d'un plan d'eau</p>	<p>Ravitaillement de la pelle avec une cuve mobile et un bac de récupération des égoutures.</p>	<p>Une étude hydraulique sera réalisée dans le cadre de la future cessation d'activité pour étudier le risque de capture du plan d'eau par la Loire en cas de crue.</p>

Demande de prolongation d'exceptionnelle d'autorisation de carrière

Thème	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de suivi et d'accompagnement
Milieus naturels	Eventuels décapages ou débroussaillage entre le 1er mars et le 31 août de chaque année pour ne pas perturber la nidification (il n'y a plus de surface à décapier sur le site)	Remise en état progressive des berges favorable pour la flore à proximité des cours d'eau Création d'un plan d'eau favorable pour la faune présente dans la Loire Milieu favorable à l'accueil et l'alimentation de l'avifaune.	
Paysage	-	Réaménagement du site coordonné à l'exploitation Régalage des terres au fur et à mesure sur les berges pour une colonisation rapide des berges par la végétation aquatique et subaquatique	-
Qualité de l'air	Pas de traitement sur le site Entretien périodique de la pelle hydraulique	Extraction en eau Arrosage des pistes Circulation des camions de transport sur une voie entourée par une végétation dense (réduisant les émissions de poussières)	Mesure de poussière périodique (Code du Travail)
Bruit	-	Entretien des engins, du groupe mobile et des pistes. Respect des horaires diurnes d'activités.	Mesure de bruit réalisée tous les 3 ans Mesure de bruit (Code du Travail)
Patrimoine culturel	-	Respect du contexte réglementaire du 27 septembre 1941 : prévenir au moins 15 jours à l'avance de tout commencement de travaux de décapage, interrompre tout travaux lors d'une découverte éventuelle et accorder l'accès à toute personne du service des antiquités pour toute surveillance, observation ou sauvetage éventuel.	-
Trafic routier	-	Pose de panneaux indiquant la présence d'une carrière autour de la carrière. L'accès d'entrée et de sortie du site est et sera maintenus fermé en dehors des horaires d'ouverture à la clientèle par une chaîne avec cadenas. Entretien régulier de la voie communale en sortie du site à l'aide d'une niveleuse.	-

7. CONCLUSION

La carrière de la société DECHERF du lieu-dit « Grève des Butteaux » à Beaulieu-sur-Loire était autorisée à être exploitée jusqu'au 31 octobre 2021.

Afin de pérenniser l'activité de cette carrière, un dossier de demande de renouvellement et extension sera déposé courant 2024. Dans cette optique, DECHERF a déposé une demande de prolongation en 2021. Cependant, **l'échéance de l'autorisation actuelle au 31 octobre 2021 est survenue avant l'obtention de l'Arrêté complémentaire de prolongation.**

L'autorisation d'exploiter cette carrière est donc devenu temporairement **caduque**, avec toutes les conséquences économiques qui en découlent (perte des emplois directement et indirectement liés à la carrière, arrêt ou ralentissement de l'activité de la société etc.).

Afin de pouvoir continuer à exploiter le gisement jusqu'à l'obtention d'un Arrêté Préfectoral d'extension de la carrière et de pouvoir réaménager la partie Nord non encore réaménagée.

La société DECHERF souhaite donc solliciter **une prolongation exceptionnelle de 5 ans**, soit jusqu'au **31 octobre 2026**, pour pouvoir continuer à exploiter pendant la durée de montage et d'instruction du futur dossier de demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter.

La prolongation de l'autorisation de l'exploitation aura un impact nul sur les thèmes environnementaux. De plus, elle permettra à l'exploitant d'extraire une partie des matériaux restant dans la surface autorisée et de terminer la remise en état du site.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Cinq ans pour extraire les réserves exploitables encore en place au rythme moyen de 3 000 m³/an, soit 5 250 t/an, en exploitant qua la partie supérieure du gisement (la partie hors d'eau) ;
- Une remise en état coordonné du site mise à jour.

Ainsi, la société DECHERF sollicite cette prolongation exceptionnelle d'autorisation pour une **durée supplémentaire de 5 ans** à partir de l'échéance de l'Arrêté Préfectoral actuel, soit **jusqu'au 31 octobre 2026**, de façon à pouvoir **continuer l'exploitation des matériaux au droit du site et remettre en état la carrière de Beaulieu-sur-Loire**, tout en sachant que l'obtention du nouvel Arrêté Préfectoral de renouvellement et d'extension de cette carrière devrait intervenir avant la fin de la prolongation en octobre 2026.

ANNEXES

Annexe n°1

Extrait Kbis de la société DECHERF

Source : DECHERF - 2021



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 27 juillet 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	479 035 719 R.C.S. Orléans
<i>Date d'immatriculation</i>	15/10/2004
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	ENTREPRISE DECHERF
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	167 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	3 route de Savigny 45630 Beaulieu-sur-Loire
<i>Nomenclature d'activités française (code NAF)</i>	4312A
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 14/10/2103
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 juin

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	DECHERF MEDERIC
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 14/09/1978 à GIEN (45)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	28 route de Pierrefitte 45630 Beaulieu Sur Loire

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	3 route de Savigny 45630 Beaulieu-sur-Loire
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	L exploitation D une entreprise de travaux publics et particuliers agricoles et forestiers
<i>Nomenclature d'activités française (code NAF)</i>	4312A
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/10/2004
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création CREATION FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE DECHERF A COMPTER DU 01.07.2006
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 6 du 01/01/2009

En application du décret n° 2008-146 en date du 15 février 2008, modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce, l'ensemble des dossiers inscrits au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Montargis ainsi que les dossiers d'inscriptions de sûretés et privilèges ont été transférés au greffe du tribunal de commerce d'Orléans. Cette modification prend effet au 1er janvier 2009. Le greffe d'Orléans décline toute responsabilité sur toute mention ou inscription erronée ou omise par le fait du greffe précédemment compétent.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe n°2

Preuve de la maîtrise foncière

Source : DECHERF - 2021

ANNEE DE MAJ	2021	DEP DIR	45 0	COM	029 BEAULIEU SUR LOIRE										TRES	037	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	+00140
Propriétaire		PBCSXW										SARL ENTREPRISE DECHERF																
LES MARDELLES		45630 BEAULIEU SUR LOIRE																										
PROPRIÉTÉS BÂTIES																												
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL												
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM		
08	YK	97		3	RTE DE SAVIGNY	0279	A	01	00	01001	0225791 H		C	C	CB	BURI	3113							P		2976		
08	YK	104		5334	LES MARDELLES	B294	B	01	00	01001	0009075 B		C	C	CB	ATEI	2698							P		2646		
R EXO					0 EUR					R EXO					0 EUR													
REV IMPOSABLE COM					5811 EUR					COM					DEP					0 EUR								
R IMP					5811 EUR					R IMP					0 EUR													

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION															LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet					
08	YK	97	3	RTE DE SAVIGNY	0279			1 029A		S			37 70	0												
08	YK	101		LA TUILLERIE	B472			1 029A		T	01		50 90	29,04	C	TA		5,81	20							
															GC	TA		5,81	20							
															TS	TA		29,04	100							
08	YK	104		LES MARDELLES	B294			1 029A		S			46 50	0												
08	YK	184		LES MARDELLES	B294	0103		1 029A		T	02		4 30	1,79	C	TA		0,36	20							
															GC	TA		0,36	20							
															TS	TA		1,79	100							
08	YS	22		GREVES DES BUTTEAUX	B260			1 029A		P	03		3 14 00	88,06	C	TA		17,61	20							
															GC	TA		17,61	20							
															TS	TA		88,06	100							
R EXO					24 EUR					R EXO					119 EUR											
HA A CA					REV IMPOSABLE					TAXE AD					0 EUR											
4 53 40					119 EUR					COM					MAJ TC					0 EUR						
R IMP					95 EUR					R IMP					0 EUR											

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ENTRE LES SOCIETES :

- Monsieur BAYEUX Jean-Pierre - Maire - agissant au nom et pour le compte de la Commune de BEAULIEU SUR LOIRE (Loiret), aux termes de la délibération du Conseil Municipal du 17 janvier 1992.

Ci-après dénommé "Le Bailleur",

D'une part

- La Société à responsabilité limitée dite "Entreprise DECHERF" au capital de cent quarante sept mille francs, dont le siège est à BEAULIEU SUR LOIRE, lieu-dit "Les Mardelles" constituée pour une durée de cinquante années à compter du 9 juillet 1976, et dont les statuts ont été établis suivant acte reçu par Me Jean CAQUY, notaire demeurant à Bonny sur Loire, commis pour recevoir les actes de l'étude de feu Me Henri CAQUY, notaire à Bonny sur Loire, le 11 mai 1976, ladite société immatriculée au Registre de Commerce de Montargis sous le n° 76 B 47 et identifiée au SIREN sous le numéro : 306 515 859 000 16

Représentée par Monsieur Bernard DECHERF, gérant, demeurant à BEAULIEU SUR LOIRE (Loiret), ici présent et acceptant,

Agissant au nom et comme gérant de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de l'article 12 des statuts,

Et spécialement autorisé à l'effet des présentes, par décision collective des associés en date du

Ci-après dénommé "Le Preneur",

D'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

* AUTORISATION D'EXPLOITER *

Article 1er - Désignation

La Commune de BEAULIEU SUR LOIRE renouvelle son autorisation consentie à l'entreprise DECHERF pour les biens dont la désignation suit :

Une parcelle de terre cadastrée lieu-dit "Grèves des Bûtteaux" section YS n° 23 d'une contenance de 3 hectares 52 ares et 50 centiares.

Tel que ledit immeuble, sans aucune exception ni réserve.

Article 2 - Durée

L'autorisation est renouvelée pour la durée nécessaire à la réalisation de l'extraction des 125 000 m³ prévus par délibération du 13 mars 1982.

DA

BD

Article 3 - Objet de l'autorisation

L'immeuble présentement loué, réuni à la parcelle cadastrée section n° 22, appartenant à la Société Entreprise DECHERF, est exclusivement destiné à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers.

OBSERVATION étant ici faite que ladite exploitation a été autorisée par Monsieur le Préfet du Loiret aux termes de son arrêté en date du 21 novembre 1991.

Article 4 - Loyer

Le loyer du précédent bail a été fixé initialement sur la base de F par an, soit un loyer initial de F par an.

Le Preneur a réglé sur 10 ans la valeur en loyer des 125 000 m³ extraits. Or, suivant l'état récapitulatif des extractions fournies par Monsieur DECHERF, il ressort que seuls 60 000 m³ ont été extraits. (selon courrier ci-annexé)

Le Bailleur consent donc à laisser la parcelle louée à disposition du preneur, sans autre loyer, tant que le cubage prévu n'aura pas été extrait, à charge pour le preneur de justifier annuellement au bailleur le cubage des extractions effectuées.

Article 5 - Charges & Conditions

Les charges et conditions du bail sont celles résultant :

1°) de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Loiret en date du 21 novembre 1991 sus-énoncé,

2°) des délibérations du Conseil Municipal en date du 13 mars 1982 et du 17 janvier 1992 sus énoncées.

auxquels il est expressément fait référence.

3°) Le preneur prendra en charge tous les travaux nécessaires à la réparation des dégâts susceptibles d'être occasionnés par le passage des véhicules lourds de l'entreprise sur la Voie Communale n° 35 dite route des Butteaux à la parcelle n° 3, ainsi que le chemin rural n° 36 dit Chemin des Bords de Loire servant d'accès à la parcelle louée.

4°) La S.A.R.L. Entreprise DECHERF, devra notamment, à la fin de l'exploitation, rétrocéder gratuitement à la Commune de BEAULIEU SUR LOIRE la parcelle lui appartenant cadastrée section YS n° 22 objet de son exploitation en tant que carrière.

Article 6 - Cession, Sous-location

La Société preneuse ne pourra céder son droit de bail, ni sous-louer tout ou en partie, sans le consentement exprès et par écrit de la Commune bailleuse, à peine de nullité de la cession ou de la sous-location et même de résiliation du bail de plein droit.

HS BD

Article 7 - Sanction en cas d'inexécution

A défaut d'inexécution de l'une ou l'autre des conditions de bail, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user du bénéfice de cette clause, le bail sera résilié de plein droit sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Dans le cas où le preneur se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourra avoir lieu sans délai sur simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance localement compétent à raison de la situation des lieux, exécutoire par provision nonobstant appel.

Article 8 - Enregistrement

Les frais consécutifs aux formalités d'enregistrement auxquelles le présent bail sera soumis seront à la charge du preneur qui s'oblige à en régler le montant.

Article 9 - Frais - Domicile

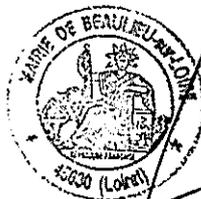
Tous les frais et droits des présentes et de leurs suites seront supportés par le Preneur qui s'y oblige.

pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

- * La Commune de BEAULIEU SUR LOIRE à la Mairie,
- * La Société à responsabilité dite "Entreprise DECHERF", au lieu de son siège social : Les Mardelles 45630 BEAULIEU SUR LOIRE.

Fait et établi à BEAULIEU SUR LOIRE,
En quatre exemplaires originaux,

Le
mil neuf cent quatre vingt douze.



Duplicata

ENREGISTRÉ A GIEN

Le 10. FEV. 1992
Vol. N° Bord. 51/2
Reçu cent. Francs

Annexe n°3

**Arrêtés préfectoraux d'autorisation du
31/10/2001 et antérieur**

Source : DECHERF - 2001



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET/NP
TELEPHONE 02 38 81 41 32
REFERENCE APDECJERF
Mél : huguette.bossuet@loiret.pref.gouv.fr

ORLEANS, LE 31 OCT. 2001

A R R E T E

**autorisant l'Entreprise DECHERF
à poursuivre l'exploitation de la carrière située
au lieu-dit "Les Grèves de Buteaux" à BEAULIEU SUR LOIRE**

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre I du Livre II, et le Titre I du Livre V,

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

VU les lois des 27 septembre 1941 et 15 juillet 1980 portant réglementation des fouilles archéologiques,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,

Div. EISS	Emerg.	Copie	Attrib.

Classification
Classification

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n°77-1133 précité,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et notamment son article 4,

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 précité,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1982 autorisant l'entreprise DECHEF à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de BEAULIEU SUR LOIRE dans les parcelles cadastrées section YS n° 22 et 23 pour une superficie de 6 ha 86 a 20 ca ,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1991 autorisant l'entreprise DECHERF à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de BEAULIEU SUR LOIRE dans les parcelles cadastrées section YS n° 22 et 23 pour une superficie de 6 ha 86a 20 ca,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière,

VU la demande présentée le 3 octobre 2000 par l'entreprise DECHERF, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière sus-visée sur une superficie limitée à 6 ha 66 a 50 ca,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de BONNY SUR LOIRE, BEAULIEU, BELLEVILLE, SURY PRÈS LÈRE, LA CELE SUR LOIRE et NEUVY SUR LOIRE, du 12 décembre 2000 au 12 janvier 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 1^{er} novembre 2001,

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU l'avis émis le 18 janvier 2001 par le Conseil Municipal de BONNY SUR LOIRE,

VU l'avis émis le 19 janvier 2001 par le Conseil Municipal de BEAULIEU,

VU l'avis émis le 11 janvier 2001 par le Conseil Municipal de BELLEVILLE,

VU l'avis émis le 12 janvier 2001 par le Conseil Municipal de LA CELLE SUR LOIRE,

VU l'avis émis le 27 décembre 2000 par le Conseil Municipal de NEUVY SUR LOIRE,

VU l'avis émis le 20 février 2001 par le Sous-Préfet de MONTARGIS,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 29 mars 2001,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la Commission Départementale des Carrières et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières, en date du 2 octobre 2001,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que cette carrière se situe en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable et que toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution de l'eau,

CONSIDERANT que les pistes seront arrosées pour éviter l'envol de poussières et la pollution de l'air,

CONSIDERANT que des mesures de bruits seront effectuées régulièrement tous les 3 ans,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'entreprise **DECHERF**, dont le siège social est situé 3 rue de Savigny - 45630 BEAULIEU SUR LOIRE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable et gravier, au lieu-dit "Les grèves de Buteaux ", dans les parcelles cadastrées section YS n° 22 et 23 représentant une superficie de 6ha 66 a 50 ca sur le territoire de la commune de **BEAULIEU SUR LOIRE**.

Situation administrative

Cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique de la nomenclature désignée dans le tableau ci-dessous :

RUB	DESIGNATION	CLT	OBSERVATION
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier - Superficie > 1 000 m ² - Production > 2 000 t	A	Superficie totale sollicitée : 6 ha 66 a 50 ca Production annuelle maximale envisagée : 10 000 t

La présente autorisation n'a d'effet que dans la limite du contrat de forage dont le pétitionnaire est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 2

La production annuelle moyenne est fixée à 9 200 tonnes.

L'autorisation est accordée pour une durée de **20 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins douze mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 : Arrêtés abrogés

Les arrêtés des 24 février 1982 et 21 novembre 1991 sont abrogés.

Article 4 : Aménagements préliminaires

4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2 - Bornage et sécurité du public

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 - Accès

L'accès au site se fait depuis BEAULIEU SUR LOIRE par la route départementale n° 951 puis la route communale n° 4 qui se prolonge par le chemin rural dit "des Buteaux".

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité des usagers.

Le nettoyage et l'entretien de la voie communale n° 4 seront effectués en tant que de besoin.

4.4 - Interdiction d'accès

Toute zone dangereuse est interdite d'accès par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes.

4.5 - Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées

ci-dessus, dès la mise en service de l'exploitation.

Article 5 : Conduite de l'exploitation

Les dispositions adoptées dans l'étude d'impact seront respectées.

L'extraction progressera par tranche avec un réaménagement coordonné.

5.1 - Décapage

Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage n'aura pas lieu entre le 1er mars et le 31 août de chaque année pour ne pas perturber la nidification.

5.2 - Déclaration DRAC

L'exploitant indiquera par écrit à la direction régionale des affaires culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) la date prévue des travaux de décapage. Une copie de ce courrier, qui devra être adressé à la DRAC au moins un mois avant le début des travaux, sera transmise à l'inspecteur des installations classées.

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspecteur des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

5.3 Stocks de matériaux

Les produits de l'extraction devront être stockés sur l'aire prévue à cet effet.

Les matériaux seront orientés, de façon à ne pas entraver l'écoulement des eaux de crues.

Le stockage des matériaux sera limité à 10 000 m³.

Article 6 : Epaisseur d'extraction

La profondeur d'extraction sera au maximum de 6,15 mètres. Il ne sera pas extrait en dessous de la cote 129,85 NGF.

Article 7 : Traitement et destination des matériaux

Il n'y aura pas d'installation de traitement sur le site de la carrière.

Article 8 : Remise en état

Les travaux de remise en état seront progressifs et coordonnés à l'état d'avancement des travaux d'extraction. Ils devront être achevés au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

8.1 - Au fur et à mesure de l'exploitation

L'exploitation sera réalisée en 4 phases. La remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancement du front de taille.

L'exploitation permettra d'aménager un plan d'eau d'un seul tenant.

Les berges seront talutées en pente de 30°. Elles seront régaliées de terres uniquement sur la partie demeurant hors d'eau de façon à éviter tout colmatage et faciliter ainsi les échanges plan d'eau-nappe.

8.2 - Dès l'achèvement de l'exploitation :

- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux ;
- les abords des fouilles devront être régaliés et nettoyés ;
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régaliés ;

Article 9 : Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité. Cette distance est portée à 50 m de la Loire et 35 m du ruisseau de la Balance.

Article 10 : Registres et plans

Le phasage des opérations d'extraction devra se faire conformément aux termes de la demande; toute modification devra faire l'objet d'une demande préalable.

Sur un plan adapté à la superficie de l'exploitation, seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Ce plan sera mis à jour une fois par an.

Article 11 : Prévention des pollutions

11.1 - Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté.

11.2 - Pollution des eaux

Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement de l'engin de chantier sera réalisé de façon à récupérer les égouttures. Toute utilisation de désherbant est interdite sur le site.

11.3 - Pollution de l'air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère du site est interdite.

Le brûlage à l'air libre est interdit, ainsi que l'incinération locale des déchets et plus généralement de corps combustibles non commerciaux.

Stockage des produits :

Les stockages au sol de matériaux excavés doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Expédition des produits :

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

Rejets admissibles

L'installation devra être conforme au décret du 2 septembre 1995 modifiant le règlement général des industries extractives, relatif à l'empoussièrement au titre de l'inspection du travail.

Un contrôle sera effectué périodiquement par un organisme extérieur.

11.4 - Incendie et explosion

L'exploitation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

11.5 - Bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et l'engin de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, l'engin utilisé dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 doit répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les prescriptions de l'arrêté du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières lui sont applicables en ce qui concerne les niveaux sonores.

Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée, conformément au paragraphe ci-dessous.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) et du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

L'exploitant devra réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Selon l'étude acoustique réalisée le 7 avril 2000, le niveau sonore ambiant est de 45,5 dBA.

11.6 - Déchets

Aucun déchet généré par l'activité ne sera stocké sur le site.

Article 12 : Garanties financières

L'extraction est menée en 4 périodes de cinq ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale (ce montant inclut la TVA).

Le montant des garanties figure dans le tableau ci-après.

PERIODES quinquennales	S1 x C1 (C1 = 70KF/ha)	S2 x C2 (C2 = 150KF/ha)	S3 x C3 (C3 = 210 F/ml)	TOTAL en FRANCS	TOTAL en EUROS
1ère	0,251 x 70 000	0,099 x 150 000	330 x 210	101 720	15 507
2ème	0,258 x 70 000	0,102 x 150 000	330 x 210	102 660	15 650
3ème	0,258 x 70 000	0,102 x 150 000	270 x 210	90 060	13 730
4ème	0,205 x 70 000	0,100 x 150 000	270 x 210	86 050	13 118

12.1 - Notification de la constitution des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières, et doit être adressé par l'exploitant à la préfecture du Loiret.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspecteur des installations classées.

12.2 - Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

12.3 - Appel aux garanties financières

Les garanties financières sont appelées par le préfet :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état

après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

12.4 - Levée de l'obligation de garanties

L'entreprise peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties, lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de cette autorisation.

L'exploitant devra notifier au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation six mois au moins avant celle-ci.

L'exploitant devra joindre à la notification de cessation d'activité :

- un dossier comprenant le plan à jour de la carrière,

- un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement.

Article 13 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 14 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret pourrait :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale des carrières, le fonctionnement de l'installation.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 15 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'exploitation ait été mise en activité ou si celle-ci était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 16 : Changement d'exploitant

En cas de cession de l'exploitation, le successeur ou son représentant devra faire connaître au préfet du Loiret, la date envisagée de cette cession, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La cession est soumise à l'autorisation du préfet.

Article 17 : Cessation d'activité

L'exploitant qui prévoit la mise à l'arrêt définitif de son activité notifie au préfet du Loiret la date de cet arrêt au moins six mois avant celle-ci.

En cas de cessation subite et non programmée de l'activité, l'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 18 : Droits des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement.

Article 19 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément interrompue par suite d'un accident, par exemple, résultant de l'exploitation, le préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 20 : Délai et voies de recours

(article L 514-6 du code de l'environnement) :

Le délai de recours des tiers est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise au préfet.

Article 21 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise DECHERF

Ampliation en sera adressée au maire de la commune de BEAULIEU SUR LOIRE, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

Article 22 : Le maire de BEAULIEU SUR LOIRE est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies un procès verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie.

Article 23 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 24 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera aux frais de l'exploitant inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret.

Article 25 : Exécution

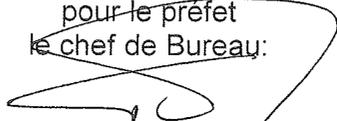
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le sous-préfet de Montargis, le maire de BEAULIEU SUR LOIRE, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 31 OCT. 2001

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Paul BRISSON

Pour ampliation,
pour le préfet
le chef de Bureau:



Frédéric ORELLE

SOMMAIRE DE L'ARRETE PREFECTORAL

ARTICLE 1^{ER}	4
SITUATION ADMINISTRATIVE	4
ARTICLE 2	4
ARTICLE 3 : ARRÊTÉS ABROGÉS	4
ARTICLE 4 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	4
4.1 - INFORMATION DU PUBLIC	4
4.2 - BORNAGE ET SÉCURITÉ DU PUBLIC	5
4.3 - ACCÈS	5
4.4 - INTERDICTION D'ACCÈS	5
4.5 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION	5
ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION	5
5.1 - DÉCAPAGE	5
5.2 - DÉCLARATION DRAC	6
5.3 STOCKS DE MATÉRIAUX.....	6
ARTICLE 6 : EPAISSEUR D'EXTRACTION	6
ARTICLE 7 : TRAITEMENT ET DESTINATION DES MATÉRIAUX	6
ARTICLE 8 : REMISE EN ÉTAT	6
8.1 - AU FUR ET À MESURE DE L'EXPLOITATION	6
8.2 - DÈS L'ACHÈVEMENT DE L'EXPLOITATION :	7
ARTICLE 9 : DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION	7
ARTICLE 10 : REGISTRES ET PLANS	7
ARTICLE 11 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	7
11.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
11.2 - POLLUTION DES EAUX	8
11.3 - POLLUTION DE L'AIR	8
11.4 - INCENDIE ET EXPLOSION.....	8
11.5 - BRUIT.....	9
11.6 - DÉCHETS.....	10
ARTICLE 12 : GARANTIES FINANCIÈRES	10
12.1 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES	10
12.2 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION	11
12.3 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES	11
12.4 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES	11
ARTICLE 13 : PERMIS DE CONSTRUIRE	11
ARTICLE 14 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES	11
ARTICLE 15 : ANNULATION	12
ARTICLE 16 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT	12
ARTICLE 17 : CESSATION D'ACTIVITÉ	12
ARTICLE 18 : DROITS DES TIERS	12

ARTICLE 19 : SINISTRE	13
ARTICLE 20 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS.....	13
ARTICLE 21 : NOTIFICATION.....	13
ARTICLE 22 : LE MAIRE DE BEAULIEU SUR LOIRE EST CHARGÉ DE :	13
ARTICLE 23 : AFFICHAGE.....	13
ARTICLE 24 : PUBLICITÉ.....	13
ARTICLE 25 : EXÉCUTION.....	14

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Entreprise DECHERF
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- MM. les Maires de :
 - BONNY SUR LOIRE
 - BEAULIEU SUR LOIRE
 - BELLEVILLE (Loir et Cher)
 - SURY PRES LERE (Loir et Cher)
 - LA CELLE SUR LOIRE (Nièvre)
 - NEUVY SUR LOIRE (Nièvre)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du Loiret - Avenue de la
Pomme de Pin - Le Concyr - 45590 ST CYR EN VAL
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Commissaire-Enquêteur : M. André GARAUD
2 avenue Conti – 58320 POUQUES LES EAUX
- UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Président du Conseil Général du Loiret
Hôtel du Département - 15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS CEDEX 1

PLAN DE L'ETAT FINAL

N

LA LOIRE

Chemin rural n°104 des Buteaux à Belleville

LIMITESOLLICITEE

Berge talutée à 30°

PLAN D'EAU

pylothe EDF

Ligne EDF HT

Ruisseau La Balance

Ligne EDF HT

PLAN DE PHASAGE

Limite de la zone sollicitée en poursuite
d'exploitation de carrière. rubrique 2510.1

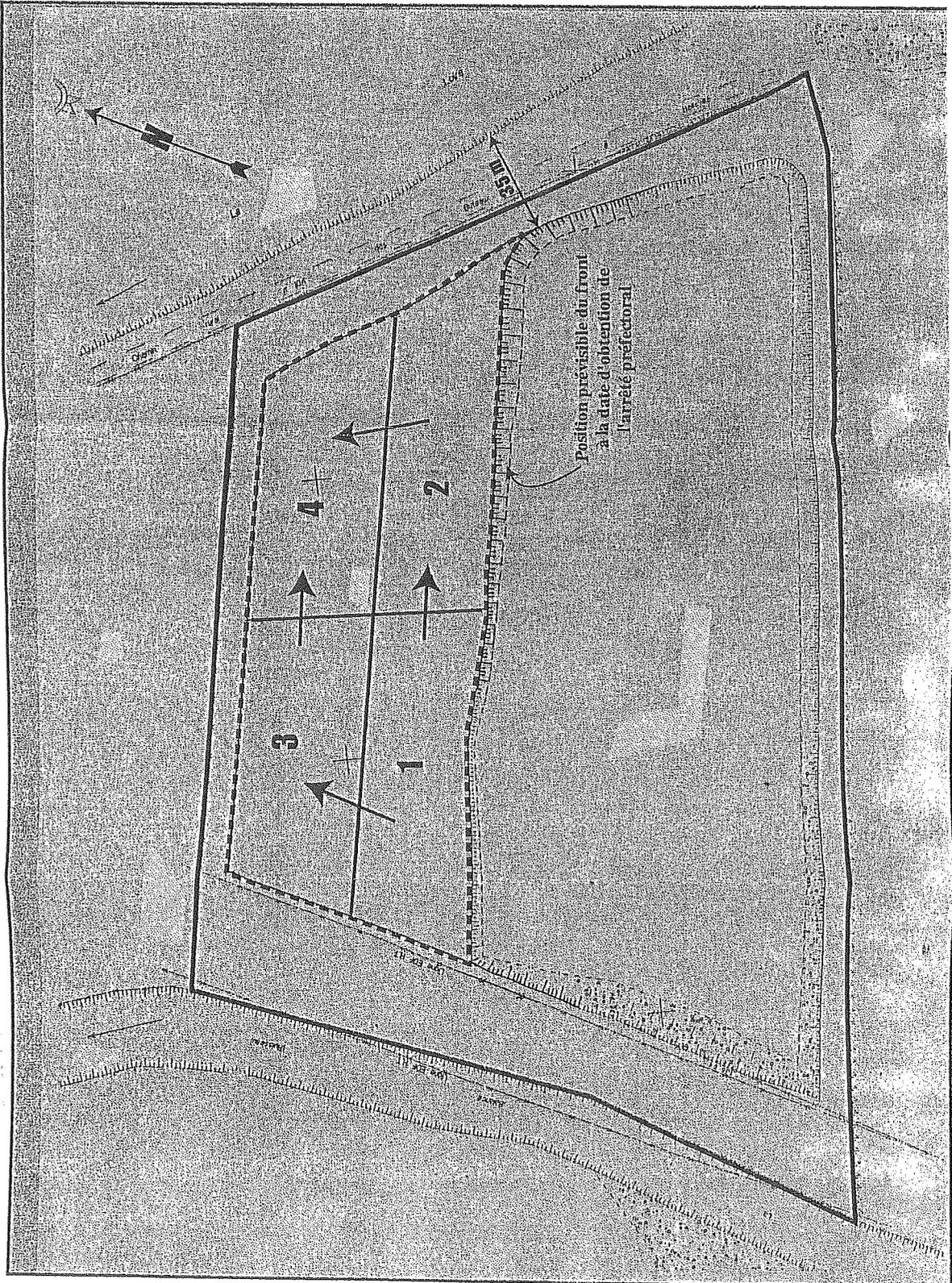
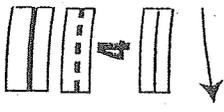
Limite exploitable

N° des phases

Limite des phases

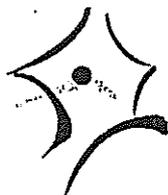
Sens de progression de l'exploitation

Echelle : 1/1500



DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Entreprise DECHERF
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- MM. les Maires de :
 - BONNY SUR LOIRE
 - BEAULIEU SUR LOIRE
 - BELLEVILLE (Loir et Cher)
 - SURY PRES LERE (Loir et Cher)
 - LA CELLE SUR LOIRE (Nièvre)
 - NEUVY SUR LOIRE (Nièvre)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du Loiret - Avenue de la
Pomme de Pin - Le Concyr - 45590 ST CYR EN VAL
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Commissaire-Enquêteur : M. André GARAUD
2 avenue Conti - 58320 POUQUES LES EAUX
- UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Président du Conseil Général du Loiret
Hôtel du Département - 15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS CEDEX 1



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR

Mme BOSSUET/NP

TELEPHONE

38.81.41.32

REFERENCE

ORLEANS, le 21 NOV. 1991

A R R E T E

autorisant la S.A. Entreprise **DECHERF**
à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables
et graviers sur le territoire de la commune de **BEAULIEU**,
au lieu-dit "les Grèves des Butteaux"

dossier n° 91-05

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 22 juillet 1991 par la S.A. Entreprise **DECHERF**, dont le siège social est situé au lieu-dit "les Mardelles" à **BEAULIEU**, en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de **BEAULIEU**, dans la parcelle cadastrée section YS, n°s 22 et 23 pour une superficie de 6 ha 86 a 20 ca,
- VU le code minier et notamment son article 106,
- VU le code de l'urbanisme et de l'habitation,
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,



- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1982 autorisant la S.A. Entreprise DECHERF à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de BEAULIEU, au lieu-dit "les Grèves des Butteaux", dans les parcelles cadastrées section YS n°s 22 et 23 pour une superficie de 6 ha 86 a 20 ca,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1982 autorisant l'exploitation de la carrière susvisée,
- VU l'avis émis le 13 septembre 1991 par le Conseil Municipal de BEAULIEU,
- VU l'avis émis le 26 septembre 1991 par le Directeur Départemental de l'Équipement,
- VU l'avis émis le 12 septembre 1991 par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'avis émis le 18 octobre 1991 par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- VU l'avis émis le 16 septembre 1991 par le Directeur Régional de la Circonscription des Antiquités Historiques,
- VU l'avis émis le 5 novembre 1991 par le Directeur Régional de la Circonscription des Antiquités Préhistoriques,
- VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (Division Environnement - Sous Sol), en date des 6 août 1991 et 19 novembre 1991),
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er :

L'Entreprise DECHERF, dont le siège social est situé au lieu-dit "les Mardelles" à BEAULIEU SUR LOIRE, est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de BEAULIEU SUR LOIRE, au lieu-dit "les Grèves des Butteaux", dans les parcelles cadastrées section YS n°s 22 et 23, pour une superficie de 6 ha 86 a 20 ca.

Article 1 bis :

L'arrêté préfectoral du 24 février 1982 est abrogé.

....

Article 2 :

La durée de l'autorisation est fixée à 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 4 :

L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- l'exploitant devra borner le périmètre à exploiter ;
- des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.
- le bénéficiaire de la présente autorisation devra éventuellement par la pose d'une clôture prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets industriels à l'intérieur de l'exploitation.
- le stockage d'hydrocarbures et l'entretien des engins d'extraction et de transport des matériaux y sont interdits ;
- en cas de déversement accidentel, la zone polluée sera immédiatement purgée et les matériaux conduits vers une décharge spécialisée ;
- l'extraction aura lieu à la pelle mécanique, l'épaisseur du gisement exploité sera limitée à 6 mètres ;
- toute découverte devra être immédiatement signalée aux Direction des Antiquités Historiques et Préhistoriques et les travaux interrompus jusqu'à la visite de ces services ;
- l'accès du site sera autorisé aux agents des directions précitées dans les conditions habituelles de sécurité .

.../...

- les consignes de sécurité adaptées à cette exploitation devront être élaborées et soumises à l'approbation du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Au fur et à mesure de l'exploitation :

- le décapage sera effectué de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords ;
- aucun dépôt de déchets ne sera toléré sur le site ;
- l'exploitant devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les envols de poussières.

Remise en état :

- l'excavation devra être réaménagée en plan d'eau d'un seul tenant, sans îlot, ni cordon résiduel. Des apports complémentaires de matériaux de remblaiement sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.
- les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état en effectuant les travaux suivants :
 - . rectification du talus en pente douce (30° maximum) ;
 - . nivelage des abords ;
 - . remise en place sélective sur les talus et les abords ainsi préparés d'abord des terres provenant de l'horizon inférieur de la découverte puis de celles, dites humifères, provenant de l'horizon supérieur ;
- le trajet des engins et véhicules affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement des couches remises en place.

Dès l'achèvement de l'exploitation :

- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave, ni aucun dépôt de matériaux.
- les abords des fouilles devront avoir été régalez et nettoyés;
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez ;

.../...

- toutes les berges du plan d'eau ainsi que les emplacements remblayés devront avoir été recouverts de terres provenant de la découverte, remises en place sélectivement puis engazonnées.

Le pétitionnaire ne pourra faire opposition au raccordement du plan d'eau avec tous nouveaux plans d'eau résultant de l'exploitation de parcelles contiguës.

Article 5 :

A la fin de chaque année, l'entreprise DECHERF fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Centre dans un mémoire accompagné de plans justificatifs l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

Article 6 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Abandon des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret.

La déclaration produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant les précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 8 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

.../...

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 9 :

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du maire de la commune de BEAULIEU SUR LOIRE.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 10 : Délais et voies de recours (Application du décret n° 83 1025 du 28 novembre 1983).

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, au 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX.
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du territoire, 97 rue de Grenelle 75700 PARIS CEDEX 07.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de quatre mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de BEAULIEU SUR LOIRE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Directeurs et Chefs de service intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau



Fait à ORLEANS, le 21 NOV. 1991
le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

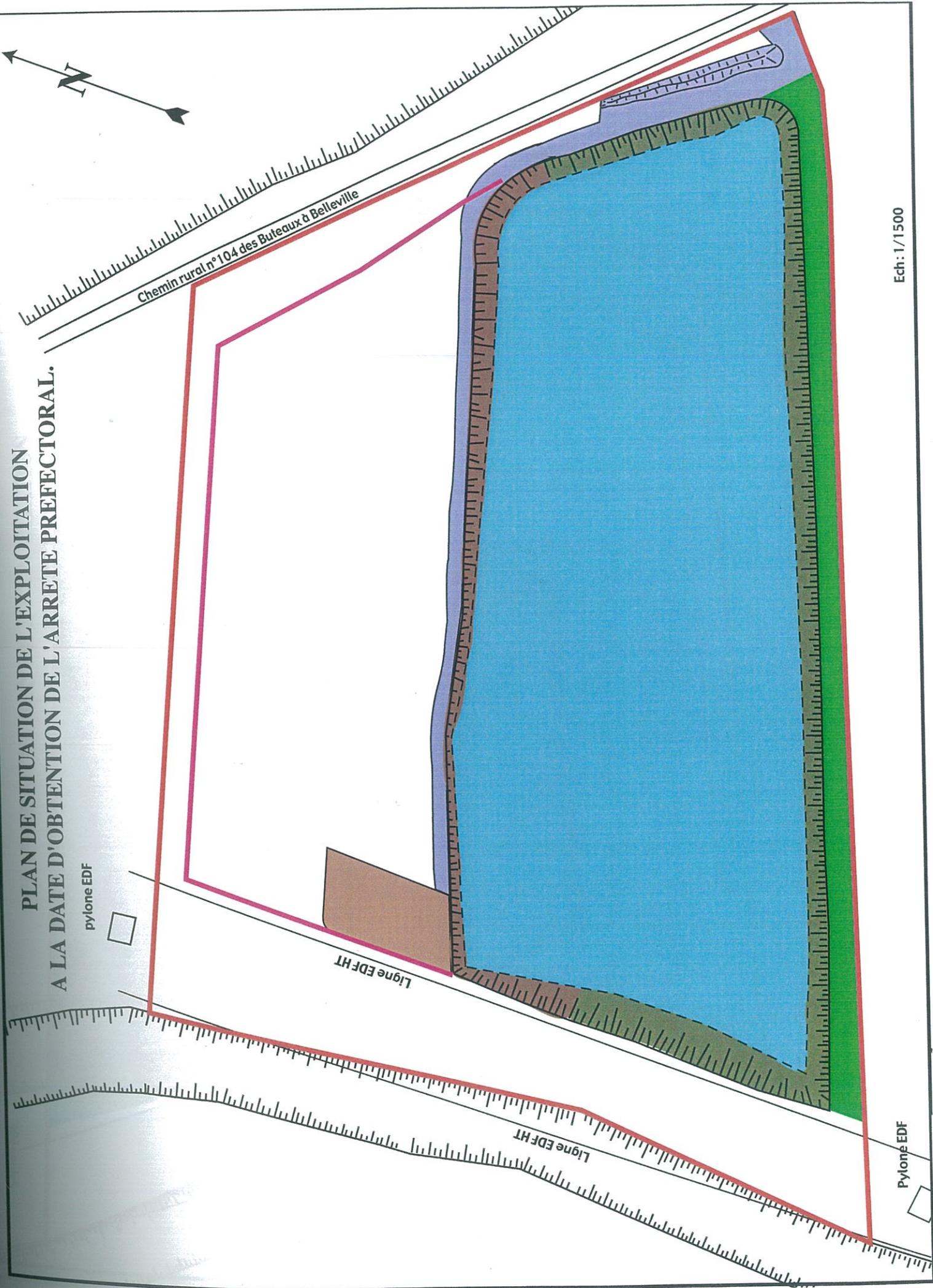
Signé : Jacques GERAULT

Annexe n°4

Planche de calcul des garanties financières initiales

Source : DECHERF - 2001

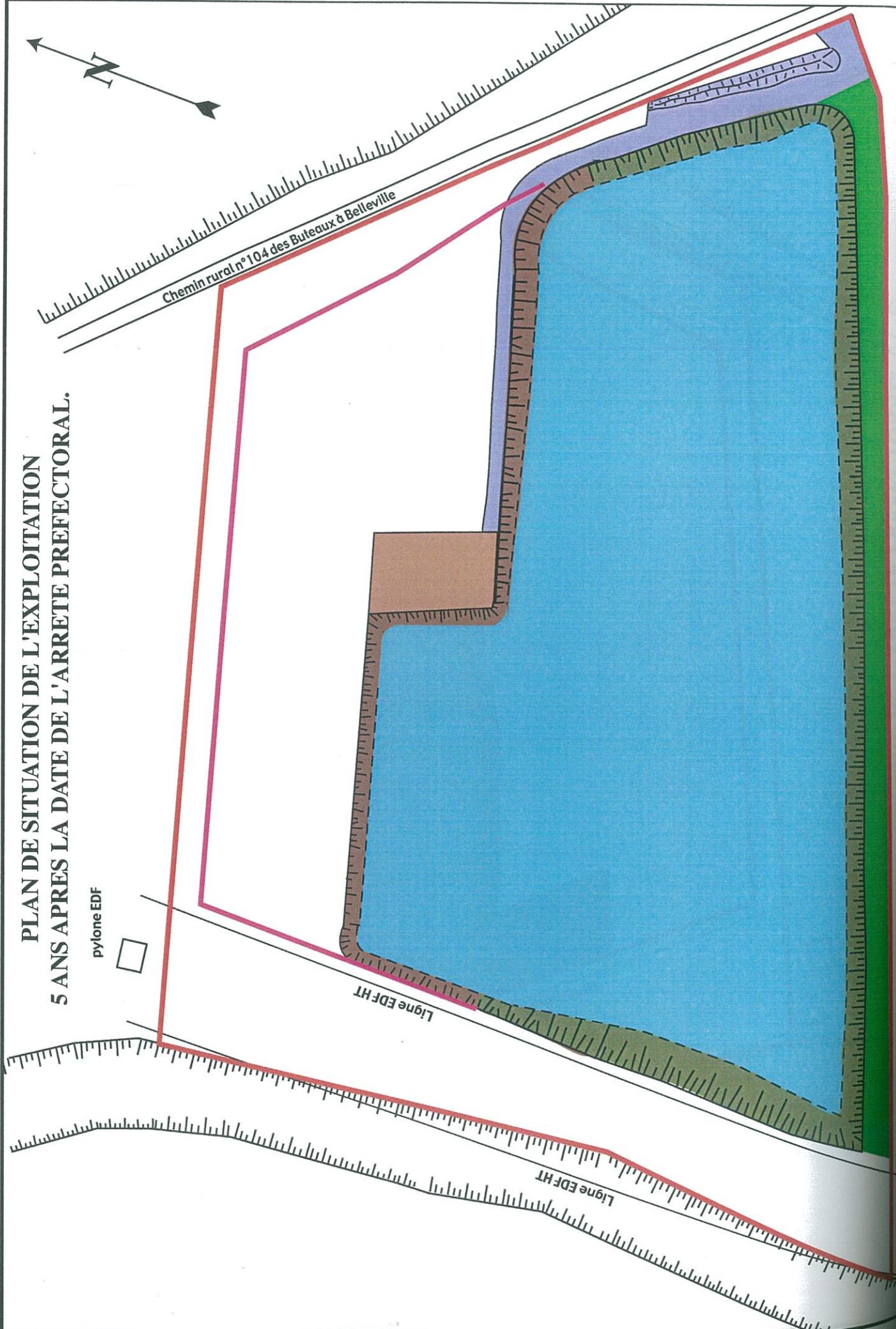
**PLAN DE SITUATION DE L'EXPLOITATION
A LA DATE D'OBTENTION DE L'ARRETE PREFECTORAL.**



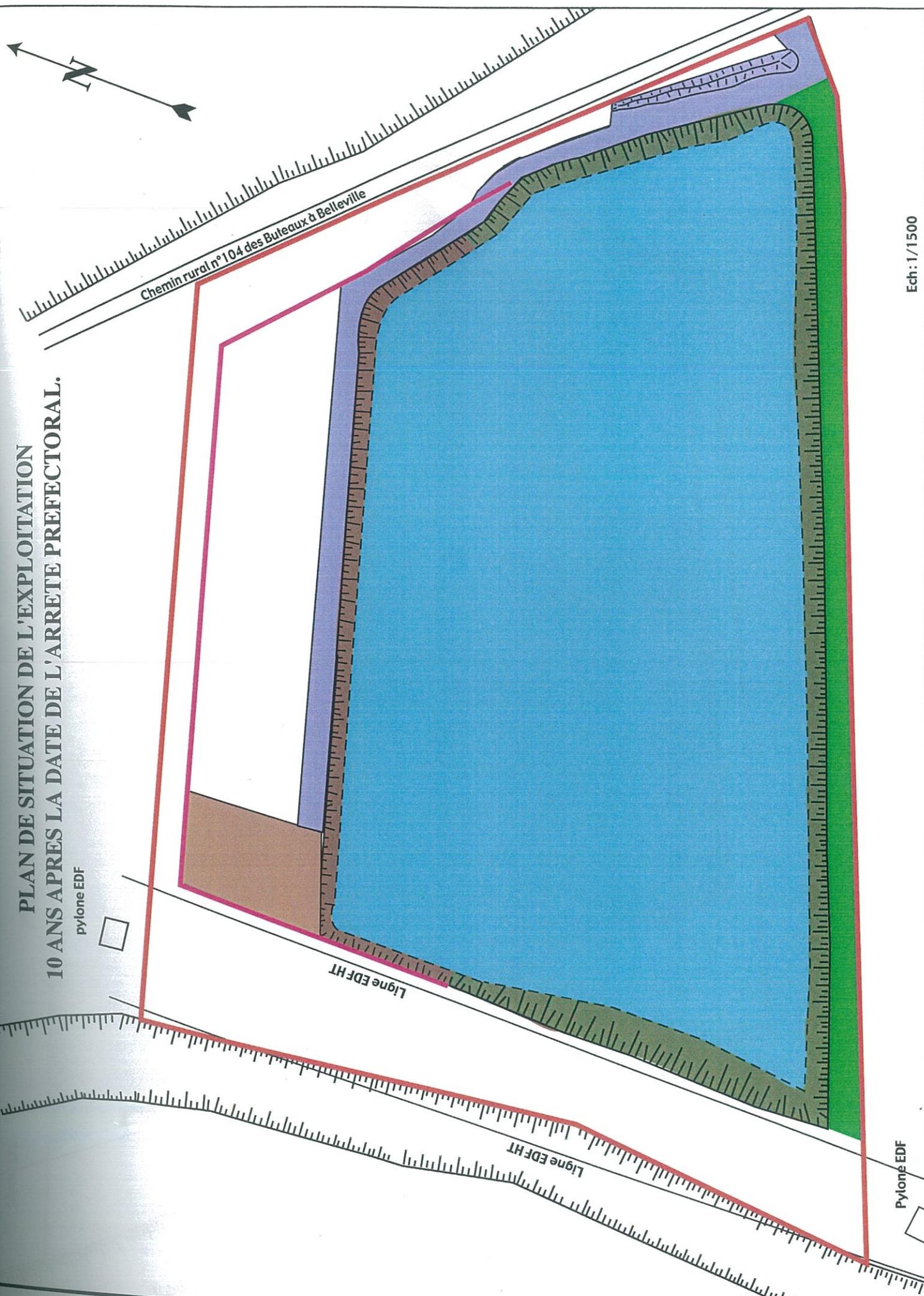
Ech: 1/1500

Pylons EDF

**PLAN DE SITUATION DE L'EXPLOITATION
5 ANS APRES LA DATE DE L'ARRETE PREFECTORAL.**



**PLAN DE SITUATION DE L'EXPLOITATION
10 ANS APRES LA DATE DE L'ARRETE PREFECTORAL.**



Ech: 1/1500

Pylonné EDF

**PLAN DE SITUATION DE L'EXPLOITATION
15 ANS APRES LA DATE DE L'ARRETE PREFECTORAL.**



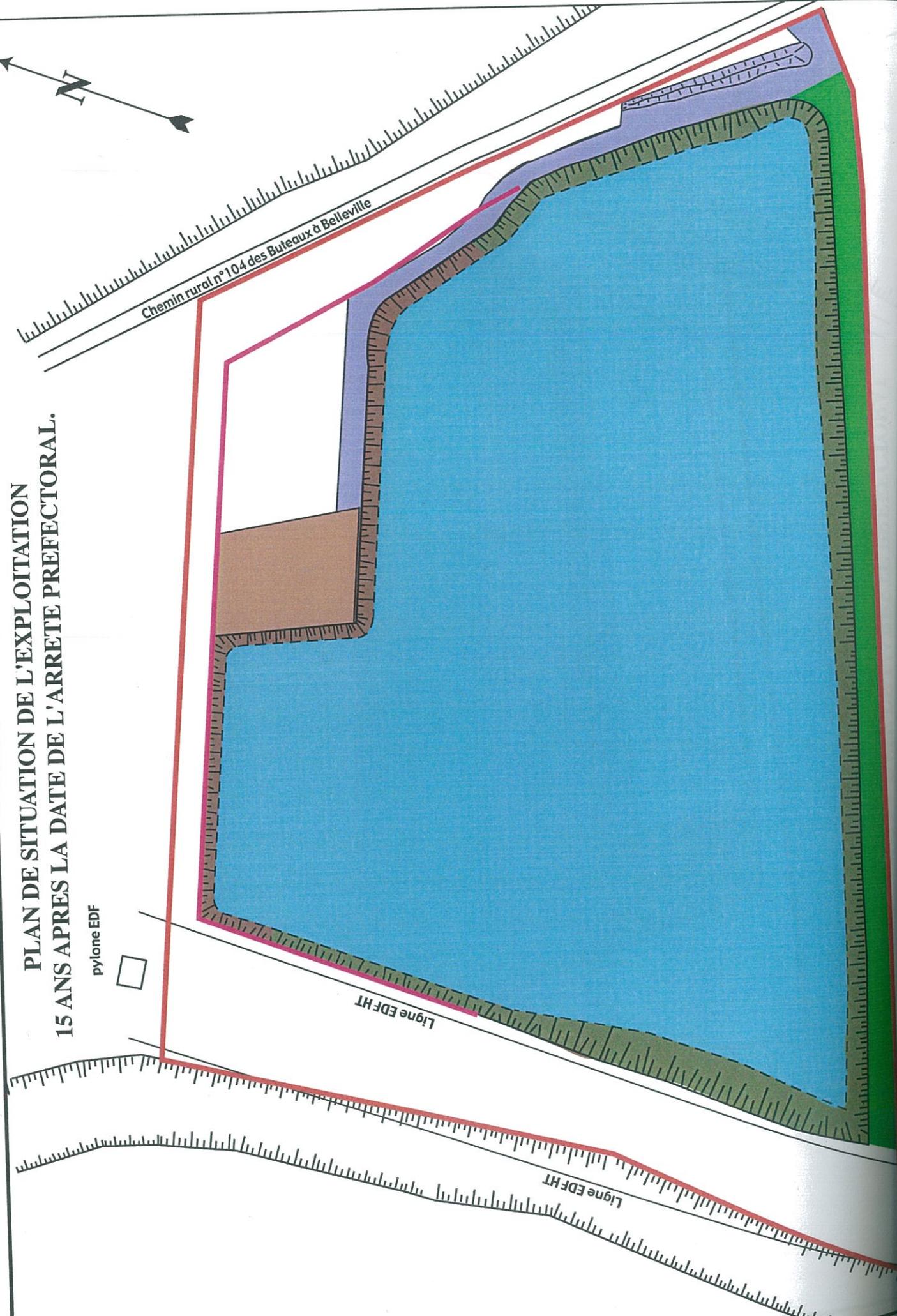
Chemin rural n° 104 des Buteaux à Belleville

pylone EDF



Ligne EDF HT

Ligne EDF HT



**PLAN DE SITUATION DE L'EXPLOITATION
20 ANS APRES LA DATE DE L'ARRETE PREFECTORAL.**

pylone EDF



Ligne EDF HT

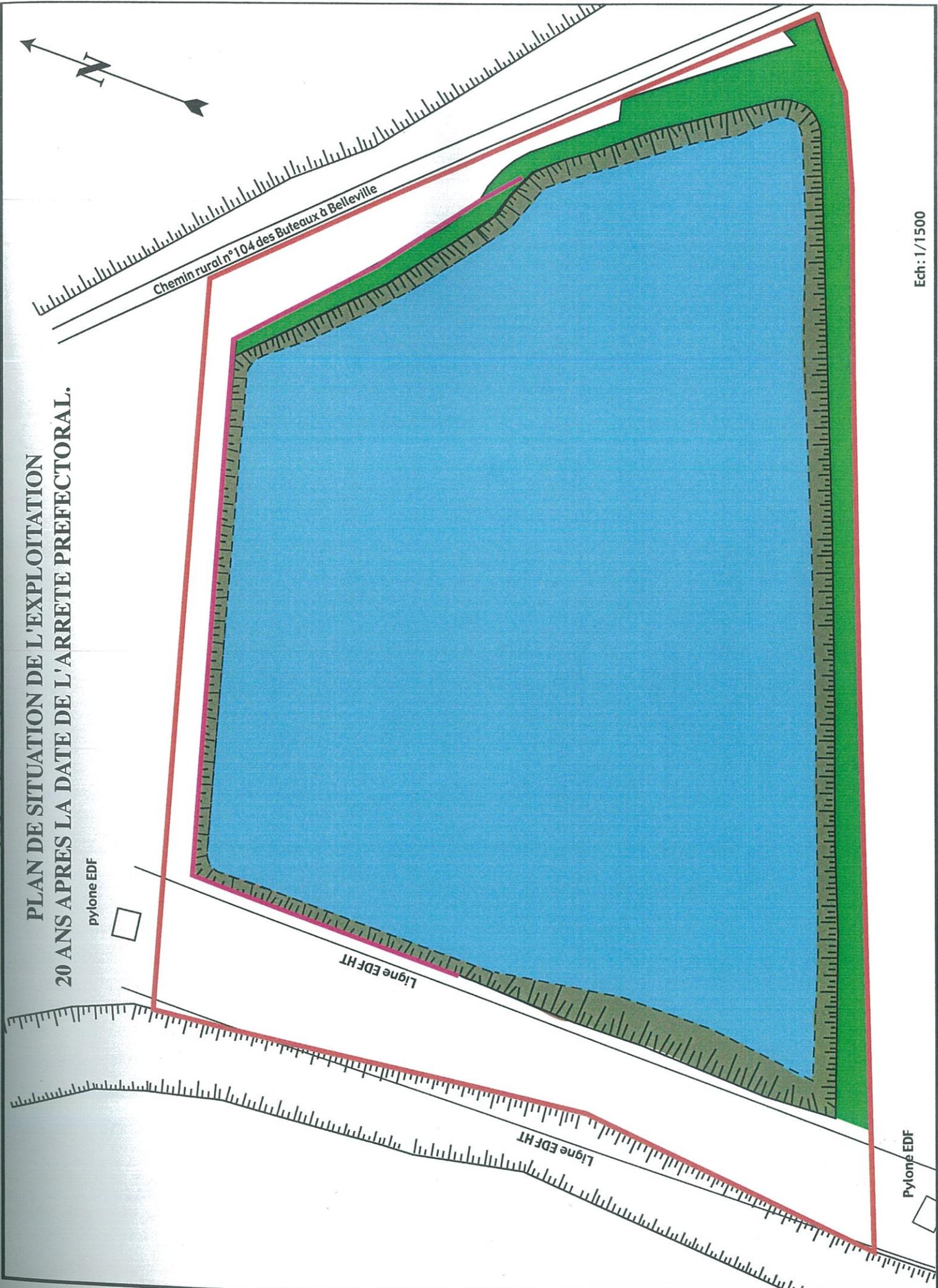
Ligne EDF HT

Pylone EDF

Chemin rural n°104 des Buteaux & Belleville



Ech: 1/1500



Annexe n°5

Etude de bruit

Source : DECHERF - 2021

RAPPORT D'ÉVALUATION / MESURAGE DES NIVEAUX D'EXPOSITION SONORE

ENTREPRISE DECHERF

A l'attention de M. Médéric DECHERF
3 Route de Savigny

45630 BEAULIEU SUR LOIRE

DÉFINITION DE LA PRESTATION

Objet :	Evaluation et mesurage des niveaux d'exposition sonore des travailleurs selon les articles R 4433-1 à 7 du Code du Travail.
Méthode de mesurage :	Mesurages réalisés conformément à la norme NF EN ISO 9612.
N° adhérent :	C12 103
Activité :	Extraction de granulats alluvionnaires
Site concerné :	BEAULIEU SUR LOIRE « Les Grèves de Butteaux »
Date des mesures :	Le 17/06/2021
Réalisée par :	M. Philippe GENIES
Interlocuteurs :	M. Médéric DECHERF

DIFFUSION

Version originale à M. Médéric DECHERF

Copie par mail à :
decherfp@wanadoo.fr

OBSERVATIONS

A Ormes,
Le 21/06/2021

Le Responsable des mesures,
M. Philippe GENIES



SOMMAIRE

1	METHODES ET STRATÉGIE D'ÉVALUATION ET DE MESURAGE	3
1.1	RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE	3
1.2	STRATEGIE D'ÉVALUATION ET DE MESURAGE.....	3
1.3	METHODE D'ÉVALUATION.....	3
1.4	STRATEGIE DE MESURAGE	3
2	LISTE DES RESULTATS	4
2.1	SYNTHESE DES RESULTATS D'ÉVALUATION	4
2.2	SYNTHESE DES RESULTATS DE MESURAGE	4
3	CONDITIONS DE MESURE	5
3.1	DESCRIPTION DE L'ACTIVITE.....	5
3.2	CONDITIONS DURANT LA PRESTATION.....	5
3.3	MESURES DE PREVENTION EXISTANTES	5
4	ÉQUIPEMENTS DE MESURE	5
5	RÉSULTATS DES EVALUATIONS.....	6
5.1.	CONDUCTEUR PELLE	6

ANNEXES :

Annexe 1 : Synthèse réglementaire

Annexe 2 : Résultats techniques de mesurage et incertitudes

1 METHODES ET STRATÉGIE D'ÉVALUATION ET DE MESURAGE

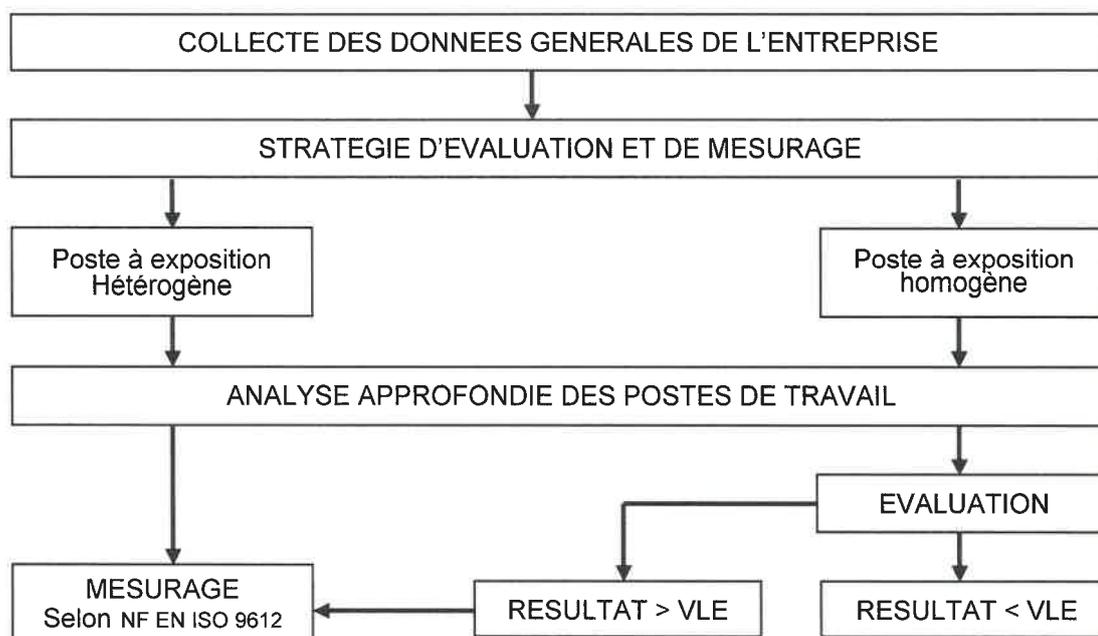
1.1 Rappel du cadre réglementaire

Article R 4433-1 du code du travail : "L'employeur évalue et, si nécessaire, mesure les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés."

Les postes dont l'exposition est dite "homogène" sont soumis à évaluation. Il s'agit de postes uni-tâche ou présentant des cycles de travail de courte durée et présentant une exposition <VLE.

Les postes dont l'exposition est dite "Hétérogène" ou "Homogène" mais proches de la VLE (voir annexe 1) sont soumis à mesurage. Il s'agit de postes dont les activités sont multiples et très variables ou ceux dont l'exposition approche la VLE avec port des PICB (Protecteurs Individuels Contre le Bruit).

1.2 Stratégie d'évaluation et de mesurage



1.3 Méthode d'évaluation

L'analyse des postes de travail à exposition homogène permet l'identification du cycle de travail. L'évaluation est assurée sur une durée au moins égale à la durée d'un cycle. L'ensemble des activités constituant le cycle de travail sont ainsi intégrées à l'évaluation.

1.4 Stratégie de mesurage

La stratégie de mesurage utilisée est précisée pour chaque poste au chapitre « résultats de mesurage ».

2 LISTE DES RESULTATS

2.1 Synthèse des résultats d'évaluation

EVALUATION

GEH	Niveau d'exposition quotidienne au bruit : LEX,8h	Niveau de pression acoustique de crête : Lp,Cpeak
Conducteur pelle	82	126.9

2.2 Synthèse des résultats de mesurage

Sans objet



3 CONDITIONS DE MESURE

3.1 Description de l'activité

Les activités de la société sont l'extraction de granulats alluvionnaires.

L'exploitation du gisement est assurée de la manière suivante :

- L'extraction est réalisée à la pelle et les granulats sont chargés dans un poids lourd.

3.2 Conditions durant la prestation

Conditions météorologiques

Les conditions météo lors de la prestation étaient : temps clair et vent quasi nul.

Conditions de fonctionnement/production

Les activités et la production du site ont été jugée habituelles lors de la prestation.

Ecarts et incidents constatés et impactant l'exposition sonore

Rien à signaler.

3.3 Mesures de prévention existantes

Afin de réduire le bruit et l'exposition du personnel, des dispositifs sont en place sur le site :

- ✓ Poste de commande fermé.
- ✓ Information et Formation des personnels
- ✓ Equipement des opérateurs en Protecteurs Individuels Contre le Bruit

4 ÉQUIPEMENTS DE MESURE

Les évaluations et mesurages sont réalisés au moyen de dosimètres dont le raccordement aux étalons nationaux est assuré.

Par ailleurs les fiches de résultats des postes ayant fait l'objet de mesurage présentent l'ensemble des données exigées par la norme NF EN ISO 9612.

Dosimètre	n° d'identification	Constructeur	N° série	Classe	Date d'étalonnage	Résultat
WED 001	CEND-D-02	METRAVIB	11500	2	11/01/2021	Conforme

5 RÉSULTATS DES EVALUATIONS

5.1. Conducteur pelle

1- Description du poste de travail

- Opérateur : M. Eric PASDELOUP
- Durée du poste de travail : 8h00
- PICB mis à disposition : Oui
- Description de l'activité du poste de travail :
 - ✓ Extraction et chargement



2- Mesurage

- Date de la mesure : 17/06/2021
- Dosimètre(s) n°: CEND-D-02
- Durée de l'évaluation : 54 mn

3- Conditions lors du mesurage

Fermeture des portes et fenêtres	Fermées
Etat de la climatisation	En service
Moyens de communication	Téléphone
Evènement(s) sonore(s) particulier(s) survenu(s)	RAS
Autre facteur d'influence	RAS

4- Résultats de l'évaluation

Niveau d'Exposition quotidienne au bruit (arrondi à 0,5dB) LEX,8h en dB(A)		Niveau de pression acoustique de crête Lp,Cpeak en dB(C)	
Seuil réglementaire	Résultat	Résultats	Seuil réglementaire
LEX,8h < 80dB(A)	82,0	126,9	Lp,Cpeak < 135dB(C)
80dB(A) ≤ LEX,8h < 85dB(A)			135 ≤ Lp,Cpeak < 137dB(C)
LEX,8h ≥ 85dB(A)			Lp,Cpeak ≥ 137dB(C)

5- Commentaires et recommandations

L'exposition de l'opérateur est **supérieure à 80 dB(A) mais inférieure à 85 DB(A)**, sans dépassement de crête.

Le port des protections auditives n'est pas obligatoire mais conseillé. Des protections doivent donc être mises à disposition du personnel et celui-ci doit être sensibilisé au port des protections.

ANNEXE 1 : Synthèse réglementaire

Ci-dessous, vous trouverez les rappels indispensables (extraits ou synthèses) des articles du Code du travail imposant l'évaluation/mesurage de l'exposition aux niveaux sonores du personnel.

Art. R.4431-1 : Terminologie

- Niveau de pression acoustique de crête : la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C.
- Niveau d'exposition sonore quotidienne : moyenne pondérée dans le temps des niveaux d'exposition au bruit pour une journée de travail nominale de 8 heures.
- Niveau d'exposition hebdomadaire au bruit : moyenne pondérée dans le temps des niveaux d'exposition quotidienne au bruit pour une semaine nominale de 5 journées de travail de 8 heures.

Art.R.4431-2

- Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant les actions de prévention sont détaillées en annexe 1.

Art. R.4433-1 à 7 : évaluation des niveaux sonores

- Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur évalue et, si nécessaire, mesure les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés.
- L'évaluation des niveaux de bruit et, si nécessaire, leur mesurage sont planifiés et effectués par des personnes compétentes, avec le concours, le cas échéant, du service de santé au travail. Ils sont exécutés à des intervalles appropriés, notamment lorsqu'une modification des installations ou des modes de travail est susceptible d'entraîner une élévation des niveaux de bruit. En cas de mesurage, celui-ci est renouvelé au moins tous les 5 ans.
- L'évaluation des niveaux de bruit et les résultats du mesurage sont conservés pendant une durée de 10 ans.
- L'exploitant doit mettre à disposition les résultats aux membres du CHSCT, de l'inspecteur ou du contrôleur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.
- Les résultats sont communiqués au médecin du travail en vue de leur conservation avec le dossier médical des travailleurs exposés.

Mesurage : l'arrêté du 11/12/2015 impose le respect des normes NF EN ISO 9612 « Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail » et NF EN ISO 4869-2 « protecteurs individuels contre le bruit. – partie 2 : estimation des niveaux de pression acoustiques pondérés A en cas d'utilisation de protecteurs individuels contre le bruit » pour le mesurage.

Art. R.4434 et 35 : suppression ou réduction du niveau sonore

- L'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou réduire au minimum les risques résultant de l'exposition au bruit, en tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source (prise en compte des principes généraux de prévention).
- Sur la base de l'évaluation des risques, lorsque les valeurs d'exposition supérieures sont dépassées, l'employeur établit et met en œuvre un programme de mesures techniques ou d'organisation du travail visant à réduire l'exposition au bruit selon les principes généraux de prévention.
- Lorsque la nature de l'activité conduit à faire bénéficier les travailleurs de l'usage de locaux de repos placés sous la responsabilité de l'employeur, le bruit dans ces locaux est réduit à un niveau compatible avec leur fonction et leurs conditions d'utilisation.
- L'employeur adapte, en liaison avec le médecin du travail, les mesures prévues au présent article aux besoins des travailleurs particulièrement sensibles à ce risque.

VALEURS D'EXPOSITION	MESURES DE PREVENTION
<p style="text-align: center;">Lex 8h > 80dB(A) ou Niveau de Pression Acoustique de Crête > 135 dB(C)</p> <p><i>Sans tenir compte du port de protecteurs auditifs</i></p>	<p>En cas d'impossibilité d'éviter les risques dus à l'exposition au bruit par d'autres moyens, des protecteurs auditifs individuels, appropriés et correctement adaptés, sont mis à la disposition des travailleurs</p>
	<p>Un travailleur peut bénéficier, à sa demande ou à celle du médecin du travail, d'un examen audiométrique préventif. Cet examen a pour objectif le diagnostic précoce de toute perte auditive due au bruit et la préservation de la fonction auditive.</p>
	<p>L'employeur veille à ce que ces travailleurs reçoivent des informations et une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques.</p>
	<p>Ces informations et cette formation portent, notamment, sur : la nature de ce type de risque, les mesures de prévention prises, les seuils de déclenchement des actions de prévention, les résultats des évaluations et mesurages, l'utilisation correcte d'EPI, la surveillance médicale, les pratiques professionnelles sûres, afin de réduire au minimum l'exposition au bruit.</p>
<p style="text-align: center;">Lex 8h > 85dB(A) ou Niveau de Pression Acoustique de Crête =137 dB(C)</p> <p><i>Sans tenir compte du port de protecteurs auditifs</i></p>	<p>RGIE seulement : Ces informations sont rassemblées au sein d'un dossier de prescriptions destiné à communiquer au personnel intéressé, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui concernent les travailleurs exposés. Ce dossier de prescriptions doit faire l'objet de séance de sensibilisation.</p>
	<p>L'employeur définit et met en œuvre un programme de mesures techniques et organisationnelles visant à réduire les niveaux d'exposition des salariés exposés.</p>
	<p>Les lieux de travail où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un bruit dépassant les valeurs d'exposition supérieures font l'objet d'une signalisation appropriée. Ces lieux sont délimités et font l'objet d'une limitation d'accès lorsque cela est techniquement faisable et que le risque d'exposition le justifie.</p>
	<p>En cas d'impossibilité d'éviter les risques dus à l'exposition au bruit par d'autres moyens, des protecteurs auditifs individuels, appropriés et correctement adaptés, sont mis à la disposition des travailleurs dans les conditions suivantes :</p>
<p style="text-align: center;">Valeurs Limites d'Exposition Lex 8h > 87 dB(A) ou Niveau de Pression Acoustique de Crête =140 dB(C)</p> <p>Mesures avec protecteurs auditifs</p>	<p>L'employeur veille à ce que les protecteurs auditifs individuels soient effectivement utilisés.</p>
	<p>Le médecin du travail exerce une surveillance médicale renforcée pour les travailleurs exposés à des niveaux de bruit supérieurs aux valeurs d'exposition supérieures. Cette surveillance a pour objectif le diagnostic précoce de toute perte auditive due au bruit et la préservation de la fonction auditive.</p>
	<p>Travail interdit</p>

Annexe n°6

Etude de poussière

Source : DECHERF - 2021

MESURES D'ÉVALUATION DU RISQUE D'EXPOSITION AUX POUSSIÈRES

ENTREPRISE DECHERF

M. DECHERF

3 route de Savigny

45630 BEAULIEU SUR LOIRE

DÉFINITION DE LA PRESTATION

Objet :	Mesure de poussières alvéolaires et/ou inhalables
Réalisé :	Dans le cadre de l'évaluation du risque d'exposition des travailleurs aux poussières
Activité :	Extraction, transformation et vente de matériaux
Site concerné :	ENTREPRISE DECHERF – Beaulieu sur Loire
Date de prélèvement :	21 et 22 Décembre 2020
Réalisée par :	A. CARON
Interlocuteurs :	M. Médéric DECHERF

DIFFUSION

Destinataire de la version papier : M. DECHERF Médéric
Destinataire de la version informatique : decherftp@wanadoo.fr

OBSERVATIONS



A PACE,
Le

Le Responsable d'essai,
CARON Arnaud

SOMMAIRE

1-	RAPPELS REGLEMENTAIRES RELATIFS AUX POUSSIÈRES.....	4
2-	STRATEGIE DE PRELEVEMENT	5
2.1-	Description de l'activité.....	5
2.2-	Postes de travail soumis à prélèvement	5
3-	CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÉLÈVEMENTS	6
3.1-	Méthode de mesure	6
3.2-	Conditions météorologiques	6
3.3-	Conditions de production et de vente	6
3.4-	Mesures de prévention existantes	6
4-	RÉSULTATS DE MESURE.....	7
4.1-	Tableau de synthèse des résultats	7
4.2-	Conditions de prélèvements, résultats, avis, commentaires et conseils par GES.....	7
GEH 1 – CONDUCTEUR DE PELLE		8
4.3-	Résultats des prélèvements par TÂCHES ou ZONES	10
5-	SUITES À DONNER.....	11

ANNEXES :

Annexe 1 : Méthodes utilisées	
Annexe 2 : Rapport d'analyse ITGA-PRYSM	3 pages
Annexe 3 : Fiches de prélèvement	6 pages

1- RAPPELS REGLEMENTAIRES RELATIFS AUX POUSSIÈRES

1.1- Evaluation des risques

L'évaluation des risques menée par l'employeur a pour objectif de déterminer si l'exposition est susceptible de présenter un risque pour les travailleurs.

Du résultat de cette évaluation dépend l'application de dispositions réglementaires et particulièrement :

- L'obligation de contrôle réglementaire des expositions aux poussières alvéolaires.
- L'obligation de contrôle technique des expositions aux poussières alvéolaires siliceuses définies comme Agent Chimique Dangereux.

Cette prestation permet d'argumenter l'évaluation des risques par des résultats de mesures.

Source : Code du travail article R4222-10, R4412-5 et décret 2013-797

1.2- Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle mesurées

La $VLEP_{8h}$ est la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle sur la période de référence de 8h00. Elle correspond à une concentration d'agent chimique dans l'atmosphère des lieux de travail.

Les $VLEP_{8h}$ des composés mesurés sont réglementaires :

- Poussières alvéolaires : $VLE_{8h} = 5 \text{ mg/m}^3$
- Poussières inhalables : $VLE_{8h} = 10 \text{ mg/m}^3$
- Silice - poussières alvéolaires de quartz : $VLEP_{8h} = 0,1 \text{ mg/m}^3$
- Silice - poussières alvéolaires de cristobalite : $VLEP_{8h} = 0,05 \text{ mg/m}^3$
- Silice - poussières alvéolaires de tridymite : $VLEP_{8h} = 0,05 \text{ mg/m}^3$

Afin de faciliter la lecture des résultats, le code couleur suivant est appliqué :

	Poussières alvéolaires et inhalables <i>R4222-10 et suivants</i>	Poussières siliceuses <i>R4412-1 et suivants</i>
Tous résultats de la première campagne < 10 % de $VLEP_{8h}$	Sans objet <i>VLE définie dans R4222-10 et non dans R4412-149 : décret 2009-1570 non applicable</i>	
Résultat < $VLEP_{8h}$		
Résultat > $VLEP_{8h}$		

Source : Code du travail, articles R4222-10 et R4412-149, & décret 2009-1570 et son arrêté d'application du 15/12/2009

1.3- Appareils de Protection Respiratoire

Il est rappelé que l'employeur a l'obligation de réduire l'exposition au niveau le plus bas possible. L'Équipement de Protection Individuelle n'étant qu'un dernier recours au regard des Principes Généraux de Prévention imposés par le code du travail, les facteurs de protection qu'ils apportent ne sont en aucun cas retenus lors de l'évaluation des risques.

2- STRATEGIE DE PRELEVEMENT

2.1- Description de l'activité

Extraction de matériaux par la pelle puis chargement dans les camions pour TP.

2.2- Postes de travail soumis à prélèvement

A la demande de l'employeur, les postes de travail suivants ont fait l'objet d'un prélèvement :

Mesure de l'exposition aux poussières alvéolaires :

- Conducteur de Pelle au chantier

Mesure de l'exposition aux poussières inhalables :

- Entrée du site

3- CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRÉLÈVEMENTS

3.1- Méthode de mesure

Conformément aux normes applicables et listées en annexe, l'exposition est mesurée au moyen d'un Capteur Individuel de Prélèvement (CIP 10) porté par les opérateurs et placé dans leur zone respiratoire (environ 30cm des voies respiratoires). Ces équipements font l'objet d'une maîtrise métrologique conforme à la norme NF X43-262 (mars 2012) et sont raccordés aux étalons nationaux.

3.2- Conditions météorologiques

Date :

- Température : Mini : 10°C Maxi : 12°C
- Pression atmosphérique : Mini : 1018 hPa Maxi : 1019 hPa
- Vent : SE direction NO variant du Sud vers le Nord
- Conditions météorologiques :
 - 21/12/21 : Averses l'après-midi.
 - 22/12/21 : Nuageux et petite averses en matinée. Nuageux, averses éparses l'après-midi.

3.3- Conditions de production et de vente

Pas d'installation sur le site.

3.4- Mesures de prévention existantes

Afin de réduire les émissions de poussières et l'exposition des personnels, des dispositifs sont en place sur le site :

- Sensibilisation du personnel,

4- RÉSULTATS DE MESURE

4.1- Tableau de synthèse des résultats

Les résultats de mesures par GES présentent les expositions pondérées sur une période de référence de 8h00 afin de pouvoir être comparées aux VLEP_{8h00}.

Résultats des mesures de la fraction alvéolaire :

SYNTHESE DES RESULTATS DES MESURES ALVEOLAIRES

GEH	Poussières Alvéolaires (mg/m ³)	Quartz (mg/m ³)
1 Conducteur Pelle	<0,0859	< 0,0021

Résultats des mesures de la fraction inhalable :

SYNTHESE DES RESULTATS DES MESURES INHALABLES

Zone/poste	Poussières Inhalables (mg/m ³)
5 Entrée du site	< 0,0553

4.2- Conditions de prélèvements, résultats, avis, commentaires et conseils par GES

L'ensemble des données relatives à chaque GES est décrit par GES dans les pages suivantes.

GEH 1 – CONDUCTEUR DE PELLE**1- Description du GEH**

CONSTITUTION DES GEH		INFORMATIONS DÉCLARÉES PAR L'EXPLOITANT						
N°	Dénomination du GEH	NOM Prénom	Fonction	CARACTERISTIQUES DU POSTE				
				Affectat*	Horaires de travail	Tâches réalisées	Proport* de la tâche	Mesures de prévention utilisées
1	Conducteurs Engins		Conducteurs Engins	Site	7h30 - 12h30 - 13h30 - 17h30	Conduite engins Pelle	90%	

Selon déclarations SOCIETE

2- Données relatives au prélèvement et résultats de mesureRésultats de la mesure alvéolaire

RESULTATS DE MESURE ALVEOLAIRE						Données techniques : Prélèvement 1	
Poste prélevé :		Conducteur d'engin Pelle				Tâche(s) mesurée(s) : Conducteur de Pelle	
Opérateur :		Conducteur Pelle		Date : 21/12/2020		Durée de la tâche (heure-décimal) : 8,5	
Durée du poste (Heures-décimal) : 8,5		Nombre de prélèvement(s) pour la mesure : 1				N° de coupelle/tête : CA 1739 / TA 400 N° de CIP 10 : BZH-P45	
EPI portés :		NON				Nombre de marche/arrêt : 4	
Dans le cadre de l'évaluation du risque, l'exposition à retenir n'est pas pondérée du facteur de protection des éventuels EPI portés. L'exposition tenant compte de l'EPI est néanmoins donnée pour information. Les mesures de contrôle permettront le cas échéant de confirmer le résultat tenant compte de la pondération de l'EPI.							
Agent mesuré	n° CAS	VLEP _{8h00} (mg/m ³)	RESULTAT : Exposition sur 8h (sans EPI - en mg/m ³)	Pour information : Exposition sur 8h avec EPI (mg/m ³)	Jugement de conformité	EPI utilisé : Non FPA de l'EPI utilisé :	
Règle d'additivité (R4412-155)		1	0,0191	Sans Objet	Conforme	Durée de port (Heures-décimal) :	
Poussières alvéolaires	Hors R4412-149	5	< 0,0859	Sans objet	Conforme	Masse prélevée (mg) (1)	Concentration (mg/m ³)
Quartz	14808-60-7	0,1	< 0,0021	Sans objet	Conforme	< 0,4	< 0,081
						< 0,01	< 0,002

(1) Valeurs reprises du rapport ITGA-PRYSM n° KSP2101-0152-001_1

3- Conditions particulières de prélèvements

- Mesure réalisée 22/12/2020
- Pelle CASE 240 non climatisée, utilisation portes et fenêtres fermées.
- Pistes de roulage à l'extraction détremées.
- Capteur porté par l'opérateur.
- Conduite de la pelle et du camion 6x4 pour le transport des matériaux extraits.

4- Avis, commentaires et conseils

Le résultat est **inférieur à la VLEP_{8h00} de 5mg/m³** concernant l'exposition aux poussières alvéolaires.

Il est également **inférieur à la VLEP_{8h00} de 0,1mg/m³** concernant l'exposition aux poussières alvéolaires siliceuses et même au seuil des 10% de la VLEP définissant le risque comme faible.

Le seuil de 1 fixé par la règle d'additivité est respecté.

5- Historique des résultats

RESULTATS DES MESURES ALVEOLAIRES : 2011

GEH	Poussières Alvéolaires (mg/m ³)	Quartz (mg/m ³)
1 Conducteur Pelle	< 0,01	ND

RESULTATS DES MESURES ALVEOLAIRES : 2010

GEH	Poussières Alvéolaires (mg/m ³)	Quartz (mg/m ³)
1 Conducteur Pelle	< 0,01	ND

RESULTATS DES MESURES ALVEOLAIRES : 2009

GEH	Poussières Alvéolaires (mg/m ³)	Quartz (mg/m ³)
1 Conducteur Pelle	< 0,02	ND

4.3- Résultats des prélèvements par TÂCHES ou ZONES

Les mesures inhalables permettent de déterminer le temps maximum de présence d'une personne dans une zone afin que le seuil réglementaire ne soit pas dépassé.

Données relatives aux prélèvements et résultats de mesure

1- Entrée du site

RÉSULTATS DE MESURE INHALABLE						Données techniques : Prélèvement 1	
Zone ou poste prélevé :		Entrée du site (Beaulieu sur Loire)				Tâche(s) mesurée(s) : Entrée du site	
Opérateur :		Barrière entrée du site		Date : 21/12/2020		Durée de la tâche(heure-décimal) : 8,5	
Durée du poste (Heures-décimal) : 8,5		Nombre de prélèvement(s) pour la mesure : 1				N° de coupelle/tête : CI 645 / TI 167 N° de CIP 10 : BZH-PI04	
EPI portés :		NON				Nombre de marche/arrêt : 4	
Dans le cadre de l'évaluation du risque, l'exposition à retenir n'est pas pondérée du facteur de protection des éventuels EPI portés. L'exposition tenant compte de l'EPI est néanmoins donnée pour information. Les mesures de contrôle permettront le cas échéant de confirmer le résultat tenant compte de la pondération de l'EPI.							
Agent mesuré	n° CAS	VLEP _{8h00} (mg/m ³)	RESULTAT : Exposition sur 8h (sans EPI - en mg/m ³)	Pour information : Exposition sur 8h avec EPI (mg/m ³)	Jugement de conformité	EPI utilisé : NON	FPA de l'EPI utilisé :
Poussières inhalables	Hors R4412-149	10	< 0,0553	Sans objet	Conforme	Durée de port (Heures-décimal) :	
						Masse prélevée (mg) (1)	Concentration (mg/m ³)
						< 0,4	< 0,052

(1) Valeurs reprises du rapport ITGA-PRYSM n° KSP2101-0152-001_1

- Mesure réalisée les 21 et 22 Décembre 2020.
- Piste d'accès à l'entrée du site.
- Capteur positionné sur l'arbre à proximité de la barrière à l'entrée du site.

Avis, commentaires et conseils

Le résultat de l'exposition aux poussières (fraction inhalable) **est inférieur à la VLEP_{8h00} de 10 mg/m³**

5- SUITES À DONNER

Sous réserve du maintien de l'efficacité des mesures de prévention existantes et dans ces conditions de prélèvements, le poste conducteur de Pelle montre une exposition < 10% de la VLEP_{8h00} et **peut être potentiellement caractérisée en « risque faible »** pour la santé et la sécurité du personnel.

Compte tenu des précédentes mesures réalisées en 2011 (non récentes) et dans le cadre de l'évaluation des risques initiale, Il est recommandé⁽¹⁾ de prévoir une campagne de prélèvements de 3 mesures complémentaires afin de confirmer le niveau d'exposition en risque faible ou non faible aux poussières alvéolaires siliceuses pour ce GEH.

Pour confirmer le niveau de risque faible ou non faible du point de vue de l'exposition aux poussières alvéolaires de silice cristalline :

- Reprendre l'historique des mesures réalisées (les plus récentes possibles),
- Vérifier chaque mesure par rapport à la valeur limite d'exposition réglementaire (0,1 mg/m³),
- Comparer la moyenne des données retenues (3 au minimum) au seuil de 1/10^{ème} de la valeur limite réglementaire.
- Mettre en œuvre un programme visant le suivi du bon fonctionnement des moyens de prévention et de protection existant
 - o Descriptif des équipements de protection collectif en place,
 - o Programme et enregistrement de l'entretien des équipements de protection,
 - o Sensibilisation et formation du personnel aux règles organisationnelles et comportementales en vigueur sur le site.

Au terme de l'évaluation des risques et dans le cas d'un niveau caractérisé en risque faible pour ce GEH, l'évaluation est à renouveler périodiquement (tous les 5 ans) et notamment à l'occasion de toute modification importante des conditions pouvant affecter la santé ou la sécurité des travailleurs (Art. Article R4412-5 et R4412-13 du code du travail)

Le résultat de l'évaluation des risques doit être retranscrit dans le document unique d'évaluation des risques.

(1) Guide UNPG mars 2017 et principe méthodologique norme NF EN689 version 1995.

ANNEXE 1 : Réglementation et méthodes utilisées

Conformément à la convention qui nous lie, la prestation a été réalisée en application des textes réglementaires et normes suivantes :

Exigences réglementaires

- Décret n°2009-1570 du 15 décembre 2009 relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail.
- Arrêté du 15 décembre 2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles.
- Circulaire DGT 2010/03 du 13 avril 2010 relative au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail.
- Décret n°2013-797 du 30 août 2013 fixant certains compléments et adaptations spécifiques au code du travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires.

Exigences normatives

- Norme NFX43-262 (mars 2012) : Qualité de l'air – Air des lieux de travail - Prélèvement d'aérosols solides à l'aide d'une coupelle rotative.
- Norme NFX43-298 (novembre 2013) : Air des lieux de travail – Conduite d'une intervention en vue d'estimer l'exposition professionnelle aux agents chimiques par prélèvement et analyse de l'air des lieux de travail.
- Norme NF X43-243 (mars 2002) : Air des lieux de travail - Dosage par spectrométrie infrarouge à transformée de Fourier de la silice cristalline - Echantillonnage par dispositif à coupelle tournante ou sur membrane filtrante.

Et/ ou :

Norme NFX43-295 (juin 1995) : Air des lieux de travail – Détermination par rayons X de la concentration de dépôt alvéolaire de silice cristalline.



ITGA
Agence de Saint-Etienne
44, rue Jean Huss
42000 Saint-Etienne
Tel. : 04 77 79 52 80
www.itga.fr - E-Mail : se@itga.fr

- Annexe 2 -

Accréditation n°1-1761
Liste des sites et portées
disponibles sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, qui sont identifiés par le symbole ^(C).

Rapport d'essai : KSP2101-0152-001_1

Date : 14 janvier 2021

Client : PREVENCEM BZH

ITGA :

Réf. commande : EV-BZH-2020-12103-A1

Date de réception
des échantillons : 7 janvier 2021

Interlocuteur : M. CARON Arnaud

Adresse : Espace Antrium - ZAC La Teillais
Rue Jean-Marie David
35740 PACE

Description : Coupelle (x3)

Analyses demandées : Masse de Poussières alvéolaires, Quartz
Masse de Poussières inhalables

Observations : Prélèvements effectués par vos soins

Saint-Etienne, le jeudi 14 janvier 2021

La Technicienne d'Analyse Habilitée

Blandine FERREOL

Le rapport d'essai ne concerne que les objets soumis à essais. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

Siège social : Rue de la Terre Adélie - Bât. R - CS 66862 - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX - Tél. 02 99 35 41 41 - Fax 02 99 35 41 42
S.A.S au capital de 168420 euros - R.C.S. Rennes B 394 082 697 - Siret 394 082 697 00332

Masse de Poussières alvéolaires, Quartz

MÉTHODE UTILISÉE

Norme(s) : Méthode interne selon Métropol M-281
 Support de prélèvement : Coupelle
 Technique analytique : Gravimétrie
 Composé(s) analysé(s) : Poussières alvéolaires

Norme(s) : XP X43-243
 Support de prélèvement : Coupelle
 Méthode de préparation : Calcination / Pastillage ou filtration
 Technique analytique : IRTF
 Composé(s) analysé(s) : Quartz

RÉSULTAT

MASSE	LQ	I		CA1739 ⁽¹⁾	CA1752 B ⁽¹⁾
Poussières alvéolaires ^(C)	0,40	0,20	mg	< 0,40 (LQ)	< 0,40 (LQ)
Quartz ^(C)	0,010		mg	< 0,010 (LQ*)	< 0,010 (LQ*)

REMARQUES

- (1) La limite de quantification du quartz et de la cristobalite est calculée pour la fraction de cendres analysées. Cette fraction pouvant être différente de la fraction totale de l'échantillon, il est possible que la limite de quantification du quartz et de la cristobalite de la fraction totale de l'échantillon varie également.
- Date de préparation des échantillons : 13/01/2021
 - La limite de quantification est basée sur une incertitude de 48 % en accord avec les dispositions de EN 482.
 - Tout échantillon est détruit au cours de l'analyse.
 - LQ : limite de quantification. LQ* : limite de quantification, mais aucune trace détectée. I : incertitude.

Masse de Poussières inhalables

MÉTHODE UTILISÉE

Norme(s) : Méthode interne selon Métropol M-279
Support de prélèvement : Coupelle
Technique analytique : Gravimétrie

RÉSULTAT

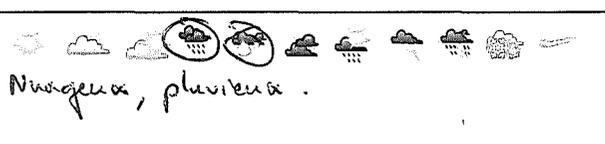
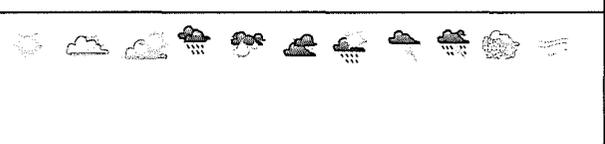
MASSE	LQ	I		CI645
Poussières inhalables ^(C)	0,40	0,20	mg	< 0,40 (LQ)

REMARQUES

- La limite de quantification est basée sur une incertitude de 48 % en accord avec les dispositions de EN 482.
- Les coupelles sont conservées 3 semaines après analyse.
- LQ : limite de quantification. I : incertitude.

FICHE DE PRÉLÈVEMENT EMPOUSSIÈRAGE

N° EV/CR-BZH-2020-12103-A1

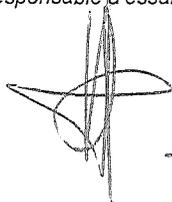
SOCIÉTÉ : DECHERF T.P		Site : Beaulieu sur Loire	Date : 21 au 23 décembre 2020
Responsable d'essai : Arnaud Caron		Interlocuteur : M. DECHERF	Tél : 02.38.35.81.47
Blanc de terrain n° de coupelle : CA 17 S2		N° tachymètre : BZH-T05	
Temps	Date 1 : 21/12/20	Date 2 : 22/12/20	Date 3 : 23/12/20
	 Pluie	 Nuageux, pluvieux.	
Vent	<input checked="" type="checkbox"/> nul <input type="checkbox"/> faible <input type="checkbox"/> soutenu <input type="checkbox"/> fort <input type="checkbox"/> rafales Direction dominante : SE->NO.	<input type="checkbox"/> nul <input checked="" type="checkbox"/> faible <input type="checkbox"/> soutenu <input type="checkbox"/> fort <input type="checkbox"/> rafales Direction dominante : SE->NO S->N	<input type="checkbox"/> nul <input type="checkbox"/> faible <input type="checkbox"/> soutenu <input type="checkbox"/> fort <input type="checkbox"/> rafales Direction dominante :
Evènements particuliers : (horaires et durée des averses, vent, ...)	10°C - 1013 hPa. Temps pluvieux - Nuageux - Averses l'après-midi.	8h10 : 1013 hPa - 10°C Nuageux, petites averses en matinée 14h00 : 1013 hPa - 12°C Nuageux. Averses épaisses.	
CONDITIONS DE PRODUCTION / FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS			
Horaires et conditions de production et/ou fonctionnement des installations	Pas d'installation sur le site. 7h - 30 ^{min} - 12h / 13h30 - 17h30.	"	"

Validation sur site :

Signature

Pour PREVENCEM

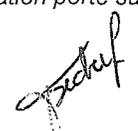
Responsable d'essai



Pour l'adhérent

La validation porte sur l'ensemble du document soit

pages



FICHE DE PRÉLÈVEMENT EMPOUSSIÉRAGE

N° EV/CR-BZH-2020-12103-A1

MESURES DE PRÉVENTION EXISTANTES SUR SITE

■ Voies de circulation et pistes :

Impact des conditions météo : Pistes détrempées Pistes humides Pistes sèches

■ Abattage/aspiration sur installations :

Neant.

■ Autres :

—

ÉVÈNEMENTS PARTICULIERS SUR LE SITE

Description précise :

—

FICHE DE PRÉLÈVEMENT EMPOUSSIÈRAGE
N° EV/CR-BZH-2020-12103-A1

GEH : <i>Conducteur Pelle au chantier</i>	Date : <i>21.12.2020</i>	N° de CIP 10 : <i>BZH-P45</i>
Poste de travail : <i>Conducteur de Pelle</i>		▪ Vitesse de rotation avant : <i>6706</i>
Nom & prénom : <i>-</i>		▪ Vitesse de rotation après : <i>6654</i>
		N° coupelle/tête : <i>CA1739 / TA 400</i>

Mesures dans le cadre d'un contrôle réglementaire Mesures d'évaluation

M – A du CIP 10	
	..h :..m
Heure de début	<i>7^h : 45</i>
Heure de fin	<i>12^h : 00</i>
Heure de début	<i>13^h : 30</i>
Heure de fin	<i>17^h : 30</i>
Heure de début	:
Heure de fin	:
Heure de début	:
Heure de fin	:
Heure de début	:
Heure de fin	:
Heure de début	:
Heure de fin	:
Heure de début	:
Heure de fin	:
Nb de M – A :	<i>4</i>
Durée de prélèvement :	<i>495 min.</i>

8^h15 (885)

Validation sur site :
Signature

CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET DÉVIATIONS CONSTATÉES	
▪ Horaires du poste de travail :	<i>7^h30 - 12^h / 13^h30 - 17^h30 -</i>
▪ Emplacement du capteur :	<input checked="" type="checkbox"/> Porté <input type="checkbox"/> A proximité du poste de travail : précisez :
▪ Caractéristiques du poste :	<input type="checkbox"/> Bureau / Poste de commande / Atelier <input type="checkbox"/> Personnel à pied <input checked="" type="checkbox"/> Engin, précisez ; type / marque / modèle : <i>CASE 240</i>
▪ Climatisation :	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> En panne <input type="checkbox"/> Non utilisée <input type="checkbox"/> Sans objet
▪ Portes :	<input checked="" type="checkbox"/> Fermées <input type="checkbox"/> Ouvertes <input type="checkbox"/> Entrouvertes <input type="checkbox"/> Sans objet
▪ Fenêtres :	<input checked="" type="checkbox"/> Fermées <input type="checkbox"/> Ouvertes <input type="checkbox"/> Entrouvertes <input type="checkbox"/> Sans objet
▪ Dépoussiérage particulier au poste :	<input type="checkbox"/> Oui, précisez le type : <i>CASE...240...</i> <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> en panne
▪ APR utilisé :	<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, si oui précisez le type : Prélèvement spécifique réalisé : <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, précisez le n° de CIP40 :
▪ Observations :	<i>Conduite Pelle et 6x4 pour le transport. Prélèvement unique pas d'utilisation d'APR</i>

La validation porte sur le recto et le verso de ce document

Pour PREVENCEM
+ NOM Prénom si suppléant

L'opérateur prélevé :

FICHE DE PRÉLÈVEMENT EMPOUSSIÉRAGE

N° EV/CR-BZH-2020-12103-A1

DESCRIPTION DES TÂCHES RÉALISÉES :

Précisez : rondes installation, travaux de maintenance (type de travaux, équipement concerné,...), nettoyage, foration manuelle,...

Horaires	Tâche réalisée	APR Type et FPA	Observations
7h45-12h	conduite Pelle et Roulage 6x4 .	non	/
13h30-17h30	"	"	/

FICHE DE PRÉLÈVEMENT EMPOUSSIÉRAGE

N° EV/CR-BZH-2020-12103-A1

GEH: <i>Entrée du site</i>	Date: <i>21.12.2020</i>	N° de CIP 10: <i>BZH-PI04</i>
Poste de travail: <i>Entrée du site (Barrage Sanloire)</i>		▪ Vitesse de rotation avant: <i>6156</i> ▪ Vitesse de rotation après: <i>6083</i>
Nom & prénom: <i>-</i>		N° coupelle/tête: <i>CI 645 / TI 167</i>

Mesures dans le cadre d'un contrôle réglementaire Mesures d'évaluation

M - A du CIP 10	
	..h :..m
Heure de début	<i>14^h : 11</i>
Heure de fin	<i>17^h : 30</i>
Heure de début	<i>8^h : 00</i>
Heure de fin	<i>17^h : 30</i>
Heure de début	:
Heure de fin	:
Heure de début	:
Heure de fin	:
Heure de début	:
Heure de fin	:
Heure de début	:
Heure de fin	:
Nb de M - A :	<i>4</i>
Durée de prélèvement :	<i>769 min</i>

12^h45 (12,82)

Validation sur site :
Signature

CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET DÉVIATIONS CONSTATÉES

- Horaires du poste de travail : *7^h30-12^h / 13^h30-17^h30*
- Emplacement du capteur : Porté A proximité du poste de travail : précisez : *Entrée Site*
- Caractéristiques du poste : Bureau / Poste de commande / Atelier *Prox Barrage (sur l'arbre)*
 Personnel à pied
 Engin, précisez ; type / marque / modèle :
- Climatisation : Oui Non En panne Non utilisée Sans objet
- Portes : Fermées Ouvertes Entrouvertes Sans objet
- Fenêtres : Fermées Ouvertes Entrouvertes Sans objet
- Dépoussiérage particulier au poste : Oui, précisez le type :
 Non en panne
- APR utilisé : Non Oui, si oui précisez le type :
Prélèvement spécifique réalisé : Non Oui, précisez le n° de CIP10 :
- Observations :
Prélèvement unique en poste fixe.

La validation porte sur le recto et le verso de ce document

Pour PREVENCEM
+ NOM Prénom si suppléant

L'opérateur prélevé :

FICHE DE PRÉLÈVEMENT EMPOUSSIÈRAGE

N° EV/CR-BZH-2020-12103-A1

DESCRIPTION DES TÂCHES RÉALISÉES :

Précisez : rondes installation, travaux de maintenance (type de travaux, équipement concerné,...), nettoyage, foration manuelle,...

Horaires	Tâche réalisée	APR Type et FPA	Observations
	<i>Prélèvement ambulant - en poste fixe</i>		

Annexe n°7

Avis du maire de Beaulieu-sur-Loire sur le projet de réaménagement

Source : DECHERF

Annexe n°8

**Garanties financières : Arrêtés du 9
février 2004 et du 24 décembre 2009**

Source : AP 24 décembre 2009

Arrêté du 09/02/04 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

- Type : Arrêté
 - Date de signature : 09/02/2004
 - Date de publication : 31/03/2004
 - Etat : en vigueur
-

(JO n° 77 du 31 mars 2004)

NOR : DEVP0430043A

Texte modifié par :

[Arrêté du 24 décembre 2009](#) (JO n° 13 du 16 janvier 2010) :

NB : Les modifications apportées par l'arrêté du 24 décembre 2009 sont applicables pour l'établissement ou la révision du montant des garanties financières dans un délai de quatre mois à compter du 16 janvier 2010.

Vus

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, et notamment [ses articles L. 512-5](#), [L. 514-8](#), [L. 515-5](#) et [L. 516-1](#) ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment [ses articles 23-3](#) et suivants ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 18 décembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er} de l'arrêté du 9 février 2004

(Arrêté du 24 décembre 2009, article 1er)

Le présent arrêté a pour objet la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la disposition combinée [des articles « R. 516-1](#), [R. 516-2](#), [L. 512-5](#), [L. 514-8](#), [L. 515-5](#) et [L. 516-1](#) » du code de l'environnement.

Les installations concernées sont les activités soumises à [la rubrique n° 2510](#) de la nomenclature des installations classées, quelle que soit la date de mise en exploitation, à l'exclusion des carrières « relevant de » la déclaration.

Article 2 de l'arrêté du 9 février 2004

(Arrêté du 24 décembre 2009, article 2)

Le montant de référence des garanties financières, figurant dans l'arrêté préfectoral, est établi selon le mode de calcul forfaitaire de [l'annexe I](#) pour les trois catégories d'exploitation de carrières suivantes :

- carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle ;
- carrière en fosse ou à flanc de relief ;
- autres carrières à ciel ouvert, y compris celles mentionnées au point 4 de [la rubrique n° 2510](#) de la nomenclature des installations classées.

Les affouillements du sol mentionnés « au point » 3 de [la rubrique n° 2510](#) de la nomenclature des installations classées et les carrières souterraines ne sont pas soumises à la détermination du montant de référence des garanties financières prévue par le présent arrêté.

Dans ces cas, le montant de référence des garanties financières est déterminé par une évaluation détaillée et exhaustive.

Article 3 de l'arrêté du 9 février 2004

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à [l'annexe III](#) du présent arrêté au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

L'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières précise l'indice TP01 utilisé pour le calcul de ce montant.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 4 de l'arrêté du 9 février 2004

(Arrêté du 24 décembre 2009, article 3)

Pour une carrière appartenant à l'une des trois catégories mentionnées au premier alinéa de [l'article 2](#), le montant de référence des garanties financières peut être établi « à l'initiative du préfet » selon une évaluation détaillée et exhaustive lorsque le montant obtenu à partir du mode de calcul forfaitaire de l'annexe I diffère notablement du montant de la remise en état prévue. « Le montant est alors validé par le préfet »

Article 5 de l'arrêté du 9 février 2004

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à [l'annexe II](#) du présent arrêté.

Article 6 de l'arrêté du 9 février 2004

(Arrêté du 24 décembre 2009, article 4)

Les dispositions du présent arrêté sont applicables trois mois après la date de sa publication au Journal officiel.

Les installations dont les demandes d'autorisation seront déposées avant cette date d'application ainsi que les installations déjà soumises à des garanties financières restent soumises à l'arrêté du « 9 février 2004 » relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation

des installations classées jusqu'au premier renouvellement de leur acte de cautionnement. Leur montant de référence est le montant des garanties financières figurant dans l'arrêté préfectoral et établi en application des dispositions de l'arrêté du 10 février 1998 précité jusqu'à la prochaine modification de cet arrêté préfectoral.

Article 7 de l'arrêté du 9 février 2004

[L'arrêté du 10 février 1998](#) relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées est abrogé à compter du 1er janvier 2010.

Article 8 de l'arrêté du 9 février 2004

(Arrêté du 24 décembre 2009, article 5)

Le directeur « général de la prévention des risques » et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2004.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,
T. Trouvé

Annexe I : Formules de calcul forfaitaire du montant de référence des garanties financières de remise en état des carrières

(Arrêté du 24 décembre 2009, article 6)

Les formules ci-dessous permettent de calculer le montant de référence des garanties financières.

On définit a tel que :

$$a = \frac{Index}{index_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{1 + TVA_0}$$

Avec :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ;

Index₀ : indice TP01 de « mai 2009 » soit « 616,5 » ;

TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières ;

TVA₀ : taux de la TVA applicable en « janvier 2009 » soit « 0,196 ».

1. Pour les carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle :

$$CR = ? \blacksquare (S1 C1 + S2 C2 + LC3)$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée (*).

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Coûts unitaires (TTC) :

C1 : « 15 555 » €/ha ;

C2 : « 34 070 » €/ha ;

C3 : « 47 » €/m.

2. Pour les carrières en fosse ou à flanc de relief :

$$CR = ? \blacksquare (S1 C1 + S2 C2 + S3 C3)$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée (*).

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) :

C1 : « 15 555 » €/ha ;

C2 : « 36 290 » €/ha pour les 5 premiers hectares ; « 29 625 » €/ha pour les 5 suivants ; « 22 220 » €/ha au-delà ;

C3 : « 17 775 » €/ha.

3. Pour les autres carrières à ciel ouvert, y compris celles mentionnées au point 4 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées :

$$CR = ? \blacksquare (S1 C1 + S2 C2 + S3 C3)$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée (*).

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) :

- C1 : « 15 555 » €/ha ;
C2 : « 34 070 » €/ha ;
C3 : « 17 775 » €/ha.

(*) Lorsque la durée d'autorisation est inférieure à cinq ans, la période considérée est égale à la durée d'autorisation. Lorsque la durée d'autorisation est d'au moins cinq ans, la période considérée est de cinq ans (si la durée d'autorisation n'est pas un multiple de 5, une des périodes est inférieure à cinq ans).

Annexe II : Eléments à fournir pour le calcul du montant de référence des garanties financières

1. Eléments à fournir pour le calcul du montant de référence des garanties financières selon le mode forfaitaire de calcul prévu à [l'annexe I](#) :

- Schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état (modalités précises et calendrier d'exploitation et de remise en état) par période considérée (*).
- Valeur des différents paramètres pertinents de la formule de calcul forfaitaire de [l'annexe I](#) au cours de chaque période considérée (*).

2. Eléments à fournir pour le calcul du montant de référence des garanties financières n'utilisant pas le mode forfaitaire de calcul prévu à [l'annexe I](#) :

- Schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état (modalités précises et calendrier d'exploitation et de remise en état) par période considérée (*).
- Evaluation détaillée et exhaustive des coûts de remise en état par période considérée (*) (en fonction du schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état) correspondant à la remise en état prévue par l'arrêté d'autorisation (ou l'arrêté complémentaire). Cette évaluation est établie poste par poste. Elle prend en compte la totalité des dépenses de remise en état, et notamment les dépenses :
 - de démantèlement des installations situées sur l'emprise autorisée ;
 - de fourniture éventuelle de matériaux et de leur transport ;
 - des différents travaux de remise en état (incluant notamment les mouvements de stériles, les travaux de végétalisation, etc.) ;
 - de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
- Analyse critique des coûts de remise en état (prévue lorsque c'est le pétitionnaire ou l'exploitant qui demande l'évaluation détaillée et exhaustive du montant de remise en état).

(*) Lorsque la durée d'autorisation est inférieure à cinq ans, la période considérée est égale à la durée d'autorisation. Lorsque la durée d'autorisation est d'au moins cinq ans, la période considérée est de cinq ans (si la durée d'autorisation n'est pas un multiple de 5, une des périodes est inférieure à cinq ans).

Annexe III : Actualisation du montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

(Arrêté du 24 décembre 2009, article 7)

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_r \cdot \left(\frac{Index_n}{Index_r} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{1 + TVA_r}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice « TP01 mai 2009 » (« 616,5 ») pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de « l'arrêté du 9 février 2004 ».

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de « l'arrêté du 9 février 2004 », ce taux est de « 0,196 ».

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Annexe n°9

Détail du calcul des garanties financières

Source : GéoPlusEnvironnement, 2021

Avis de la commune de Beaulieu-sur-Loire sur le projet de remise en état de la carrière alluvionnaire de la société DECHERF au lieu-dit de la « Grèves des Butteaux »

Nom, prénom : Hecquet Jacky, Claire

Adresse : 15 place de l'église 45630 Beaulieu sur Loire

Cadre de l'avis sollicité :

La carrière alluvionnaire de Beaulieu-sur-Loire est soumise à l'Arrêté Préfectoral du 31 octobre 2001 autorisant l'exploitation qui est arrivé à échéance le 31 octobre 2021. Conformément à l'article R.181-49 du Code de l'Environnement et en concertation avec la DREAL, la société DECHERF sollicite une prolongation exceptionnelle de 5 ans jusqu'en octobre 2026 afin de finaliser l'exploitation de la carrière et de terminer la remise en état. Dans le cadre de cette demande de prolongation, le plan de remise en état a été mis à jour.

Description du projet :

Le projet de réaménagement de la carrière prévoit la création d'un plan d'eau d'un seul tenant avec des berges talutées et recouvertes de terres végétales pour favoriser la revégétalisation naturelle du site. Les abords du plan d'eau et les pistes seront également remblayés et recouverts de terre végétale pour une réintégration naturelle dans le paysage. Le plan de remise en état initial a été adapté afin de prendre en compte le retard pris par l'exploitation et de garder une distance plus sécuritaire avec le cours d'eau de la Loire au Nord-Est du site. En effet, la distance préconisée dans l'AP en vigueur de la carrière est de 50 m autour des cours d'eau tel que la Loire.

La gestion et l'entretien du plan d'eau seront assurés par la commune de Beaulieu-sur-Loire comme convenu lors de la demande d'autorisation initiale.

Document joint :

Plan de réaménagement final de la carrière mis à jour (à dater et signer)

Avis sur le projet de réaménagement :

Favorable

Indifférent

Défavorable

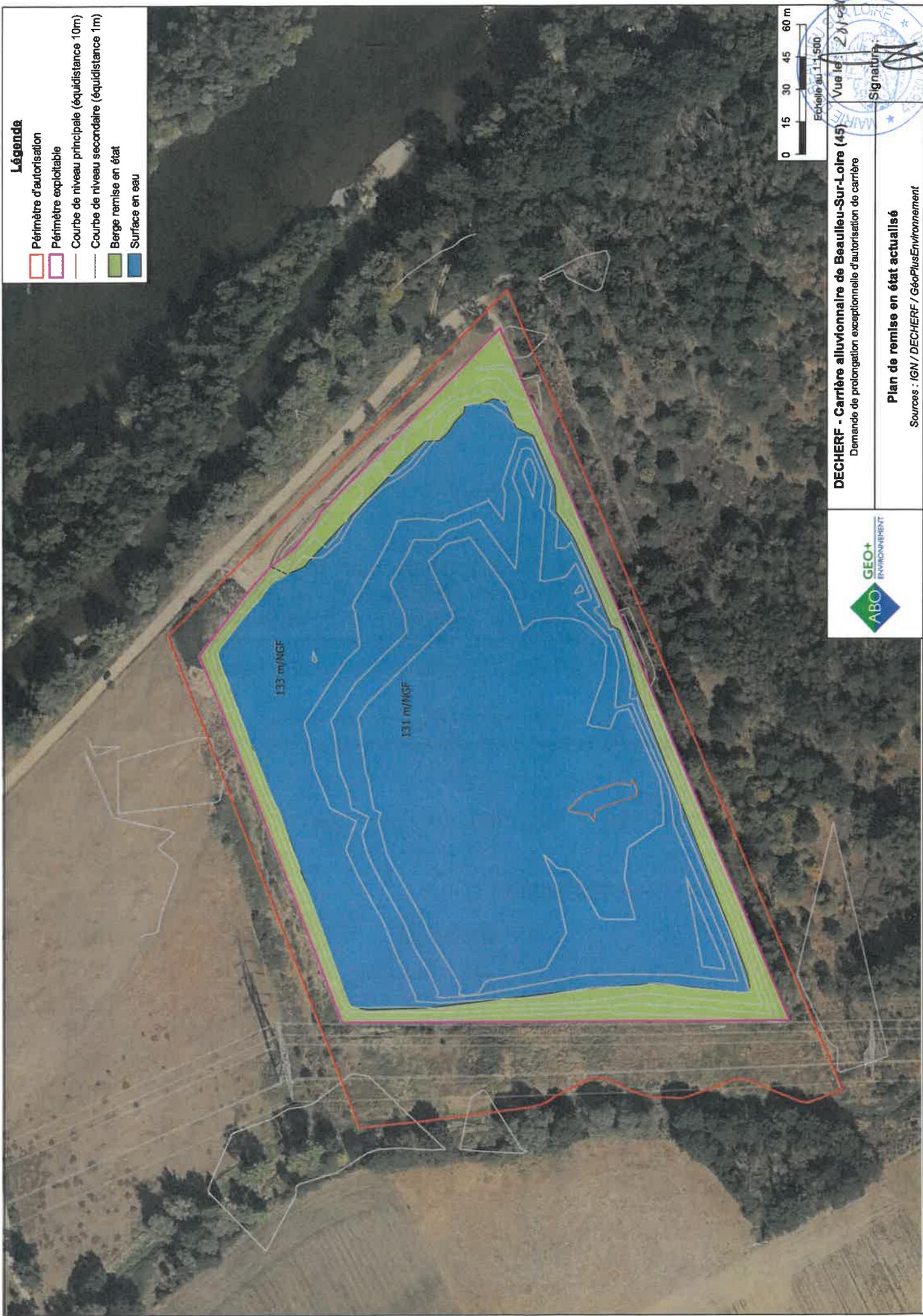
Commentaires :



Date et signature :

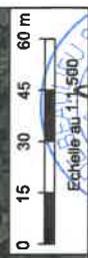
28/03/2023





Légende

- Périmètre d'autorisation
- Périmètre exploitable
- Courbe de niveau principale (équidistance 10m)
- Courbe de niveau secondaire (équidistance 1m)
- Berge remise en état
- Surface en eau



Vue le 20/03/23

Signature: *[Signature]*

DECHERF - Carrière alluvionnaire de Beauveau-Sur-Loire (45)
 Demande de prolongation exceptionnelle d'autorisation de carrière

Plan de remise en état actualisé

Sources : IGN / DECHERF / GéoPlusEnvironnement



	S1 en ha		S2 en ha			en m				
	Plateformes	S1xC1	Découverte	Découverte	Exploitation	S2xC2	L (berges)	S3xC3	GF	GF corrigées
	Pistes		Exploitation							GF x a
avr-24	0,17	2 644	0,09	0,06	0,00	3 066	171,000	8 037	13 748	18 714

a =	Index/index ₀ *(1+TVA _R)/(1+TVA ₀)	
index =	836,4	févr-23
index ₀ =	616,5	
TVA _R =	0,200	
TVA ₀ =	0,196	
a =	1,361254465	

C1	15 555
C2	34 070
	34 070
	34 070
C3	47

indice	6,5345
Valeur	128

Réalisé par :
GéoPlusEnvironnement

Agence Centre et Nord :
2 rue Joseph Leber - 45 530 VITRY-AUX-LOGES
Tél : 02 38 59 37 19 - Fax : 02 38 59 38 14

e-mail : geo.plus.environnement2@orange.fr

Siège Social / Agence Sud :
Le Château
31 290 GARDOUCH
Tél : 05 34 66 43 42 - Fax : 05 61 81 62 80
e-mail : geo.plus.environnement@orange.fr

Agence Ouest :
5 chemin de la Rôme - 49 123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE
Tél : 02 41 34 35 82 - Fax : 02 41 34 37 95
e-mail : geo.plus.environnement3@orange.fr

Agence Sud-Est :
1 175 Route de Margès - 26 380 PEYRINS
Tél : 04 75 72 80 00 - Fax : 04 75 72 80 05
e-mail : geoplus@geoplus.fr

Agence Est :
7 rue du Breuil – 88200 REMIREMONT
Tél : 03 29 22 12 68 - Fax : 09 70 06 14 23
e-mail : geo.plus.environnement4@orange.fr

Site Internet : www.geoplusenvironnement.com

